

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement ce Prospectus dans son intégralité et de consulter un courtier, un conseiller bancaire, un juriste, un comptable ou tout autre conseiller financier afin de recevoir des conseils indépendants concernant (a) les exigences légales applicables à l'achat, la détention, l'échange, au rachat ou à la vente d'Actions dans leur pays ; (b) les restrictions de change auxquelles ils sont soumis dans leur pays lors de l'achat, la détention, l'échange, du rachat ou de la vente d'Actions ; (c) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, l'achat, la détention, l'échange, du rachat ou de la vente d'Actions ; et (d) les dispositions du présent Prospectus.

La Société et les Administrateurs dont les noms apparaissent à la section intitulée « **Gestion et administration** » acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance de la Société et des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans le présent document constituent une représentation fidèle de la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée. La Société et les Administrateurs en acceptent la responsabilité en conséquence.

HSBC ETFs PLC

(SICAV, à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre ses compartiments, constituée en Irlande le 27 février 2009 sous le numéro d'enregistrement 467896)

PROSPECTUS

13 décembre 2021

Le présent Prospectus décrit HSBC ETFs PLC (la « **Société** »), une SICAV constituée en Irlande sous la forme d'une société à responsabilité limitée. La Société est constituée sous forme de fonds à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre ses compartiments, en ce sens que le capital social de la Société sera divisé en différentes séries d'Actions, dont chacune représentera un portefeuille d'actifs constituant un compartiment distinct. Les Actions de toute série donnée peuvent être réparties entre différentes Catégories pour couvrir différents dividendes et/ou frais et/ou commissions et/ou devises, y compris différents ratios des frais totaux. Le portefeuille d'actifs correspondant à chaque série d'Actions et composant un Compartiment sera investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce Compartiment, comme il est spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné.

La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières conformément à la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (telle qu'amendée). **L'agrément de la Société par la Banque centrale ne doit en aucun cas être interprété comme une garantie de performance de la Société et la Banque centrale ne pourra être tenue responsable en cas de mauvaise performance ou de défaillance de la Société. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne saurait constituer une garantie ou approbation et ne signifie pas non plus que la Banque centrale est responsable du contenu du présent Prospectus.**

L'Annexe A contient la liste des Compartiments actuels de la Société et des bourses de valeurs du marché primaire sur lesquelles les Actions de chaque Compartiment sont cotées ou pour lesquelles une demande de cotation sera formulée.

Les investisseurs sont priés de noter que tout investissement dans la Société s'accompagne d'un potentiel de risque supérieur à la moyenne et convient uniquement aux personnes en mesure d'encourir de tels risques. Le prix des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital investi. Du fait de la différence due aux frais de vente applicables (le cas échéant) constatée à certains moments entre le prix d'émission et le prix de rachat des Actions, tout investissement dans la Société doit être envisagé à moyen ou à long terme. Un investissement dans la Société ne doit pas constituer une partie substantielle du portefeuille d'un investisseur et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les facteurs de risque dont doit tenir compte l'investisseur sont décrits à la section intitulée « Facteurs de risque » ci-dessous.

Les investisseurs basés au Royaume-Uni sont informés qu'ils pourraient ne pas être protégés par le Financial Services Compensation Scheme (le « **FSCS** », le régime d'indemnisation des services financiers), qui couvre les activités conduites par des entreprises agréées par la Financial Conduct Authority. De plus amples informations sur le FSCS sont disponibles sur www.fscs.org.uk

Le présent Prospectus ne constitue nullement, et ne saurait être utilisé pour, une invitation à une offre en vue d'acheter des Actions à l'intention de toute « **US Person** ». Les Administrateurs refuseront d'enregistrer une demande de souscription ou un transfert d'Actions si l'offre est effectuée pour le compte de ou par une « **US Person** ». Il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire la section « Transfert d'Actions », « Souscriptions par et Transferts à des

US Persons » pour plus d'informations. Lorsque la Société apprend qu'un Actionnaire est une US Person ou détient des Actions pour le compte ou le bénéfice d'une US Person, les Administrateurs imposeront à l'Actionnaire de céder les Actions. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire la section « Rachat obligatoire d'Actions » pour plus d'informations.

Le document d'information clé pour l'investisseur applicable dans l'EEE de chaque Catégorie de chaque Compartiment (« DICI applicable dans l'EEE »), le dernier rapport annuel et l'éventuel dernier rapport semestriel de la Société sont disponibles au siège social de la Société et seront envoyés aux investisseurs sur demande. Ces rapports sont réputés faire partie intégrante du présent Prospectus.

Les DICI applicables dans l'EEE sont disponibles sur le site <http://www.etf.hsbc.com>. Avant de souscrire des Actions de toute Catégorie et dans la mesure requise par les lois et réglementations locales, tout investisseur est invité à consulter les DICI applicables dans l'EEE. Les DICI applicables dans l'EEE fournissent notamment des informations sur les performances passées, l'indicateur synthétique de risque et de rendement et les frais. Les investisseurs peuvent télécharger les DICI applicables dans l'EEE sur le site Internet susmentionné ou les obtenir au format papier ou sur tout autre support durable convenu entre la Société ou l'intermédiaire et l'investisseur.

HSBC Holding Plc (« **HSBC** ») est réglementée par la Réserve fédérale aux États-Unis en tant que Financial Holding Company (« **FHC** ») dans le cadre du *Bank Holding Company Act* (y compris les règles et réglementations promulguées en vertu de celui-ci) (« **BHCA** »). En qualité de FHC, les activités de HSBC et de ses sociétés affiliées sont soumises à certaines restrictions imposées par le BHCA. Bien qu'elle ne possède pas la majorité des parts émises de la Société (le « **Conseil d'administration** » ou les « **Administrateurs** ») étant donné, entre autres, la composition du Conseil d'administration de la Société, HSBC peut être considérée comme « contrôlant » la Société au sens du BHCA.

En conséquence, le BHCA peut restreindre les transactions et relations entre la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, les Administrateurs, HSBC et leurs sociétés affiliées, d'une part, et la Société, d'autre part, ainsi que les investissements, transactions et opérations de la Société. Par exemple, le BHCA peut, entre autres, (i) restreindre la capacité d'un Compartiment à effectuer certains investissements ou la taille de certains investissements et (ii) imposer une période de détention maximale de tout ou partie des investissements d'un Compartiment. En outre, le BHCA peut exiger le cumul des positions détenues, possédées ou contrôlées par des entités liées pour déterminer la notion de contrôle.

Par conséquent, dans certaines circonstances, les positions détenues par HSBC et ses sociétés affiliées (y compris le Gestionnaire d'investissement) pour des comptes clients et comptes propres peuvent être cumulées avec les positions détenues par chaque Compartiment. Dans ce cas, si le BHCA impose un plafond sur le montant d'une position susceptible d'être détenue, HSBC peut utiliser la capacité disponible pour effectuer des investissements pour ses comptes propres ou ceux d'autres clients, ce qui peut nécessiter qu'un Compartiment limite et/ou liquide certains investissements, à condition que cette liquidation soit effectuée dans le respect du droit en vigueur et d'une manière compatible avec les intérêts des actionnaires de chaque Compartiment. Les investisseurs doivent également se rapporter à la Section : « Informations légales et générales : Conflits d'intérêts ».

Ces restrictions peuvent avoir une incidence négative importante sur un Compartiment en affectant, entre autres, la capacité du Gestionnaire d'investissement à négocier certains titres si ces titres sont assujettis aux limitations de négoce du BHCA susmentionnées ou en imposant des restrictions supplémentaires au Compartiment. En outre, il ne peut être garanti que les exigences réglementaires bancaires applicables à HSBC et à la Société, le cas échéant, ne changeront pas ou que ce changement n'aura pas de conséquence négative importante sur les investissements et/ou la performance d'investissement d'un Compartiment. Sous réserve du droit en vigueur, HSBC et la Société peuvent entreprendre à l'avenir les actions qu'elles estiment raisonnablement nécessaires (de manière compatible avec les intérêts des actionnaires d'un Compartiment) afin de réduire ou d'éliminer l'impact ou l'applicabilité des restrictions réglementaires bancaires sur (i) HSBC ou (ii) la Société et un Compartiment.

TABLE DES MATIÈRES

	N° de page
SYNTHÈSE.....	4
FACTEURS DE RISQUE	10
INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT	33
RÈGLEMENT SUR LA TAXONOMIE	36
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE.....	38
RÉPERTOIRE	42
HSBC ETFs PLC.....	43
SOUSCRIPTIONS, ÉVALUATIONS ET RACHATS	58
GESTION ET ADMINISTRATION.....	75
FISCALITÉ.....	86
RECUEIL DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIONNAIRE	95
COMMISSIONS ET FRAIS.....	97
INFORMATIONS LÉGALES ET GÉNÉRALES	99
ANNEXE I MARCHÉS RECONNUS.....	105
ANNEXE II DÉFINITIONS	109

SYNTHÈSE

La présente synthèse doit être lue en introduction à ce Prospectus et toute décision d'investir dans les Actions doit reposer sur le Prospectus dans son intégralité.

L'Annexe A contient la liste des Compartiments actuels de la Société et des principales bourses de valeurs sur lesquelles les Actions de chaque Compartiment sont cotées ou pour lesquelles une demande de cotation sera formulée. Les Administrateurs peuvent à tout moment sélectionner d'autres bourses de valeurs à leur entière discrétion. L'Annexe B dresse la liste des Agents payeurs actuels qui ont été nommés par la Société de gestion pour le compte de la Société et contient le nom, l'adresse et la juridiction de chaque Agent payeur ainsi nommé.

L'Annexe C dresse la liste des sous-dépositaires actuels nommés par le Dépositaire.

Les investisseurs sont priés de noter que tout investissement dans la Société s'accompagne d'un potentiel de risque supérieur à la moyenne et convient uniquement aux personnes disposées à encourir de tels risques. Le prix des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital investi. Du fait de la différence due aux frais de vente (le cas échéant) constatée à certains moments entre le prix d'émission et le prix de rachat des Actions, tout investissement dans la Société doit être envisagé à moyen ou à long terme. Un investissement dans la Société ne doit pas constituer une partie substantielle du portefeuille d'un investisseur et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Les investisseurs basés au Royaume-Uni sont par conséquent informés qu'ils pourraient ne pas être protégés par le FSCS, qui couvre les activités conduites par des entreprises agréées par la Financial Conduct Authority. De plus amples informations sur le FSCS sont disponibles sur www.fscs.org.uk.

Les personnes chargées de rédiger cette synthèse, y compris toute traduction de cette synthèse, endosseront une responsabilité civile dans l'État membre concerné, mais seulement si la synthèse est trompeuse, inexacte ou en contradiction avec les autres parties de ce document. Lorsqu'une plainte relative aux informations contenues dans le présent document est déposée auprès d'un tribunal d'un État membre de l'Espace économique européen, le demandeur peut, en vertu de la législation nationale de cet État membre, être tenu d'assumer les coûts de la traduction de ce document avant que la procédure légale ne soit lancée.

Introduction

La Société est une SICAV constituée en Irlande sous la forme d'une société à responsabilité limitée. La Société est constituée sous forme de fonds à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre ses compartiments, en ce sens que le capital social de la Société sera divisé en différentes séries d'Actions, dont chacune représentera un portefeuille d'actifs constituant un compartiment distinct. Les Actions de toute série donnée peuvent être réparties entre différentes Catégories pour couvrir différents dividendes et/ ou frais et/ ou commissions et/ou devises, y compris différents ratios des frais totaux. Le portefeuille d'actifs correspondant à chaque série d'Actions et composant un Compartiment sera investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce Compartiment, comme il est spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné.

La Société

HSBC ETFs PLC est une SICAV de type ouvert qui a été constituée en Irlande le 27 février 2009 sous le numéro d'enregistrement 467896. Elle est agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation relative aux OPCVM du 15 juin 2009.

La Société a pour objet le placement collectif de capitaux collectés auprès du public en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides, conformément au principe de répartition des risques édicté par la Réglementation relative aux OPCVM.

La Société est structurée en fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre ses compartiments, les Administrateurs pouvant émettre, en tant que de besoin, différentes séries d'Actions représentatives de portefeuilles d'actifs distincts, avec l'accord préalable de la Banque centrale. Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux objectifs et politiques

d'investissement applicables à ce Compartiment, tels que détaillés dans ce Prospectus et le Supplément du Compartiment concerné.

Synthèse des objectifs, politiques et restrictions d'investissement des Compartiments

La Société a été créée à des fins d'investissement en valeurs mobilières conformément à la Réglementation relative aux OPCVM. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment seront définis dans le Supplément du Compartiment concerné.

Les actifs de chaque Compartiment seront investis en conformité avec les restrictions d'investissement figurant dans la Réglementation relative aux OPCVM, lesquelles sont résumées à la section « **Restrictions d'investissement** » ci-dessous, et avec toute restriction d'investissement supplémentaire susceptible d'être adoptée, le cas échéant, par les Administrateurs pour un Compartiment quelconque et spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné.

Sauf mention contraire dans le Supplément du Compartiment, chaque Compartiment cherchera à répliquer la performance d'un Indice, tout en minimisant dans la mesure du possible l'erreur de suivi entre sa performance et celle de l'Indice. Chaque Compartiment qui tend à suivre un indice cherchera à atteindre cet objectif en détenant un portefeuille composé de Titres de l'Indice. Tout changement des objectifs d'investissement et toute modification majeure des politiques d'investissement d'un Compartiment nécessiteront l'accord des Actionnaires de ce Compartiment sous la forme d'une résolution ordinaire.

Les changements de la composition et/ou de la pondération des titres constituant l'Indice répliqué par un Compartiment exigeront généralement de ce Compartiment qu'il procède à des ajustements ou rééquilibrages correspondants de ses investissements pour continuer à répliquer l'Indice.

Le Gestionnaire d'investissement s'appuiera uniquement sur chacun des Fournisseurs d'indice pour obtenir des informations quant à la composition et/ou la pondération des Titres de chaque Indice. Si le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure d'obtenir ou de traiter de telles informations en relation avec un Indice quelconque au cours d'un Jour ouvré, il utilisera la composition et/ou la pondération de cet Indice la plus récemment publiée aux fins de tout ajustement.

Nonobstant les dispositions précédentes, les Administrateurs peuvent lancer des Compartiments qui chercheront à répliquer un Indice en investissant dans des instruments financiers dérivés ou dans une combinaison de Titres de l'Indice, de valeurs mobilières autres que les Titres de l'Indice et d'instruments financiers dérivés. Les Administrateurs peuvent également créer des Compartiments qui ne chercheront pas à suivre un Indice. Dans chaque cas, des informations relatives à la stratégie d'investissement proposée figureront dans le Supplément du Compartiment concerné.

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné, un Compartiment (le « Compartiment investisseur ») peut investir dans les Actions d'un autre Compartiment (le « Compartiment cible »), sous réserve que le Compartiment cible ne détienne pas d'Actions d'autres Compartiments de la Société. Dans le cas d'un tel investissement, le Compartiment cible ne peut pas imposer de frais de souscription, de conversion ou de rachat au Compartiment investisseur. La commission de gestion annuelle prélevée sur les actions détenues par le Compartiment investisseur dans le Compartiment cible ne peut pas dépasser le montant de la commission de gestion annuelle du Compartiment investisseur.

Souscriptions, Évaluation et Rachats d'Actions

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions de toute Catégorie et créer de nouvelles Catégories d'Actions au sein de la Société dans des conditions qu'ils peuvent définir en tant que de besoin. Les Actions de tout Compartiment donné peuvent être réparties entre différentes Catégories pour couvrir différents dividendes et/ou frais et/ou commissions et/ou devises, y compris différents ratios des frais totaux. Le prix auquel les Actions d'un Compartiment sont initialement émises sera spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné et les Actions seront ensuite émises à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Les Actionnaires peuvent demander à la Société qu'elle rachète leurs Actions tout Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur ce Jour de négociation conformément aux procédures

de rachat définies dans le présent document et dans le Supplément du Compartiment concerné.

La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera calculée en déterminant la valeur des actifs du Compartiment en question et en déduisant de ce montant les éléments de passif du Compartiment. La Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné par le nombre total d'Actions en circulation au titre de ce Compartiment ou réputées en circulation le Jour de négociation concerné.

Négoce dirigé

Les investisseurs institutionnels sur les marchés primaires peuvent exiger l'exécution d'une transaction, notamment mais non exclusivement la vente ou l'achat de titres pour leur compte, que ce soit dans le cadre d'une souscription ou d'un rachat, conformément à des conditions spécifiques. Ces conditions peuvent inclure, sans limitation, l'utilisation d'un courtier ou marché particulier, ou encore des conditions qui ne sont pas compatibles avec les conditions standard suivant lesquelles le Gestionnaire d'investissement exécute en général les transactions pour la Société, en tenant compte de son obligation de fournir la meilleure exécution à la Société. Tout investisseur qui souhaite effectuer une transaction dans ces conditions spécifiques doit contacter le Gestionnaire d'investissement bien avant la date de transaction prévue pour proposer les conditions de cette transaction, étant entendu que ni la Société ni le Gestionnaire d'investissement ne seront dans l'obligation d'accepter cette proposition. Les investisseurs doivent noter que la Société, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou leurs agents déclineront toute responsabilité pour toute perte, tout dommage ou tout retard entraîné par le respect des conditions convenues avec un investisseur. Les investisseurs doivent également lire l'avertissement sur les risques intitulé « **Risque du négoce dirigé** » dans la section « **Facteurs de risque** » ci-dessous.

Administrateurs

Les Administrateurs sont chargés de définir les objectifs et politiques d'investissement des Compartiments et assument la responsabilité globale des activités de la Société. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs sont Mme Carmen Gonzalez-Calatayud, Mme Eimear Cowhey, M. Feargal Dempsey, M. Peter Blessing, M. Anthony Jeffs et M. Simon Fryatt.

Société de gestion

Les Administrateurs ont désigné HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. en tant que société de gestion et distributeur mondial en vertu de l'Accord de gestion pour fournir, sur une base quotidienne et sous la supervision des Administrateurs, des services d'administration, de commercialisation, de distribution mondiale et de gestion des investissements concernant les Compartiments.

Gestionnaire d'investissement

La Société de gestion a désigné HSBC Global Asset Management (UK) Limited en tant que Gestionnaire d'investissement et lui a confié la responsabilité de toutes les décisions d'investissement relatives au portefeuille de placement de la Société.

Agent administratif, d'enregistrement et de transfert

La Société de gestion a désigné HSBC Securities Services (Ireland) DAC pour agir en tant qu'Agent d'enregistrement et de transfert au titre des Participants autorisés, ainsi que d'administrateur de la Société chargé d'assurer son administration quotidienne et la comptabilité de ses Compartiments, y compris le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Société et des Actions.

Dépositaire

La Société a désigné HSBC Continental Europe, en tant que Dépositaire de ses actifs.

Synthèse des Facteurs de Risque

Facteurs de Risque relatifs à la Société et aux Actions

- La Société ou, le cas échéant, la Société de gestion (sur les actifs des Compartiments concernés) a accepté d'indemniser les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, tout Distributeur, l'Agent administratif et le Dépositaire tel qu'il est prévu dans les conventions correspondantes.
- La Société de gestion comptera sur le Gestionnaire d'investissement pour mettre en œuvre les stratégies d'investissement de la Société.
- Certains risques d'investissement sont liés aux techniques et instruments susceptibles d'être utilisés par le Gestionnaire d'investissement à des fins de gestion efficace du portefeuille y compris, sans toutefois s'y limiter, aux techniques mentionnées dans le présent document.
- Étant donné qu'elle peut attribuer provisoirement des Actions aux investisseurs proposés avant d'avoir reçu les montants de souscription requis au titre de ces Actions, la Société peut subir des pertes liées au non-paiement de ces montants de souscription.
- Aucune certitude ne peut être émise quant à la liquidité des Actions sur une bourse de valeurs quelconque ou quant au fait que le prix de marché auquel les Actions peuvent être négociées sur une bourse de valeurs et la Valeur nette d'inventaire par Action correspondent ou qu'ils soient proches.
- La Valeur nette d'inventaire par Action fluctuera au gré des changements de la valeur de marché des investissements détenus par le Compartiment en question et des variations du taux de change entre la/les monnaie(s) dans laquelle/lesquelles les investissements détenus sont libellés et la/les Devise(s) de Référence.
- Le prix de Marché Secondaire des Actions est susceptible de fluctuer au gré des variations de la Valeur nette d'inventaire par Action, des changements du taux de change entre la/les monnaie(s) dans laquelle/lesquelles les investissements détenus sont libellés et la monnaie dans laquelle les Actions sont négociées, ainsi que des facteurs relatifs à l'offre et la demande sur la bourse de valeurs sur laquelle les Actions sont négociées.
- La Société est structurée sous forme de fonds à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre ses Compartiments. En vertu du droit irlandais, les actifs d'un Compartiment ne pourront honorer le passif d'un autre (une disposition qui s'applique également en cas d'insolvabilité et lie généralement les créanciers).
- Aucune assurance ne peut être émise quant à la poursuite du calcul et de la publication d'un Indice décrit dans les règles ou la méthodologie publiées par le Fournisseur de l'Indice ou quant à un maintien de l'Indice en l'état, sans modification significative.

Facteurs de risque liés aux Investissements

- Les investissements d'un Compartiment sont exposés aux fluctuations normales du marché ainsi qu'aux risques inhérents à tout placement sur les marchés internationaux des titres et aucune garantie ne peut être émise quant à leur appréciation.
- Les titres de participation représentent des participations à la propriété d'une société ou d'une entreprise et comprennent les actions ordinaires, les actions privilégiées et les bons de souscription (*warrants*), ainsi que d'autres droits d'acquies de tels instruments. Dans l'ensemble, les investissements en titres de participation sont exposés à des risques de marché susceptibles d'entraîner des fluctuations de leur cours au fil du temps.
- La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes concernant notamment les développements politiques internationaux, les changements de politiques gouvernementales, la fiscalité, les restrictions imposées à l'investissement étranger et au

rapatriement de devises, les fluctuations de change et d'autres évolutions des lois et réglementations en vigueur.

- Étant donné qu'un Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés, y compris sur les marchés émergents, les avoirs d'un Compartiment négociés sur ces marchés et en dépôt auprès de sous-dépositaires, lorsqu'un recours à un tel sous-dépositaire est nécessaire, peuvent encourir des risques dans des circonstances où le Dépositaire peut être exonéré de responsabilité.
- Dans certains cas, la Société peut se retrouver dans l'incapacité de récupérer une partie de ses actifs. De telles circonstances peuvent inclure tout acte ou omission, la liquidation, faillite ou l'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire, l'application rétroactive de certaines lois et la fraude ou l'inscription incorrecte du titre. Une insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire pourrait causer de sérieux dysfonctionnements à l'activité d'investissement d'un Compartiment. Dans certains cas, les Administrateurs pourraient de ce fait suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire et les opérations sur les Actions d'un ou plusieurs Compartiments.
- La valeur, exprimée dans la Devise de Référence, des investissements du Compartiment concerné libellés dans une autre monnaie est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse au gré des fluctuations des taux de change des devises concernées. Les fluctuations défavorables des taux de change peuvent se traduire par une diminution des performances et une perte de capital.
- **Des frais de vente, de rachat ou de transaction peuvent être payables au titre d'un Compartiment et auront pour effet, à court terme, de réduire la valeur d'un investissement. Par conséquent, l'investisseur doit envisager son investissement dans un Compartiment à moyen ou à long terme.**
- **Un investissement dans un Compartiment n'est pas de même nature qu'un dépôt sur un compte bancaire et n'est donc pas protégé par le gouvernement, un organisme gouvernemental ou tout autre régime de garantie susceptible de protéger le titulaire d'un compte de dépôt bancaire.**
- En fonction des pays, les marchés boursiers suivent des procédures de compensation et de règlement différentes. Sur certains marchés, il est arrivé que les règlements n'aient pas pu suivre le rythme imposé par le volume de transactions, rendant celles-ci difficiles à effectuer.
- Qu'un Compartiment réalise une performance positive ou négative, il est tenu d'acquitter certains frais et dépenses.

Risques Particuliers liés aux Instruments Financiers Dérivés (« IFD »)

- Afin d'augmenter l'exposition de la Société à des marchés financiers dans lesquels un investissement direct est difficile, risqué ou onéreux, le Gestionnaire d'investissement peut faire appel aux IFD dans le cadre du programme d'investissement d'un Compartiment. Certains swaps, options et autres IFD peuvent être exposés à différents types de risques, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit de contrepartie, le risque juridique et le risque opérationnel. Les risques liés à l'utilisation des IFD sont différents des risques liés aux investissements directs dans des titres et autres placements traditionnels, et sont probablement plus élevés. En règle générale, un produit dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend, ou est dérivée, de la valeur d'un actif sous-jacent, d'un taux de référence ou d'un indice, et peut concerner des titres de participation, des obligations, des taux d'intérêt, des devises ou des taux de change et leurs indices associés.
- Il peut arriver que les contreparties avec lesquelles un Compartiment effectue des transactions cessent leurs activités de tenue de marché ou de cotation des prix de certains instruments. Dans ces cas, un Compartiment peut se retrouver dans l'incapacité d'effectuer une transaction

souhaitée ou une transaction compensatoire au titre d'une position ouverte, ce qui peut avoir un effet défavorable sur sa performance.

- Aucune garantie ne peut être émise quant à la capacité de la Société à établir les relations de contrepartie nécessaires à l'exécution de transactions sur les marchés de gré à gré. Si elle ne parvient pas à établir de telles relations, ses activités en seront limitées.
- Même si le Gestionnaire d'investissement estime que l'exposition à des actifs sous-jacents par l'intermédiaire d'IFD profitera aux Actionnaires dans certains cas, il existe un risque que la performance du Compartiment présente une corrélation imparfaite avec celle qu'il générerait s'il investissait directement dans les actifs sous-jacents.
- Les positions sur contrats à terme standardisés (*futures*) ou autres instruments dérivés négociés en Bourse ne peuvent être clôturées que sur une bourse de valeurs offrant un Marché Secondaire pour de tels contrats à terme standardisés ou autres instruments dérivés négociés en Bourse. Cependant, aucune garantie ne peut être émise quant à l'existence d'un Marché Secondaire liquide pour tout contrat à terme standardisé (*future*) ou autre instrument dérivé négocié en Bourse à tout moment donné.

Risques Particuliers liés aux IFD de gré à gré

- En général, les transactions effectuées sur les marchés de gré à gré sont soumises à moins de réglementation et de supervision gouvernementale que les opérations effectuées sur les bourses de valeurs organisées. En outre, plusieurs des protections offertes à certains participants sur certaines bourses de valeurs organisées, telles que la garantie de performance d'une chambre de compensation boursière, ne sont parfois pas disponibles pour les transactions sur IFD de gré à gré.
- Un Compartiment peut, par ailleurs, subir des effets défavorables en cas de modification de la législation ou de la pratique fiscale applicable à un IFD de gré à gré dans lequel il investit, et se retrouver assujéti à un impôt imprévu. Dans certaines circonstances, une modification des lois et réglementations, et en particulier de la législation fiscale locale, peut générer des coûts supplémentaires. Un Compartiment est alors susceptible de devoir les payer. Ces coûts peuvent donc en fait s'appliquer rétroactivement, et le Compartiment pourrait alors encourir des charges liées à des investissements dans des warrants, des billets, des options et d'autres IFD de gré à gré réalisés plusieurs années auparavant.
- Les IFD de gré à gré peuvent s'accompagner d'un risque juridique plus prononcé que celui des instruments négociés en bourse en raison du risque de perte survenant lorsque l'IFD de gré à gré est considéré comme non exécutoire ou n'est pas correctement documenté.
- Le Gestionnaire d'investissement peut acquérir, pour le compte d'un Compartiment, des contrats à terme (*forwards*) et des options sur ces contrats qui ne sont pas négociés en bourse et ne sont généralement pas réglementés. Les fluctuations quotidiennes des prix des contrats à terme ne font l'objet d'aucune limitation.
- Il n'existe généralement pas de valeur de marché unique pour les instruments tels que les IFD de gré à gré.
- Rien ne garantit qu'un Compartiment réalise ses objectifs d'investissement.

FACTEURS DE RISQUE

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de tenir compte des facteurs de risque suivants avant d'investir dans la Société. Les facteurs de risque supplémentaires concernant un Compartiment (le cas échéant) seront définis dans le Supplément du Compartiment concerné.

Un investissement en Actions s'accompagne de certains risques décrits ci-dessous. Par conséquent, il est recommandé aux investisseurs potentiels d'étudier attentivement les facteurs de risque spécifiques décrits ci-dessous, ainsi que les autres informations contenues dans le présent Prospectus avant d'investir dans les Actions. Les facteurs de risque que les Administrateurs considèrent actuellement comme importants pour les investisseurs potentiels de la Société sont décrits ci-dessous. Il peut exister d'autres risques dont les Administrateurs n'ont pas conscience actuellement. Aussi, les risques décrits dans ce Prospectus ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive des risques dont doivent tenir compte les investisseurs potentiels avant d'investir dans un Compartiment.

Facteurs de Risque relatifs à la Société et aux Actions

Obligations d'Indemnisation

La Société ou, le cas échéant, la Société de gestion (sur les actifs du Compartiment concerné) a accepté d'indemniser les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, tout Distributeur, l'Agent administratif et le Dépositaire tel qu'il est prévu dans les conventions correspondantes. Par conséquent, la Société risque d'être exposée à des coûts imprévus en cas de pertes ou dommages subis par les parties indemnisées (y compris des frais et dépenses juridiques) en relation avec l'exécution de leurs tâches et/ou l'exercice de leurs pouvoirs en vertu des conventions correspondantes. De plus amples informations relatives à ces indemnisations figurent à la section « **Gestion et administration** ».

Dépendance à l'égard du Gestionnaire d'investissement

La Société de gestion comptera sur le Gestionnaire d'investissement pour mettre en œuvre les stratégies d'investissement de la Société. La faillite ou la liquidation du Gestionnaire d'investissement peut avoir un effet défavorable sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Les investisseurs doivent s'appuyer sur le jugement du Gestionnaire d'investissement dans le cadre des décisions d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement et ses commettants et affiliés consacreront toutefois une partie importante de leurs heures de travail aux activités de la Société.

Techniques d'Investissement

Le Gestionnaire d'investissement peut faire appel à des techniques et instruments à des fins de gestion efficace du portefeuille, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux techniques décrites à la section « **Techniques d'Investissement du Portefeuille** ». Dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement recourt à ces techniques et instruments sur la base de prévisions erronées, un Compartiment peut subir d'importantes pertes ayant un effet défavorable sur la Valeur nette d'inventaire des Actions.

Attributions Provisoires

Étant donné qu'elle peut attribuer provisoirement des Actions aux investisseurs proposés avant d'avoir reçu les montants de souscription requis au titre de ces Actions, la Société peut subir des pertes liées au non-paiement de ces montants de souscription, y compris, par exemple, les frais administratifs liés à la mise à jour des archives de la Société afin de tenir compte des Actions attribuées provisoirement et qui ne sont pas émises par la suite.

La Société tentera d'atténuer ce risque en obtenant une indemnité de la part des investisseurs, mais aucune garantie ne peut être émise quant à la capacité de la Société à récupérer toute perte ainsi subie au moyen de cette indemnité.

Risque de négociation sur le Marché secondaire

Il est prévu que les Actions seront cotées et négociées sur une ou plusieurs bourses de valeurs. Aucune certitude ne peut cependant être émise quant à la liquidité des Actions sur une bourse de valeurs quelconque ou quant au fait que le prix de marché auquel les Actions peuvent être négociées sur une bourse de valeurs et la Valeur nette d'inventaire par Action correspondent ou soient proches. De plus, rien ne permet de garantir que les Actions continueront d'être cotées sur une bourse de valeurs ou que les conditions de cotation demeureront inchangées.

La négociation des Actions sur une bourse de valeurs peut être suspendue en raison des conditions du marché ou pour d'autres motifs, conformément aux règles en vigueur sur la bourse concernée. En cas de suspension de l'activité d'une bourse de valeurs, les investisseurs en Actions peuvent être dans l'incapacité de vendre leurs Actions jusqu'à la reprise de la négociation.

Les Actions achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à la Société. Les investisseurs doivent acheter et vendre les Actions sur le Marché secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent encourir des frais à ce titre. Par ailleurs, les investisseurs peuvent payer un montant supérieur à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur lors de l'achat d'Actions et peuvent recevoir un montant inférieur à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur lors de leur vente.

Risque de fluctuation de la Valeur nette d'inventaire et des Cours négociés sur le Marché secondaire

La Valeur nette d'inventaire par Action fluctuera au gré des changements de la valeur de marché des investissements détenus par le Compartiment concerné, et des variations du taux de change entre la/ les monnaie(s) dans laquelle/lesquelles les investissements détenus par le Compartiment en question sont libellés et la/les Devise(s) de référence. Il est rappelé aux investisseurs que même si la Valeur nette d'inventaire par Action peut être convertie et déclarée dans une devise de libellé autre que la Devise de référence, rien ne garantit que le montant converti puisse effectivement être obtenu. En fonction de la Devise de référence d'un investisseur, des fluctuations de change peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur d'un investissement dans un ou plusieurs Compartiments. La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment est publiée à titre d'information uniquement et ne constitue pas une invitation à souscrire, racheter ou échanger des Actions à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Le prix de Marché secondaire des Actions est susceptible de fluctuer au gré des variations de la Valeur nette d'inventaire par Action, des variations du taux de change entre la/les monnaie(s) dans laquelle/lesquelles les investissements détenus par le Compartiment concerné sont libellés et la monnaie dans laquelle les Actions sont négociées, ainsi que des facteurs relatifs à l'offre et la demande sur la bourse de valeurs sur laquelle les Actions sont négociées. La Société ne peut prédire le cours auquel les Actions seront négociées et celui-ci peut différer de la Valeur nette d'inventaire par Action (une fois convertie dans la monnaie dans laquelle les Actions sont négociées). Les différences de prix peuvent être dues, en grande partie, au fait que les composantes de l'offre et la demande d'Actions d'un Compartiment quelconque sur le Marché secondaire sont étroitement liées, mais pas identiques, à celles qui influencent les prix des Titres de l'Indice concernés.

Il est prévu que la Valeur nette d'inventaire par Action et le prix des Actions sur le Marché secondaire soient portés au même niveau par des procédures d'arbitrage. Un Participant autorisé ou autre investisseur professionnel calculant le prix auquel il serait disposé à vendre les Actions d'un Compartiment (qualifié de cours vendeur) ou à acheter de telles Actions (qualifié de cours acheteur) sur le Marché secondaire, tiendra compte du prix notionnel auquel il pourrait acheter (lorsqu'il vend des Actions) ou vendre (lorsqu'il achète des Actions), les montants requis des Titres de l'Indice concernés au titre d'une ou de plusieurs Unités de création et de rachat, frais de transaction et impôts inclus (le cas échéant). Lorsque le prix notionnel d'achat des Titres de l'Indice correspondant à la souscription d'une Unité de création et de rachat est inférieur, ou lorsque le prix notionnel de vente des Titres de l'Indice correspondant au rachat d'une Unité de création et de rachat est supérieur au prix des Actions d'une Unité de création et de rachat sur le Marché secondaire, selon le cas, un Participant autorisé pourra alors choisir de procéder à une opération d'arbitrage sur le Compartiment en souscrivant ou rachetant des Unités de création et de rachat. Les Administrateurs estiment qu'une telle procédure d'arbitrage permettra de minimiser la déviation du cours acheteur et du cours vendeur

par Action par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action (après la conversion de change). Cependant, si le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est suspendu, le droit de racheter les Actions de ce Compartiment sera généralement lui aussi suspendu. Des décotes ou primes plus importantes pourraient s'appliquer si la Société devait suspendre la souscription et/ou le rachat d'Actions d'un Compartiment, ou si le Compartiment ne pouvait pas négocier ses investissements sous-jacents.

Risque du négoce dirigé

Les investisseurs effectuant des transactions sur le marché primaire ne peuvent demander l'exécution d'une transaction, notamment mais non exclusivement, la vente ou l'achat de titres pour leur compte, que conformément à des conditions spécifiques, pouvant inclure, sans limitation, l'utilisation d'un courtier, d'une contrepartie ou d'un marché spécifique ou de toute manière autre que conforme aux conditions standard selon lesquelles le Gestionnaire d'investissement exécute les transactions de manière générale pour la Société, en tenant compte de son obligation de fournir la meilleure exécution pour la Société. Si cette demande est acceptée, ni la Société, ni la Société de gestion, ni leurs agents, y compris, pour éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement, ne seront tenus responsables de toute perte, tout dommage ou tout retard, notamment tout retard d'exécution ou manquement à effectuer une souscription ou un rachat, provoqué par une omission, une erreur, l'échec ou le retard d'une transaction ou d'un règlement de la part de l'investisseur, du courtier désigné ou d'une autre contrepartie. Si l'investisseur ou le courtier désigné ou une autre contrepartie manque à ses engagements, ou échoue de toute autre manière à réaliser toute partie de la transaction en question, l'investisseur supportera tous les risques et coûts associés et la Société aura le droit de modifier les conditions de la transaction (y compris le choix du courtier) et la souscription ou le rachat par l'investisseur, afin de tenir compte de ce manquement et/ou de cet échec et pour réaliser la transaction.

Responsabilité séparée

La Société est structurée sous forme de fonds à compartiments multiples et applique le principe de responsabilité séparée entre ses Compartiments. En vertu du droit irlandais, les actifs d'un Compartiment ne pourront servir à honorer le passif d'un autre (une disposition qui s'applique également en cas d'insolvabilité et lie généralement les créanciers). De surcroît, et en vertu du droit irlandais, tout contrat conclu par la Société au titre d'un Compartiment (ou de Compartiments) comprendra une condition implicite interdisant à la contrepartie contractuelle tout recours à l'encontre des actifs de Compartiments autres que le ou les Compartiments au titre desquels le contrat a été conclu.

La Société est une entité légale unique qui peut opérer, disposer d'actifs détenus pour son compte ou faire l'objet de plaintes dans d'autres juridictions ne reconnaissant pas nécessairement une telle séparation. Par conséquent, si une action en justice est lancée à l'encontre de la Société pour que celle-ci honore la dette ou le passif d'un Compartiment dans une juridiction autre que l'Irlande, il existe un risque qu'un créancier cherche à saisir ou saisir-arrêter les actifs d'un Compartiment pour satisfaire la dette ou le passif d'un autre Compartiment dans une juridiction ne reconnaissant pas nécessairement le principe de la responsabilité séparée entre Compartiments.

Risque de responsabilité croisée entre catégories

Plusieurs Catégories peuvent être émises au titre d'un Compartiment. Ces Catégories peuvent être libellées dans diverses devises, ce qui introduit un risque de change. Étant donné qu'il n'y a pas de séparation légale des passifs entre les Catégories, il existe un risque hypothétique que dans certaines circonstances, des transactions de couverture du risque de change concernant une Catégorie couverte se traduisent par des passifs qui pourraient affecter la Valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'un même Compartiment.

Lorsque les passifs d'une Catégorie particulière dépassent les actifs relatifs à cette Catégorie, les créanciers de la Catégorie peuvent avoir recours aux actifs attribuables aux autres Catégories. Bien qu'un compte distinct soit établi pour chaque Catégorie aux fins de la comptabilité interne, en cas d'insolvabilité ou de résiliation d'un Compartiment (à savoir lorsque les actifs d'un Compartiment ne suffisent pas à honorer ses passifs), tous les actifs seront utilisés pour honorer les passifs d'un Compartiment, et pas seulement le montant inscrit au crédit d'une Catégorie particulière. En revanche,

les actifs d'un Compartiment ne peuvent pas être utilisés pour honorer les passifs d'un autre Compartiment.

Risque relatif aux Indices

Un Indice est généralement formé par un Fournisseur d'indices conformément à ses propres critères et méthodologies. Certaines méthodologies sont conçues pour qu'un Indice réalise une performance optimale à un moment donné, ce qui peut se traduire par une hausse limitée de la valeur de l'Indice.

Un Fournisseur d'indices bénéficie normalement de toute discrétion pour déterminer la méthodologie sous-jacente à un Indice et un Indice ne tient pas nécessairement compte des frais, par conséquent, il ne peut être garanti que l'Indice continuera d'être calculé et publié sur la base décrite dans les règles ou méthodologies propres au Fournisseur de l'Indice et que l'Indice ne fera l'objet d'aucune modification majeure.

Dépositaire central international de titres

Les investisseurs qui achètent ou vendent des actions par l'intermédiaire d'un Dépositaire central international de titres (« **DCIT** ») ne seront pas inscrits au registre des Actionnaires de la Société. Ils détiendront un intérêt bénéficiaire indirect dans lesdites Actions. Les droits de ces investisseurs, lorsque ledit investisseur est un Participant au DCIT (tel que défini dans la section « **Souscriptions, Évaluations et Rachats, Enregistrement et Règlement des Actions, Dépositaire Central International de Titres** »), sont régis par les modalités applicables à l'arrangement conclu entre ledit Participant et son DCIT. Lorsqu'on ne considère pas les détenteurs des intérêts bénéficiaires indirects sur les Actions en tant que Participants, leurs droits sont régis conformément à leur arrangement avec leurs prête-nom, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (tel que défini dans la section « **Souscriptions, Évaluations et Rachats, Enregistrement et Règlement des Actions, Dépositaire Central International de Titres** »), qui selon le cas, peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant. La Société émettra tout avis et documentation associée à l'agent payeur mondial (l'« **Agent payeur mondial** ») pour transmission ultérieure au DCIT, accompagnés de l'avis habituellement délivré par la Société lors de la convocation aux assemblées générales. L'Agent payeur mondial a pour obligation contractuelle de transmettre lesdits avis qu'il reçoit au DCIT concerné, en vertu des termes de sa nomination par la Société de gestion. Le DCIT concerné transmettra à son tour les avis reçus de l'Agent payeur mondial à ses Participants, conformément à ses règles et procédures. Le Dépositaire commun est contractuellement tenu de rassembler tous les votes reçus de la part des DCIT concernés (qui reflètent les votes des Participants reçus par le DCIT concerné) et le Prête-nom du Dépositaire commun est tenu de voter conformément à ces instructions. La Société n'a aucun pouvoir de s'assurer que le DCIT concerné ou le Dépositaire commun relaient les avis de vote conformément aux directives qui leur sont données. La Société ne peut accepter d'instructions de vote émanant de quiconque autre que le Prête-nom du Dépositaire commun.

Tout dividende déclaré et tout produit de liquidation et de rachat obligatoire sont payés par la Société à l'Agent payeur mondial pour transmission ultérieure au DCIT concerné. Les investisseurs, lorsqu'ils sont des Participants, doivent s'adresser uniquement au DCIT concerné au sujet de leur part de tout versement de dividendes ou de tout produit de liquidation ou de rachat obligatoire effectué par la Société ou, lorsqu'ils ne sont pas des Participants, ils doivent s'adresser à leurs prête-nom, courtier ou Dépositaire central de titres (selon le cas, qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant au DCIT concerné) au sujet de toute part de chaque versement de dividendes ou de tout produit de liquidation ou de rachat obligatoire effectué par la Société relative à leur investissement. Les investisseurs n'auront aucun recours direct envers la Société par rapport au versement de dividendes et à tout produit de liquidation ou de rachat obligatoire dus sur les Actions représentées par le Certificat d'actions mondial (autrement dit, le certificat délivré au nom de la Société ou de l'agent de compensation concerné, selon le cas, le « **Certificat d'actions mondial** ») et la Société sera acquittée de ses obligations une fois le paiement effectué au DCIT concerné.

Risques liés à la cybersécurité

Les atteintes à la sécurité de systèmes informatiques utilisés par la Société et ses prestataires de services (tels que la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le

Dépositaire, des sous-dépositaires ou des Participants autorisés) sont susceptibles de provoquer des pertes et coûts financiers pour la Société, par exemple en perturbant ou en empêchant la négociation ou en interférant avec les systèmes administratifs utilisés par la Société. La Société et ses prestataires de services ont mis en place des plans de continuité des activités et d'autres systèmes et procédures visant à minimiser l'incidence de tentatives d'atteinte à la sécurité, mais les investisseurs doivent être conscients du fait que les risques de pertes pour la Société ou les Compartiments ne peuvent pas être éliminés.

Risques liés aux Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples

Les Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples fonctionneront à l'égard de la Société plutôt que d'un Compartiment concerné et la séparation entre les montants de souscription, de rachat et de dividendes et le passif des Compartiments autres que le Compartiment concerné auxquels les montants de souscription, de rachat et de dividendes se rapportent dépend, entre autres, d'un enregistrement adapté de l'actif et du passif des Compartiments individuels par et pour le compte de la Société.

En cas d'insolvabilité d'un Compartiment, rien ne garantit que le Compartiment possède des fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers non garantis (y compris les investisseurs ayant droit aux montants de souscription, de rachat et de dividendes).

Les montants attribuables à d'autres Compartiments de la Société seront également détenus sur un Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples. En cas d'insolvabilité d'un Compartiment (un « **Compartiment insolvable** »), le recouvrement de tous les montants auxquels un autre Compartiment a droit (un « **Compartiment bénéficiaire** »), mais qui sont susceptibles d'avoir été transférés par erreur au Compartiment insolvable suite à une opération d'un Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples, sera soumis au droit applicable et aux procédures opérationnelles du Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples. Il peut y avoir des retards dans l'exécution du recouvrement de ces montants et/ou des litiges y afférents, et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer de fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Compartiment bénéficiaire.

Aucun intérêt n'est censé être versé sur les montants détenus sur un Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples. Tous intérêts acquis sur les fonds d'un Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples seront au profit du Compartiment concerné et seront attribués au Compartiment sur une base périodique au profit des Actionnaires au moment de leur répartition.

Les recommandations de la Banque centrale concernant les comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples peuvent faire l'objet de modifications et de clarifications supplémentaires.

Facteurs de Risque liés aux Investissements

Risque de Marché

Les investissements d'un Compartiment sont exposés aux fluctuations normales du marché ainsi qu'aux risques inhérents à tout placement sur les marchés internationaux de titres, tels que les risques politiques et économiques. Aucune garantie ne peut être émise quant à leur appréciation ni quant à la réalisation des objectifs d'un Compartiment quelconque. Les marchés boursiers peuvent être volatils et les cours boursiers peuvent varier de façon substantielle. Les titres de créance sont sensibles aux taux d'intérêt et leur cours peut faire l'objet d'une certaine volatilité due à différents facteurs, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux variations des taux d'intérêt, à la perception du marché quant à la solvabilité de l'émetteur et à la liquidité générale du marché. Plus l'échéance des titres est longue, plus l'ampleur de ces fluctuations de cours sera grande. Étant donné que les investissements en titres peuvent porter sur des monnaies autres que la Devise de référence, la valeur des actifs du Compartiment peut aussi être affectée par des variations des taux de change et de la réglementation relative au contrôle des changes, y compris au blocage de monnaies. La performance d'un Compartiment dépendra donc en partie de la capacité du Gestionnaire d'investissement à anticiper et à réagir à de telles fluctuations des cours boursiers, taux d'intérêt du marché et taux de change, ainsi qu'à exploiter des stratégies appropriées pour maximiser les performances, tout en s'efforçant de réduire les risques pesant sur le capital d'investissement.

Titres de Participation

Les titres de participation représentent des participations à la propriété d'une société et comprennent les actions ordinaires, les actions privilégiées et les bons de souscription (*warrants*), ainsi que d'autres droits d'acquérir de tels instruments. Les investissements en titres de participation sont généralement soumis à un certain nombre de facteurs, tels que les événements politiques, géographiques et économiques, susceptibles de faire fluctuer leur prix au fil du temps. La valeur des titres de participation convertibles est également affectée par les taux d'intérêt en vigueur, par la qualité de crédit de l'émetteur, ainsi que par les éventuelles clauses de remboursement anticipé. Les variations éventuelles de la valeur des titres de participation composant un Indice dont la performance est répliquée par un Compartiment, entraîneraient des fluctuations de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question.

Risques Politiques et/ou Réglementaires

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes concernant notamment les développements politiques internationaux, les changements de politiques gouvernementales, la fiscalité, les restrictions imposées à l'investissement étranger et au rapatriement de devises, les fluctuations de change et d'autres évolutions des lois et réglementations en vigueur.

Risque de Dépôt

Étant donné qu'un Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ ou de règlement ne sont pas entièrement développés, y compris sur les marchés émergents, les avoirs d'un Compartiment négociés sur ces marchés et en dépôt auprès de sous-dépositaires, lorsqu'un recours à un tel sous-dépositaire est nécessaire, peuvent encourir des risques dans des circonstances où le Dépositaire peut être exonéré de responsabilité. Ces risques intègrent (sans toutefois s'y limiter) : une livraison fictive moyennant paiement, des informations insuffisantes relatives aux actions de sociétés, des procédures d'enregistrement sommaires impactant la disponibilité des titres, un manque de réglementation juridique/fiscale appropriée, un manque de garanties pour les dépositaires centraux, un marché physique et la circulation de trop peu de titres. Dans certains cas, la Société peut se retrouver dans l'incapacité de récupérer une partie de ses actifs. De telles circonstances peuvent inclure tout acte ou toute omission, la liquidation, faillite ou l'insolvabilité d'un sous-dépositaire, l'application rétroactive de certaines lois et la fraude ou l'inscription incorrecte du titre.

Afin de proposer des services de garde et de règlement dans toutes les juridictions dans lesquelles la Société peut investir en tant que de besoin, le Dépositaire ou son sous-dépositaire mondial désigné peut déléguer les fonctions de garde à des tiers situés dans des juridictions où les systèmes de garde ou de règlement n'offrent pas les normes de protection qui seraient normalement requises par un Dépositaire raisonnablement prudent et notamment où les normes et procédures applicables entre fournisseurs de services postaux, de télécommunications, juridiques, de garde ou bancaires ne sont pas conformes à ceux généralement acceptés à l'échelle internationale.

La Société est exposée à un certain nombre de risques relatifs à l'insolvabilité, l'administration, la liquidation ou une autre protection formelle des créanciers (« Insolvabilité ») de ses dépositaires et sous-dépositaires. Ces risques comprennent sans limitation : la perte de toutes les liquidités détenues non enregistrées comme appartenant aux Compartiments ; la perte de tout ou partie des titres détenus en fiducie n'ayant pas fait l'objet d'une séparation appropriée et identifiés en tant que tels au niveau d'un dépositaire et de sous-dépositaires (« actifs du *trust* ») ou des liquidités détenues par ou auprès d'un dépositaire et de sous-dépositaires en lien avec un abatement à payer sur les coûts administratifs d'une Insolvabilité et/ou le processus d'identification et de transfert des actifs du *trust* applicables et/ou les liquidités pour d'autres raisons selon les circonstances particulières de l'Insolvabilité ; les pertes de tout ou partie des actifs en raison d'une action inappropriée sur les comptes par un dépositaire et des sous-dépositaires ; et les pertes causées par des retards prolongés dans la réception des transferts de soldes et la reprise du contrôle des actifs concernés. Une insolvabilité peut causer de sérieux dysfonctionnements à l'activité d'investissement d'un Compartiment. Dans certains cas, les Administrateurs pourraient de ce fait suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire et les opérations sur les Actions d'un ou plusieurs Compartiments.

Risque de Change

La Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment sera calculée dans la Devise de référence, tandis que les investissements détenus pour le compte du même Compartiment peuvent être acquis dans d'autres monnaies. La valeur, exprimée dans la Devise de référence, des investissements du Compartiment concerné libellés dans une autre monnaie est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse au gré des fluctuations des taux de change des devises concernées. Les fluctuations défavorables des taux de change peuvent se traduire par une diminution des performances et une perte de capital. Les investissements de chaque Compartiment peuvent être entièrement couverts dans sa Devise de référence ou dans le cas d'une Catégorie couverte dans la devise de la Catégorie. Si elles réduisent potentiellement les risques de change auxquels un Compartiment ou une Catégorie serait autrement exposé(e), les transactions de couverture du risque de change comportent certains risques, y compris le risque de défaillance d'une contrepartie.

Lorsqu'un Compartiment effectue des transactions de change qui modifient les caractéristiques de l'exposition de change de ses investissements, la performance de ce Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change étant donné que ses positions de change peuvent ne pas correspondre à ses positions en titres.

Lorsqu'un Compartiment procède à des transactions de « **couverture croisée** » (c'est-à-dire lorsqu'il utilise une monnaie différente de celle dans laquelle le titre couvert est libellé), il s'expose au risque que les variations de la valeur de la monnaie utilisée à des fins de couverture ne soient pas corrélées à celles de la valeur de la monnaie dans laquelle les titres sont libellés, ce qui pourrait se traduire par des pertes aussi bien sur la transaction de couverture que sur les titres.

S'agissant des Catégories d'Actions non couvertes, la valeur d'une action exprimée dans la devise d'une catégorie sera exposée au risque de change relatif aux devises sous-jacentes du portefeuille. La stratégie de couverture appliquée aux Catégories d'Actions couvertes peut varier d'un Compartiment à un autre. Chaque Compartiment doté de Catégories d'Actions couvertes appliquera une stratégie de couverture qui vise à réduire le risque de change, mais ne peut pas totalement l'éliminer. Les taux des devises des pays peuvent fortement fluctuer pour un certain nombre de raisons, dont les effets de l'offre et de la demande sur les marchés de change, les variations réelles ou perçues des taux d'intérêt, l'intervention (ou la non-intervention) des États ou des banques centrales, ou encore les contrôles des changes ou l'évolution de la situation politique dans ces pays.

Les Actionnaires doivent également noter qu'en ce qui concerne les Catégories d'Actions non couvertes, une conversion monétaire interviendra pour les souscriptions, les rachats, les conversions et les distributions aux taux de change en vigueur.

Risque lié à l'euro

Les États membres et les entreprises, établissements financiers et contreparties européens sont actuellement touchés, très défavorablement pour certains, par de sérieuses difficultés et préoccupations d'ordre politique et économique, y compris par rapport aux financements et à la dette souverains et non souverains. Des dispositifs de financement d'urgence au niveau européen, du Fonds monétaire international et sur un plan bilatéral ont déjà été prolongés et/ou sont envisagés pour certains États membres et établissements financiers basés en Europe.

Ces évolutions ont eu des répercussions négatives tant en termes politiques qu'économiques. Les marchés financiers, la confiance des investisseurs et les notations de crédit des établissements et des États membres ont déjà été plombés et pourraient continuer de l'être. Par ailleurs, l'activité d'investissement a aussi été affectée, de même que la disposition des établissements financiers à consentir des crédits.

Des États membres de la zone euro et certains autres États membres mènent actuellement des discussions dans le but de convenir d'une plus grande rigueur financière. Il reste toutefois des incertitudes quant à savoir si un accord sera obtenu sur ces points et, même si un accord est obtenu, si des mesures appropriées seront adoptées.

Les inquiétudes selon lesquelles un ou plusieurs États membres au sein de la zone euro pourraient ne pas être en mesure d'honorer leurs obligations en termes de dette ou de financement sont de plus en

plus vives. Le contexte économique morose et les coûts de financement pourraient provoquer un creusement des déficits budgétaires de ces pays à court et moyen terme, accentuant davantage le risque de défaillance. Une défaillance souveraine est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur l'économie de l'État membre concerné, ainsi que sur celle de l'Europe et sur l'économie mondiale au sens large. L'effet d'une défaillance souveraine sur les créanciers pourrait être préjudiciable.

La possibilité que des États membres qui ont adopté l'euro abandonnent la monnaie unique ou soient contraints de se retirer subsiste. Il est impossible de prévoir avec exactitude la nature des conséquences de l'abandon de l'euro par un État membre dans la mesure où aucun cadre juridique n'a été mis en place en préparation d'un tel événement. Il est toutefois probable que des actifs ou obligations libellés en euro acquis par la Société qui seraient convertis dans une nouvelle monnaie nationale verraient leur valeur fortement diminuer si la nouvelle monnaie nationale se dépréciait par rapport à l'euro ou d'autres devises. En cas d'effondrement de l'euro en tant que monnaie, tout Compartiment dont la Devise de référence est l'euro et toute Catégorie libellée en euro devraient être libellés dans une autre devise, telle que déterminée par les Administrateurs, ce qui pourrait être à l'origine de pertes significatives pour les Actionnaires du Compartiment et/ou de la Catégorie concernés.

Ces évolutions économiques et leurs conséquences en Europe et sur l'économie mondiale au sens large ont fortement accru le risque de dysfonctionnements des marchés et d'interventions des États sur les marchés. Ces dysfonctionnements et interventions pourraient se traduire par des fluctuations défavorables des taux de change, des restrictions imposées à l'investissement étranger, l'imposition par des États de réglementations relatives au contrôle des changes, des équilibres et déséquilibres commerciaux et une instabilité sociale, économique ou politique.

Il est difficile de prévoir avec exactitude les conséquences d'évolutions de cette nature. Les événements qui affectent l'euro pourraient déboucher soit sur de nouvelles monnaies nationales distinctes, soit sur une nouvelle monnaie européenne unique, et donc sur un changement de la dénomination des actifs et passifs actuellement libellés en euro. Dans de telles circonstances, il y aurait un risque certain que les investissements libellés en euro de la Société deviennent difficiles à évaluer. Il pourrait en découler des conséquences négatives pour la Société, dont la suspension de l'évaluation de la Valeur nette d'inventaire et, en conséquence, des demandes de rachat. Si le changement de dénomination des comptes, contrats et obligations devient litigieux, des questions délicates de conflits de lois sont susceptibles de surgir.

Des évolutions défavorables de cette nature pourraient avoir une influence importante sur la valeur des investissements de la Société. Elles pourraient aussi affecter la capacité de la Société à effectuer des opérations, y compris avec des contreparties financières, à gérer le risque d'investissement et à couvrir le risque de change et d'autres risques affectant le portefeuille et les Catégories individuelles de tout Compartiment. Les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar américain ou d'autres devises pourraient avoir un effet néfaste sur la performance des investissements.

Risque d'investissement dans d'autres Fonds de placement collectif éligibles

Si un Compartiment investit dans un ou plusieurs Fonds de placement collectif éligibles (y compris d'autres Compartiments ou fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement ou ses affiliés), il sera exposé aux risques liés aux fonds de placement collectif sous-jacents. Le Compartiment concerné n'aura aucun contrôle sur les investissements sous-jacents des fonds de placement collectif et rien ne garantit que l'objectif et la stratégie d'investissement des fonds de placement collectif sous-jacents seront atteints, ce qui peut nuire à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

En tant qu'actionnaire d'un fonds de placement collectif, un Compartiment doit supporter, comme les autres actionnaires, sa part calculée au prorata des frais engagés par l'autre fonds de placement collectif, y compris la commission de gestion et/ou d'autres commissions. Ces commissions s'ajoutent aux commissions de gestion et autres frais qu'un Compartiment supporte et qui sont directement liés à ses propres opérations. Le Compartiment concerné sera tenu de payer ses commissions et frais indépendamment de son niveau de rentabilité.

Rien ne garantit non plus que les fonds de placement collectif sous-jacents disposeront d'une liquidité suffisante pour honorer les demandes de rachat d'un Compartiment le cas échéant.

Frais de transaction

Des frais de vente, de rachat ou de transaction peuvent être payables au titre d'un Compartiment si une mention correspondante figure à la section intitulée « **Commissions et frais** ». À court terme, ces frais auront pour effet de réduire la valeur d'un investissement. Par conséquent, l'investisseur doit envisager son investissement dans un Compartiment à moyen ou à long terme.

Absence de Garantie des investissements équivalente à une Protection des dépôts

Un investissement dans un Compartiment n'est pas de même nature qu'un dépôt sur un compte bancaire et n'est donc pas protégé par le gouvernement, un organisme gouvernemental ou tout autre régime de garantie susceptible de protéger le titulaire d'un compte de dépôt bancaire.

Risque de règlement des actifs d'un Compartiment

En fonction des pays, les marchés boursiers suivent des procédures de compensation et de règlement différentes. Sur certains marchés, il est arrivé que les règlements n'aient pas pu suivre le rythme imposé par le volume de transactions, rendant celles-ci difficiles à effectuer. En cas de retard de règlement, les actifs du Compartiment peuvent se retrouver temporairement non investis et donc porteurs d'aucuns revenus. L'incapacité d'un Compartiment à procéder aux achats souhaités en raison de problèmes liés au règlement pourrait lui faire manquer des opportunités d'investissement intéressantes. L'incapacité à liquider des titres du portefeuille en raison de problèmes de règlement pourrait exposer un Compartiment à des pertes dues aux replis ultérieurs de la valeur du titre du portefeuille en question ou à une responsabilité potentielle à l'égard de l'acheteur si le Compartiment a conclu un contrat de vente du titre.

Des agios peuvent être encourus lorsque des fonds disponibles ne sont pas reçus dans les délais impartis au titre d'une souscription. Lorsque le Gestionnaire d'investissement a conclu un contrat d'achat de titres dans l'anticipation de fonds de souscription qui ne sont pas réglés ultérieurement, des pertes peuvent être subies en cas de baisses ultérieures de la valeur du titre du portefeuille lors de sa cession.

Commissions et Frais

Qu'un Compartiment soit rentable ou non, il doit s'acquitter de commissions et frais, y compris les frais d'organisation et d'offre, les commissions de courtage, les frais de gestion et administratifs, ainsi que les frais de dépôt. Une partie de ces dépenses peut être compensée par le revenu des intérêts.

Risque relatif aux titres de créance

Les titres de créance et autres titres générateurs de revenus constituent des engagements de leurs émetteurs à payer le principal et/ou les intérêts à des dates ultérieures. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance ou d'autres investissements générateurs de revenus est susceptible de baisser. Ce risque est généralement plus grand dans le cas des obligations aux échéances plus longues. Les titres de créance et autres titres générateurs de revenus comportent en outre le risque que l'émetteur ou le garant d'un titre soit dans l'incapacité ou non disposé à effectuer le paiement du principal et/ou des intérêts à l'échéance ou fait défaut à ses obligations. Ce risque est d'autant plus important que les titres de créance sont de moindre qualité et offrent un rendement élevé.

Les autres risques généraux qui peuvent affecter les titres de créance sont les suivants :

Risque de crédit

La capacité ou capacité perçue de l'émetteur d'un titre de créance à effectuer le paiement à l'échéance des intérêts et du principal du titre, affectera la valeur du titre. Il est possible que la capacité d'un émetteur à faire face à ses obligations diminue considérablement au cours de la période pendant laquelle un Compartiment détient des titres de cet émetteur ou que l'émetteur fasse défaut à ses obligations. La dégradation réelle ou perçue de la capacité d'un émetteur à faire face à ses obligations est de nature à entraîner un effet préjudiciable sur la valeur des titres de l'émetteur. Mis à part certaines exceptions, le risque de crédit est plus élevé en règle générale pour les investissements émis à une valeur inférieure à leur valeur nominale et qui prévoient le paiement des intérêts seulement à l'échéance plutôt qu'à intervalles pendant la durée de l'investissement. Les agences de

notation de crédit fondent leurs notations en grande partie sur la situation financière historique de l'émetteur et sur l'analyse d'investissement des agences de notation au moment de la notation. La notation attribuée à un investissement donné ne reflète pas nécessairement la situation financière actuelle de l'émetteur et ne constitue pas une évaluation de la volatilité ou de la liquidité d'un investissement. Bien que les titres de catégorie investissement (« investment grade ») présentent un risque de crédit moindre que les titres notés en dessous de la catégorie investissement, ils peuvent partager certains des risques qui affectent les investissements classés dans des catégories inférieures, notamment la possibilité que les émetteurs soient dans l'incapacité d'effectuer le paiement à l'échéance des intérêts et du principal, faisant ainsi défaut. Aucune garantie ne peut par conséquent être donnée quant au fait que les titres de catégorie investissement ne connaîtront pas de difficultés en matière de crédit entraînant la perte d'une partie ou de la totalité des sommes investies dans ces titres.

Risque de report

En période de hausse des taux d'intérêt, la durée de vie moyenne de certains types de valeurs peut se voir prolongée en raison du paiement plus lent que prévu du principal. Cela peut se traduire par un taux d'intérêt inférieur au marché, l'allongement de la durée du titre et la réduction de valeur du titre. Le risque de report peut être plus élevé pendant les périodes de conditions économiques défavorables, les taux de paiement diminuant en raison de la hausse du chômage et d'autres facteurs.

Risque lié au revenu

Lorsque le revenu d'un Compartiment se base sur des taux d'intérêt à court terme, susceptibles de fluctuer sur de courtes périodes, le revenu perçu par le Compartiment risque de diminuer du fait d'une baisse des taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

La valeur des obligations et d'autres titres de créance augmente ou baisse généralement en fonction des variations de taux d'intérêt. La baisse des taux d'intérêt augmente en règle générale la valeur des titres de créance existants, tandis que la hausse des taux d'intérêt diminue en règle générale la valeur des titres de créance existants. Le risque de taux d'intérêt est généralement d'autant plus élevé que la durée des investissements augmente ou que l'échéance des investissements s'éloigne et peut de même être plus élevé pour certains titres de créance comme les obligations à coupon zéro et à coupon différé. Le risque de taux d'intérêt pèse également dans les situations où l'émetteur appelle au rachat ou rachète un investissement avant son échéance. Voir également ci-dessous « **Risque de remboursement anticipé** ». En règle générale, les titres à taux variable réagissent de manière analogue aux variations de taux d'intérêt, bien que dans une moindre mesure (suivant toutefois les caractéristiques des conditions de révision, y compris de l'indice choisi, de la fréquence de la révision et des plafonds ou planchers de révision, entre autres facteurs).

Risque lié aux titres de catégorie spéculative

Les titres notés catégorie spéculative (« below investment grade ») (c.-à-d. les obligations à haut rendement ou à haut risque) sont de manière générale dépourvus de caractéristiques d'investissement particulières, présentent des caractéristiques spéculatives et sont exposés à de risques de crédit et de marché plus importants que les titres bénéficiant d'une meilleure notation. Les notations inférieures des obligations à haut risque traduisent la probabilité augmentée que des évolutions défavorables de la situation financière de l'émetteur ou de la conjoncture économique générale, ou qu'une hausse inattendue des taux d'intérêt peuvent compromettre la capacité de l'émetteur à effectuer le paiement des intérêts et du principal. Dans ce cas, la valeur des titres d'un Compartiment peut devenir plus volatile et le Compartiment pourrait perdre une partie ou la totalité de son investissement.

Risque de remboursement anticipé

Un titre de créance détenu par un Compartiment peut être remboursé ou « appelé en rachat » avant l'échéance, et le Compartiment se voir tenu de réinvestir le produit du remboursement anticipé à des taux d'intérêt plus bas et par conséquent risquer de ne pas bénéficier d'une hausse de valeur éventuelle imputable à la baisse des taux d'intérêt. Les obligations à échéance intermédiaire et à long terme offrent couramment une protection contre cette éventualité, contrairement aux titres hypothécaires. Les titres hypothécaires sont plus sensibles au risque de remboursement anticipé

parce qu'ils sont susceptibles d'être remboursés par anticipation dès que leur garantie sous-jacente est remboursée par anticipation.

Titres à taux variable et flottant

Au-delà des titres à taux fixe classiques, un Compartiment peut investir en titres de créance assortis de taux d'intérêt variables ou flottants ou de paiements de dividendes. Les titres à taux variable ou flottant sont porteurs de taux d'intérêt qui sont ajustés périodiquement selon des formules visant à refléter les taux d'intérêt du marché. Ces titres permettent au Compartiment de participer aux hausses de taux d'intérêt par le biais des révisions en hausse du taux d'intérêt nominal de ces titres. Mais dans les périodes de hausse des taux d'intérêt, les variations du taux d'intérêt nominal peuvent intervenir en décalage par rapport à l'évolution des taux du marché ou s'assortir de limites à la hausse maximum des taux d'intérêt nominaux. Inversement, en période de baisse des taux d'intérêt, les taux d'intérêt nominaux de ces titres sont révisés à la baisse, ce qui peut entraîner à la baisse le rendement.

Fiscalité

Les risques de fiscalité associés à un investissement en Actions de la Société sont décrits à la section « **Fiscalité** » du présent Prospectus.

Changements de la législation fiscale

Les informations fiscales contenues dans la section « **Fiscalité** » se fondent, à la connaissance de la Société, sur les lois et pratiques fiscales en vigueur à la date du présent Prospectus. Elles peuvent être sujettes à modification. Tout changement de législation fiscale en Irlande ou dans toute juridiction dans laquelle un Compartiment est enregistré, fait l'objet d'une cotation croisée, est commercialisé ou investi, peut affecter la position fiscale de la Société et du Compartiment correspondant, la valeur des investissements du Compartiment correspondant dans la juridiction concernée, la capacité du Compartiment à remplir son objectif d'investissement et/ou altérer les rendements après impôt enregistrés par les Actionnaires. Si un Compartiment investit dans des IFD, la phrase précédente peut également s'appliquer à la juridiction relevant du droit applicable au contrat sur les IFD et/ou à la contrepartie des IFD et/ou au(x) marché(s) qui constituent l'exposition sous-jacente des IFD.

S'agissant des Actionnaires, la possibilité et le montant de tout dégrèvement éventuel dépendent de la situation individuelle de chaque Actionnaire. Les informations figurant à la section « **Fiscalité** » sont données de manière non exhaustive et ne constituent aucunement un conseil juridique ou fiscal. Il est vivement recommandé aux Actionnaires potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux pour examiner leur situation fiscale respective et les incidences fiscales d'un investissement dans les Compartiments.

Impôts étrangers

La Société peut être assujettie à des impôts (y compris les retenues à la source) dans des pays autres que l'Irlande au titre de l'impôt sur le revenu et des plus-values réalisées sur ses investissements. Il est possible que la Société ne puisse bénéficier d'aucune réduction de ces impôts étrangers en vertu des conventions sur la double imposition conclues entre l'Irlande et d'autres pays. Aussi la Société pourrait-elle se retrouver dans l'incapacité de récupérer une quelconque retenue à la source qui lui serait imposée dans certains pays. Si cette situation devait changer et que la Société obtenait un remboursement d'impôt étranger, la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ne sera pas recalculée et le trop-perçu fiscal sera distribué aux Actionnaires existants à la date du remboursement au prorata de leur participation.

Assujettissement à l'impôt dans de nouvelles juridictions

Lorsqu'un Compartiment investit dans une juridiction dans laquelle le régime fiscal n'est pas complètement développé ou n'est pas suffisamment et clairement établi, par exemple dans les pays du Moyen-Orient, la responsabilité de la Société, du Compartiment correspondant, du Gestionnaire d'investissement, du Dépositaire et de l'Agent administratif ne peut être engagée à l'égard de tout Actionnaire au titre de tout paiement effectué ou supporté par la Société ou par le Compartiment concerné, de bonne foi, en faveur d'une administration fiscale et portant sur des impôts ou d'autres

charges incombant à la Société ou au Compartiment concerné, et ce, même s'il s'avérait ultérieurement que ce paiement n'aurait pas dû être effectué ou supporté.

Traitement des taxes appliquées par les fournisseurs d'indices

Il est porté à la connaissance des Actionnaires que la performance des Compartiments, par rapport à celle d'un Indice, peut être affectée défavorablement lorsque les hypothèses qui ont été effectuées sur l'assujettissement à l'impôt par le fournisseur d'indices concerné dans sa méthode de calcul de l'indice, sont différentes du traitement fiscal réel des titres sous-jacents de l'Indice qui sont contenus dans les Compartiments.

Règlement européen relatif aux indices de référence

Le Règlement relatif aux indices de référence a été publié au Journal officiel de l'UE le 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 30 juin 2016. Il s'agit d'une réglementation directement applicable dans toute l'UE. La majorité de ses dispositions se sont appliquées à compter du 1^{er} janvier 2018. Le Règlement relatif aux indices de référence s'applique principalement aux administrateurs d'indices de référence, mais également, à certains égards, aux contributeurs et à certains utilisateurs des indices de référence qui, dans certaines circonstances, peuvent inclure des fonds d'investissement tels que les Compartiments.

Un indice de référence sera compris dans le Règlement relatif aux indices de référence s'il est utilisé par les Compartiments pour surveiller le rendement de l'indice de référence, pour définir l'allocation des actifs d'un Compartiment ou pour calculer les commissions de performance. Toute autre mention d'un indice de référence dans le Prospectus, le DICI ou toute autre documentation associée à un compartiment, aux seules fins de comparaison avec les performances historiques, n'entre pas dans le cadre du Règlement relatif aux indices de référence.

Pour qu'un indice de référence soit utilisé par une entité supervisée par l'UE/EEE, comme les Compartiments, le Règlement relatif aux indices de référence devra entre autres :

- (i) exiger que les administrateurs d'indices de référence domiciliés dans un État membre soient autorisés ou enregistrés par l'autorité compétente dudit État membre ;
- (ii) exiger que les administrateurs d'indices de référence qui ne sont pas domiciliés dans un État membre soient approuvés en étant validés ou appuyés par l'autorité compétente d'un État membre, sauf si une décision d'équivalence a été rendue par la Commission européenne pour les territoires au sein desquels les administrateurs d'indices de référence sont domiciliés. En effet, la Commission européenne peut déclarer l'équivalence des cadres de réglementation et de contrôle de certains territoires en vertu de l'article 30 du Règlement relatif aux indices de référence. Les administrateurs d'indices de référence de pays tiers et les indices de référence concernés par ces décisions d'équivalence n'ont pas besoin d'approbation supplémentaire de la part de l'autorité compétente d'un État membre. Les administrateurs doivent envoyer leur candidature avant le 31 décembre 2023 ; et
- (iii) exiger que les administrateurs d'indices de référence domiciliés dans un État membre et administrant des « indices de référence cruciaux » soient autorisés ou enregistrés par l'autorité compétente dudit État membre. Les administrateurs d'indices de référence doivent envoyer leur candidature avant le 31 décembre 2021.

Le Règlement apporte des modifications importantes à la manière dont les indices de référence concernés sont régis (y compris réformes des dispositifs de gouvernance et de contrôle, obligations concernant les données sous-jacentes, certaines obligations en matière de transparence et de conservation d'enregistrements et codes de conduite détaillés pour les contributeurs), et empêche certaines utilisations des indices de référence fournis par des administrateurs d'indices de référence non autorisés par des entités surveillées dans l'UE ou l'EEE.

Les possibles répercussions du Règlement relatif aux indices de référence incluent (entre autres) : un

indice correspondant à un indice de référence ne pourrait pas être utilisé par un Compartiment à certains égards si l'administrateur de cet indice n'obtient pas l'agrément pertinent ou si l'administrateur n'est pas reconnu comme équivalent ; la méthodologie ou d'autres termes de l'indice de référence pourraient être modifiés afin de satisfaire aux conditions du Règlement relatif aux indices de référence, et ces modifications pourraient (entre autres) entraîner la baisse ou l'augmentation du taux ou du niveau du taux ou du niveau publié de l'indice de référence, ou affecter la volatilité du taux ou du niveau publié de l'indice de référence. Si une modification proposée change la méthode de calcul des indices de référence ou si un indice de référence est interrompu ou son utilisation n'est plus permise par les Compartiments, cela pourrait nuire à un Compartiment et à sa Valeur nette d'inventaire.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) tient un registre officiel d'administrateurs d'indices de référence approuvés et un registre officiel d'indices de référence de pays tiers approuvés en vertu du Règlement relatif aux indices de référence. Toutefois, les administrateurs d'indices de référence peuvent profiter des dispositions de transition.

Statut des indices de référence utilisés par les Compartiments

À la date du présent Prospectus, les administrateurs d'indices de référence auxquels les Compartiments ont recours et qui sont domiciliés dans un État membre sont agréés par l'autorité compétente de leur État membre d'origine et figurent sur le registre de l'AEMF. Les administrateurs d'indices de référence auxquels les Compartiments ont recours et qui ne sont pas domiciliés dans un État membre n'ont pas encore été autorisés par approbation ou reconnaissance d'une autorité compétente d'un État membre, ne figurent pas dans le registre de l'AEMF des administrateurs d'indices de référence approuvés et leurs indices de référence n'apparaissent pas dans le registre de l'AEMF des indices de référence de pays tiers approuvés.

Un plan écrit solide a été adopté par la Société afin de traiter de l'éventualité qu'un indice de référence change de manière importante ou cesse d'être fourni conformément au Règlement relatif aux indices de référence.

Sortie du Royaume-Uni de l'UE

Après avoir informé l'UE de son intention de quitter l'Union, le gouvernement du Royaume-Uni a promulgué, le 23 janvier 2020, le projet de loi 2019-2020 sur l'accord de retrait de l'Union européenne (European Union Act 2020, c'est-à-dire le « Brexit »). Ce projet de loi a donné effet à l'accord de retrait dans le droit britannique. L'UE a également ratifié l'accord de retrait conformément à ses procédures, le Parlement européen ayant approuvé l'accord de retrait le 29 janvier 2020.

Dans le cadre de l'accord de retrait, le Royaume-Uni et l'UE ont convenu d'une période de transition (la « **Période de transition** ») afin d'assurer la continuité et la stabilité.

Après la fin de la Période de transition le 31 décembre 2020, tous les droits de passeport transfrontaliers vers le Royaume-Uni des fonds de l'UE cessent d'exister. Cependant, l'introduction par le Royaume-Uni d'un Régime de permission temporaire permet à tous les fonds ayant souscrit à ce régime de continuer à être distribués dans ce pays et achetés par des investisseurs domiciliés au Royaume-Uni. Le gouvernement britannique a présenté une législation nationale visant à rationaliser le processus de vente des fonds d'investissement étrangers (y compris de l'UE) au Royaume-Uni après le Brexit.

Une augmentation des divergences entre les réglementations britannique et européenne ne saurait être exclue, avec à la clé des activités transfrontalières plus limitées. À la date du présent Prospectus, les Compartiments continuent d'être comptabilisés par la FCA et peuvent être commercialisés aux investisseurs britanniques. Le gouvernement britannique envisage toujours des modifications de la réglementation après le Brexit. La nature et la portée de toutes ces modifications sont incertaines, mais peuvent être significatives.

Impact des catastrophes naturelles ou causées par l'homme ; épidémies

Certaines régions sont susceptibles d'être touchées par des catastrophes naturelles ou des événements naturels catastrophiques. Dans la mesure où le développement des infrastructures, les organismes de planification de la gestion des catastrophes, les dispositifs d'intervention et de secours en cas de catastrophe, les financements publics consacrés aux catastrophes naturelles et les

technologies de prévention des catastrophes sont parfois peu développés et insuffisants dans certains pays, les répercussions des catastrophes naturelles sur une société de portefeuille ou sur le marché économique local au sens large peuvent être considérables. De longues périodes peuvent s'écouler avant que les réseaux de communication, d'électricité et d'autres sources d'énergie essentielles ne soient rétablis et que les activités de la société de portefeuille puissent reprendre. Les investissements d'un Compartiment pourraient également devenir vulnérables en cas de catastrophe. En outre, l'ampleur des répercussions économiques futures des catastrophes naturelles peut être inconnue, peut retarder la capacité d'un Compartiment à investir dans certaines sociétés et peut finalement empêcher tout investissement de cette nature. Des catastrophes causées par l'homme peuvent également nuire aux investissements. Le caractère public des catastrophes causées par l'homme peut avoir un impact négatif important sur la confiance générale des consommateurs, qui à son tour peut affecter de manière significative et négative la performance des investissements d'un Compartiment, que ces investissements soient ou non impliqués dans une telle catastrophe causée par l'homme.

En outre, certaines maladies se propagent rapidement et peuvent avoir un impact négatif important sur l'économie mondiale. Toute épidémie de maladie infectieuse, telle que le syndrome respiratoire aigu sévère, la grippe aviaire, le virus H1N1/09, y compris, plus récemment, le coronavirus (COVID-19) ou d'autres maladies similaires, peut entraîner la fermeture des bureaux d'une société en portefeuille ou, entre autres, des immeubles de bureaux, des magasins de détail et d'autres lieux commerciaux et pourrait également entraîner (a) le manque de disponibilité ou une volatilité des prix des matières premières ou des composants nécessaires aux activités d'une société en portefeuille, (b) une perturbation des marchés commerciaux régionaux ou mondiaux et/ou de la disponibilité des capitaux ou de l'emprunt, (c) des restrictions commerciales ou de voyage ayant un impact sur les activités d'une société en portefeuille et/ou (d) une récession économique générale et/ou une baisse du marché immobilier, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un Compartiment, ses investissements ou sa capacité à trouver de nouveaux investissements.

Risques Particuliers liés aux Instruments financiers dérivés (« IFD »)

(a) Généralités

Afin d'augmenter l'exposition de la Société à des marchés financiers dans lesquels un investissement direct est difficile, risqué ou onéreux, le Gestionnaire d'investissement peut faire appel aux IFD dans le cadre du programme d'investissement d'un Compartiment. Certains swaps, options et autres IFD peuvent être exposés à différents types de risques, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit de contrepartie, le risque juridique et le risque opérationnel. De plus, les swaps et autres instruments dérivés peuvent s'accompagner d'un effet de levier économique significatif (même si l'exposition globale d'un Compartiment liée à l'utilisation d'un IFD n'excèdera pas la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à tout moment) et peuvent, dans certains cas, entraîner des pertes potentielles importantes.

Les risques liés à l'utilisation des IFD sont différents des risques liés aux investissements directs dans des titres et autres placements traditionnels, et sont probablement plus élevés. En règle générale, un produit dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend, ou est dérivée, de la valeur d'un actif sous-jacent, d'un taux de référence ou d'un indice, et peut concerner des titres de participation, des obligations, des taux d'intérêt, des devises ou des taux de change, des matières premières et leurs indices associés. Rien ne garantit qu'une stratégie de produits dérivés utilisée par un Compartiment sera couronnée de succès.

(b) Liquidité ; Obligation d'honorer

Il peut arriver que les contreparties avec lesquelles un Compartiment effectue des transactions cessent leurs activités de tenue de marché ou de cotation des prix de certains instruments. Dans ces cas, un Compartiment peut se retrouver dans l'incapacité d'effectuer une transaction souhaitée ou une transaction compensatoire au titre d'une position ouverte, ce qui peut avoir un effet défavorable sur sa performance. Par ailleurs, contrairement aux instruments négociés en bourse, les contrats de change à terme ne confèrent pas au négociateur le droit de compenser ses obligations au moyen d'une transaction égale et opposée. Par conséquent, la Société peut être tenue et doit être en mesure d'honorer ses obligations en vertu des éventuels contrats de change à terme qu'elle aura conclus.

(c) Obligation d'existence de Relations de négociation entre contreparties

Les acteurs des marchés de gré à gré (« **de gré à gré** ») concluent généralement des transactions uniquement avec les contreparties qu'ils estiment suffisamment solvables, à moins que la contrepartie ne fournisse une marge, des garanties, des lettres de crédit ou d'autres garanties de crédit. Si le Gestionnaire d'investissement pense que la Société sera en mesure d'établir les relations commerciales de contrepartie nécessaires aux transactions sur les marchés de gré à gré, y compris les marchés des swaps, aucune garantie ne peut être émise quant à sa capacité en la matière. Une incapacité à établir de telles relations limiterait ses activités et pourrait la forcer à effectuer une partie plus importante de ces activités sur les marchés des contrats à terme standardisés. De plus, les contreparties avec lesquelles elle pense établir de telles relations ne seront pas dans l'obligation de maintenir les lignes de crédit qu'elles lui accordent et pourraient décider de réduire ou de résilier ces lignes de crédit à leur entière discrétion.

(d) Risque de Corrélation

Même si le Gestionnaire d'investissement estime que l'exposition à des actifs sous-jacents par l'intermédiaire d'IFD profitera aux Actionnaires dans certains cas, en raison des frais opérationnels réduits et d'autres efficiences propres à l'investissement en IFD, il existe un risque que la performance du Compartiment présente une corrélation imparfaite avec celle qu'il générerait s'il investissait directement dans les actifs sous-jacents.

(e) Contrats à terme standardisés et autres risques liés aux instruments dérivés négociés en bourse

Les positions sur contrats à terme standardisés et autres instruments dérivés négociés en bourse ne peuvent être clôturées que sur une bourse de valeurs offrant un Marché secondaire pour de tels contrats à terme standardisés et autres instruments dérivés négociés en bourse. Cependant, aucune garantie ne peut être émise quant à l'existence d'un Marché secondaire liquide pour tout contrat à terme standardisé particulier ou autre instrument dérivé négocié en bourse à tout moment donné. Aussi peut-il arriver qu'une position en contrats à terme standardisés ou autres instruments dérivés négociés en bourse soit impossible à liquider. En cas de fluctuations défavorables des prix, un Compartiment resterait dans l'obligation d'effectuer les paiements quotidiens en numéraire afin de maintenir sa marge obligatoire. Dans de telles situations, si un Compartiment ne dispose pas des liquidités nécessaires, il pourrait avoir à vendre des titres du portefeuille à découvert afin de satisfaire ses exigences de marge à un moment où une telle cession lui serait défavorable. De plus, un Compartiment peut être tenu de livrer les instruments sous-jacents aux contrats à terme standardisés ou autres instruments dérivés négociés en bourse qu'il détient.

L'impossibilité de clôturer des positions en options et contrats à terme standardisés pourrait également avoir un effet négatif sur la capacité à couvrir efficacement un Compartiment.

Le risque de perte lié à la négociation de contrats à terme standardisés dans le cadre de certaines stratégies peut être considérable du fait de la faiblesse des dépôts de marge exigés d'une part et du niveau extrêmement élevé de l'effet de levier intégré aux prix des contrats à terme standardisés d'autre part. Par conséquent, une fluctuation relativement faible du prix d'un contrat à terme standardisé peut entraîner une perte (ou une plus-value) immédiate et substantielle pour l'investisseur. Par exemple, si lors de l'achat 10 % de la valeur du contrat à terme standardisé sont déposés en tant que marge, une baisse ultérieure de 10 % de la valeur dudit contrat se traduirait par une perte totale du dépôt de marge, avant toute déduction des frais de transaction, si le compte était alors liquidé. Une baisse de 15 % entraînerait une perte équivalente à 150 % du dépôt de marge initial au terme du contrat. Aussi, l'achat ou la vente d'un contrat à terme standardisé peut s'accompagner de pertes supérieures au montant investi dans le contrat. Le Compartiment concerné s'expose également au risque que les prévisions du Gestionnaire d'investissement quant aux tendances futures du marché boursier soient erronées.

Il est en outre possible qu'un Compartiment perde de l'argent dans le cadre de contrats à terme standardisés et voie la valeur des titres de son portefeuille diminuer. De plus, il existe un risque de perte des dépôts de marge pour tout Compartiment en cas de faillite d'un courtier auprès duquel le Compartiment dispose d'une position ouverte en contrats à terme standardisés ou options liées.

Les positions sur contrats à terme standardisés peuvent être illiquides du fait de l'adoption par certaines bourses de valeurs des matières premières de réglementations spécifiques visant à limiter les fluctuations quotidiennes des cours de certains contrats à terme standardisés (« limites de fluctuations journalières » ou « limites journalières »). Ces limites journalières empêchent les échanges à des prix supérieurs aux seuils fixés pour chaque séance. Une fois que le prix d'un contrat à terme standardisé donné a augmenté ou diminué dans des proportions égales à la limite journalière, aucune position sur ce contrat ne peut plus être contractée ni liquidée, à moins que les opérateurs de marchés ne souhaitent opérer à nouveau dans les limites fixées. Il est également possible qu'une bourse ou un marché de contrats à terme standardisés suspende la négociation d'un contrat particulier, ordonne la liquidation immédiate ou le règlement d'un contrat particulier ou limite la négociation à des fins de liquidation uniquement. Aussi le Gestionnaire d'investissement pourrait-il être dans l'incapacité de liquider rapidement des positions défavorables et le Compartiment serait exposé à des pertes substantielles. Un Compartiment pourrait en outre se retrouver dans l'incapacité de retirer ses investissements dans des délais raisonnables afin de procéder à des distributions à l'attention d'un Actionnaire demandant le rachat de ses Actions. Par conséquent, même si la Société est ouverte à toutes les catégories d'investisseurs et s'il est prévu que les investissements opérés par la Société pour le compte d'un Compartiment lui permettront d'honorer les demandes de rachat pour ce Compartiment, ce dernier convient mieux aux investisseurs expérimentés qui ne seront pas fortement affectés par le report des dates de rachat normales d'un Compartiment.

Risques particuliers liés aux IFD de gré à gré

(a) Absence de réglementation ; Défaillance de la contrepartie

En général, les transactions effectuées sur les marchés de gré à gré sont soumises à moins de réglementation et de supervision gouvernementale que les opérations en bourse. En outre, plusieurs des protections offertes à certains participants sur certaines bourses de valeurs organisées, telles que la garantie de performance d'une chambre de compensation boursière, pourraient ne pas être disponibles pour les transactions sur IFD de gré à gré. Donc, même si toute contrepartie avec laquelle un Compartiment conclut une transaction sur IFD de gré à gré aura reçu une note égale ou supérieure aux exigences de la Banque centrale de la part d'une Agence de notation reconnue et même s'il peut réduire son exposition à la contrepartie au moyen de garanties, le Compartiment sera exposé au risque que la contrepartie n'honore pas ses obligations en vertu des transactions. Si la contrepartie n'est pas capable de ou disposée à satisfaire ses engagements contractuels, il pourra en résulter un effet limité mais défavorable pour le Compartiment.

(b) Fiscalité

Un Compartiment peut, par ailleurs, subir des effets défavorables en cas de modification de la législation ou de la pratique fiscale applicable à un IFD de gré à gré dans lequel il investit et se retrouver assujéti à un impôt imprévu. Un risque de perte existe également en cas d'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation, et en particulier d'une modification de la législation fiscale locale, qui peut générer des coûts supplémentaires. Un Compartiment est alors susceptible de devoir les payer. Ces coûts peuvent donc en fait s'appliquer rétroactivement, et le Compartiment pourrait alors encourir des charges liées à des investissements dans des warrants, des billets, des options et d'autres IFD de gré à gré réalisés plusieurs années auparavant.

(c) Aspect juridique

À l'inverse des options négociées en bourse, dont l'instrument sous-jacent, la date d'expiration, la taille du contrat et le prix d'exercice sont standardisés, les conditions des IFD de gré à gré sont généralement définies par le biais de négociations avec l'autre partie à l'instrument. Si ce type de convention permet au Compartiment d'adapter l'instrument à ses besoins avec plus de flexibilité, un IFD négocié de gré à gré peut s'accompagner d'un risque juridique supérieur à celui des instruments négociés en bourse en raison des pertes potentielles qu'entraînerait l'IFD de gré à gré s'il était déclaré invalide ou n'était pas correctement documenté.

Il existe en outre un risque juridique ou de documentation en cas de désaccord des parties à l'IFD de gré à gré quant à l'interprétation correcte de ses conditions. En cas de litige, les frais et les incertitudes qui pèsent sur l'issue des procédures légales que le Compartiment aurait à entamer pour faire respecter ses droits contractuels peuvent l'inciter à ne pas faire valoir ses droits dans le cadre de

l'IFD de gré à gré. Le Compartiment assume donc le risque de ne pas recouvrer les paiements qui lui sont dus en vertu de contrats négociés de gré à gré et s'expose au risque que ces paiements soient retardés ou ne soient effectués qu'après règlement des frais de procédure par le Compartiment.

(d) Contrats à terme de gré à gré

Le Gestionnaire d'investissement peut acquérir, pour le compte d'un Compartiment, des contrats à terme de gré à gré et des options sur ces contrats qui ne sont pas négociés en bourse et ne sont généralement pas réglementés. Les fluctuations quotidiennes des prix des contrats à terme de gré à gré ne font l'objet d'aucune limitation. Les banques et autres négociateurs auprès desquels un Compartiment est susceptible d'avoir un compte peuvent exiger du Compartiment concerné qu'il dépose une marge au titre d'une telle négociation, les exigences de marge étant toutefois souvent minimales ou inexistantes. Les contreparties des Compartiments ne sont pas tenues de continuer à tenir les marchés de tels contrats et ces contrats pourront dès lors connaître des périodes d'illiquidité, susceptibles parfois de durer. Il est arrivé que certaines contreparties refusent de continuer à publier les prix des contrats à terme de gré à gré ou décident de publier des prix assortis d'un écart (entre le prix auquel la contrepartie est prête à acheter et celui auquel elle est disposée à vendre) inhabituellement important. Des accords de négociation de contrats à terme de gré à gré peuvent être conclus avec seulement une ou quelques contreparties et les problèmes de liquidité peuvent donc s'avérer plus importants que si ces accords avaient été passés avec un grand nombre de contreparties. L'imposition de contrôles du crédit par les autorités gouvernementales peut limiter la négociation des contrats à terme de gré à gré à un volume inférieur à celui que recommanderait autrement le Gestionnaire d'Investissement, au détriment éventuel d'un Compartiment. Un marché illiquide ou en proie à des dysfonctionnements peut entraîner des pertes importantes pour un Compartiment. De plus, un Compartiment peut être exposé à des risques de crédit relatifs aux contreparties avec lesquelles il négocie ainsi qu'à des risques de défaillance de règlement. De tels risques peuvent s'accompagner de pertes substantielles pour un Compartiment.

(e) Risque d'Évaluation

Les instruments dérivés et contrats de change à terme qui ne sont pas négociés sur un Marché reconnu seront évalués par la contrepartie au moins une fois par jour, à condition que l'évaluation soit vérifiée au moins une fois par semaine par le Gestionnaire d'investissement ou par une autre partie indépendante de la contrepartie et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Les investisseurs sont priés de noter qu'il n'existe généralement pas de valeur de marché unique pour des instruments tels que les IFD de gré à gré. Les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur des IFD de gré à gré peuvent s'expliquer en partie par les différences d'estimation des paramètres de fixation de leur prix. La Société a mis en place des procédures visant à réconcilier les éventuelles différences d'évaluation entre les contreparties, ainsi que les anomalies au niveau de la fixation des prix.

Risque lié aux opérations de financement sur titres

L'utilisation d'opérations de financement sur titres peut entraîner des rendements plus élevés, mais peut générer un risque plus important pour un Compartiment. Les opérations de financement sur titres créent un risque de contrepartie si la contrepartie à l'opération de financement sur titres manque à son obligation de restituer des actifs équivalents à ceux qui lui sont fournis par un Compartiment, ainsi qu'un risque de liquidité si un Compartiment n'est pas en mesure de liquider les garanties qui lui sont fournies pour couvrir un défaut de contrepartie. En outre, il existe un risque que les garanties en espèces reçues par un Compartiment et investies dans des fonds du marché monétaire à court terme conformément aux Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale soient affectées par des rendements négatifs.

Risque lié au prêt de titres

Un Compartiment peut conclure un programme de prêt de titres. Afin d'atténuer l'exposition au risque de crédit lié aux contreparties de tout accord de prêt de titres, le prêt de titres d'un Compartiment doit être couvert par une garantie liquide de haute qualité reçue par le Compartiment en vertu d'un accord de transfert de propriété dont la valeur de marché est au moins équivalente à la valeur de marché des titres prêtés du Compartiment, majorée d'une prime. Parmi les risques liés au prêt de titres figure celui

qu'un emprunteur ne présente pas les garanties supplémentaires demandées ou ne restitue pas les titres à l'échéance.

Une défaillance de la contrepartie associée à une baisse de la valeur de la garantie en deçà de la valeur des titres prêtés peut entraîner une réduction de la valeur d'un Compartiment. Dans la mesure où un prêt de titres n'est pas intégralement garanti (par exemple, pour des questions de délais dus à des retards de paiement), un Compartiment sera exposé au risque de crédit des contreparties aux contrats de prêt de titres. Les investisseurs sont invités à noter qu'une limitation des niveaux maximaux d'accords de prêt de titres par un Compartiment, lorsque la demande de prêt de titres dépasse ces niveaux maximaux, peut réduire le revenu potentiel qu'un Compartiment pourrait atteindre.

Erreur de Suivi

L'erreur de suivi est l'écart type annualisé de la différence entre le rendement d'un Compartiment et celui de son Indice.

Une erreur de suivi peut provenir de plusieurs facteurs :

- des coûts de transaction, charges d'exploitation, frais de garde, impôts résultant de modifications des investissements d'un Compartiment et de changements des pondérations de l'Indice concerné, d'opérations sur titres, de flux de trésorerie entrant et sortant d'un Compartiment suite au paiement de dividendes/suite à des réinvestissements et tous coûts et charges non pris en compte dans le calcul de l'Indice.
- des restrictions internes, comme la Politique d'exclusion des armes de HSBC Global Asset Management (comme indiqué dans la section : RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT - Autres restrictions)

ou d'autres restrictions commerciales déterminées par le marché ou la réglementation qui s'appliquent à un Compartiment, mais pas à l'Indice concerné.

Par ailleurs, en cas de suspension temporaire ou d'interruption de la négociation des investissements composant un Indice, ou en cas de dysfonctionnements du marché, le rééquilibrage du portefeuille de placement d'un Compartiment peut se révéler impossible et peut entraîner des déviations des performances de l'Indice concerné.

Rien ne garantit qu'un Compartiment réalisera son objectif d'investissement. Par ailleurs, aucun instrument financier ne permet de reproduire exactement la performance de l'Indice concerné.

Risques particuliers liés aux investissements en titres chinois

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres ou instruments exposés au marché chinois. Un Compartiment peut avoir directement accès à certaines Actions A chinoises éligibles via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (les « Stock Connects »). Un Compartiment peut être exposé à des Actions A chinoises de manière indirecte par le biais d'investissements dans d'autres fonds de placement collectif qui investissent principalement dans des Actions A chinoises et d'autres instruments financiers, tels que des titres structurés, des bons de participation, des titres indexés sur des actions et des instruments dérivés, si les actifs sous-jacents correspondent à des titres émis par des sociétés cotées sur des marchés réglementés en Chine et/ou leur performance est liée à la performance de titres émis par des sociétés cotées sur des marchés réglementés en Chine. L'investissement sur les marchés de titres en Chine implique des risques liés aux marchés émergents, ainsi que des risques spécifiques à la Chine. Les marchés boursiers en Chine sont des marchés émergents qui connaissent une croissance et des changements rapides, ce qui peut entraîner une volatilité des échanges, des difficultés en matière de règlement, ainsi que d'interprétation et d'application de la réglementation applicable. En outre, le niveau de réglementation sur ces marchés de titres et sa mise en application sont inférieurs à ceux des marchés internationaux plus développés. Il existe également un contrôle sur les investissements étrangers en Chine et des limites sur le rapatriement du capital investi. Les informations vérifiées disponibles concernant les sociétés et les entreprises situées en Chine peuvent être moindres. Ces limites et restrictions légales et réglementaires peuvent nuire à la liquidité et à la performance des investissements d'un Compartiment sur le marché chinois en raison de facteurs tels que les restrictions en matière de négociation et de rapatriement des fonds. Le secteur des titres en Chine est

relativement récent et la valeur des investissements peut être affectée par des incertitudes découlant des développements politiques et sociaux en Chine ou de changements des lois et règlements chinois. Un Compartiment peut être soumis à des retenues à la source ou à d'autres impôts prévus par le droit fiscal chinois. Les investisseurs doivent être conscients que leurs investissements sont susceptibles d'être pénalisés par des changements du droit fiscal chinois, en constante mutation, qui peuvent s'appliquer de manière rétroactive.

Un Compartiment est également soumis au risque de contrepartie associé à l'émetteur des instruments financiers qui investissent dans des Actions A chinoises ou sont liés à leur performance. Un Compartiment peut subir des pertes importantes en cas de défaut de l'émetteur de ces instruments financiers. En outre, ces investissements peuvent être moins liquides, ceux-ci pouvant être négociés de gré à gré, et il est possible qu'il n'existe pas de marché actif pour ces investissements.

Les investissements en Actions A chinoises par le biais d'autres fonds de placement collectif et d'autres instruments financiers (tels que des titres structurés, des bons de participation, des titres indexés sur des actions) et d'instruments dérivés émis par des tiers en renminbi seront exposés à toute fluctuation du taux de change entre la Devise de référence d'un Compartiment et le renminbi au titre de ces investissements. Rien ne garantit que le renminbi ne fera pas l'objet d'une dévaluation. Une dévaluation du renminbi pourrait nuire aux investissements d'un Compartiment libellés dans cette devise. Le renminbi n'est actuellement pas une devise librement convertible, dans la mesure où elle est soumise aux politiques de contrôle des changes du gouvernement chinois. Les politiques du gouvernement chinois en matière de contrôle des changes et de restrictions de rapatriement sont susceptibles de changer et la valeur des investissements du Compartiment concerné pourrait être impactée.

Un Compartiment peut investir dans des CAAP. Les émetteurs de CAAP peuvent retenir différents frais, dépenses ou éventuels engagements sur les prix des CAAP (y compris, sans toutefois s'y limiter, toute obligation fiscale potentielle ou réelle déterminée par l'émetteur des CAAP, à son entière discrétion) et ces déductions ne sont habituellement pas remboursables. Les CAAP peuvent ne pas être cotés et sont soumis aux conditions générales imposées par un émetteur. Ces conditions peuvent entraîner des retards dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Gestionnaire d'investissement. L'investissement en CAAP peut être moins liquide dans la mesure où il est possible qu'il n'existe pas de marché actif pour les CAAP. En vue de liquider des investissements, un Compartiment dépend de la contrepartie qui émet les CAAP pour indiquer un prix afin de dénouer une partie des CAAP. Un investissement en CAAP ne constitue pas un investissement direct dans les investissements sous-jacents (tels que des actions). Un investissement en CAAP ne confère pas au porteur de cet instrument la propriété effective des actions ni le droit de formuler toute réclamation à l'encontre de la société qui émet ces actions. Un Compartiment sera exposé au risque de crédit des émetteurs des CAAP dans lesquels il investit. Un Compartiment peut subir une perte si l'émetteur d'un CAAP dans lequel il investit fait faillite ou manque de quelque manière à ses obligations en raison de difficultés financières.

Risques associés aux Stock Connects

Certains Compartiments peuvent investir dans des Actions A chinoises cotées sur les Bourses de Shanghai et de Shenzhen (Shanghai Stock Exchange et Shenzhen Stock Exchange (collectivement, « SSE »)) au moyen des Stock Connects, par le biais de sous-dépôtaires locaux considérés comme des « Participants dépositaires » sur les Stock Connects. Les titres cotés et négociés sur les SSE qui peuvent être négociés par des investisseurs de Hong Kong et des investisseurs étrangers par le biais des Stock Connects sont désignés aux présentes par « Titres SSE ». Outre les risques associés à l'investissement en Chine susmentionnés, l'investissement par le biais des Stock Connects implique également les risques supplémentaires suivants :

Quotas

Les Stock Connects sont soumis à un quota quotidien mesurant le total des ventes et achats de titres par le biais des Stock Connects. Les ordres d'achat et les ordres de vente se compensent aux fins du quota. Si le quota quotidien est dépassé, les ordres d'achat supplémentaires seront rejetés jusqu'au jour de négociation suivant. Le quota quotidien n'est pas propre à un Compartiment ni au Gestionnaire d'investissement. Il s'applique à tous les intervenants de marché de manière générale. Par

conséquent, le Gestionnaire d'investissement d'un Compartiment ne sera pas en mesure de contrôler l'utilisation ou la disponibilité du quota. Si le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure d'acheter des titres Stock Connect supplémentaires, sa capacité à mettre en œuvre la stratégie d'investissement d'un Compartiment peut s'en trouver affectée.

Restrictions sur le degré de participation étrangère en Actions A chinoises

Il existe des restrictions sur la quantité d'Actions A chinoises qu'un seul investisseur étranger est autorisé à détenir et des restrictions sur les participations combinées de tous les investisseurs étrangers en Actions A chinoises d'une seule société. Une fois ces limites atteintes, aucun autre achat de ces actions ne sera autorisé tant que la participation n'aura pas été ramenée en dessous du seuil et, si les seuils sont dépassés, l'émetteur concerné des Actions A chinoises peut vendre ces actions afin de garantir le respect du droit chinois, ce qui peut signifier une vente à perte des Actions A chinoises concernées.

Risque de suspension

Les SSE et la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »)) peuvent suspendre la négociation des Titres SSE si cela est nécessaire pour garantir un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. Le consentement de l'autorité de réglementation locale concernée sera obtenu avant la suspension des négociations « Northbound ». En cas de suspension des négociations « Northbound » par le biais des Stock Connects, la capacité d'un Compartiment à accéder au marché des Actions A chinoises sera impactée.

Différences de jours de négociation

Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect fonctionnera uniquement les jours pendant lesquels les marchés de Shanghai et de Hong Kong sont tous deux ouverts aux négociations et pendant lesquels les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est de ce fait possible qu'en certaines occasions, ce jour corresponde à un jour de négociation habituel pour la Bourse de Shanghai, mais que les investisseurs de Hong Kong ou les investisseurs étrangers (tels qu'un Compartiment) ne soient en mesure d'échanger aucune Action A chinoise. Par conséquent, un Compartiment peut être soumis à un risque de fluctuation des prix des Actions A chinoises au cours de la période pendant laquelle le Shanghai-Hong Kong Stock Connect n'est pas ouvert aux négociations.

Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect fonctionnera uniquement les jours pendant lesquels les marchés de Shenzhen et de Hong Kong sont tous deux ouverts aux négociations et pendant lesquels les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Par conséquent, il est possible qu'en certaines occasions, ce jour corresponde à un jour de négociation habituel pour la Bourse de Shenzhen, mais que les investisseurs de Hong Kong ou les investisseurs étrangers (tels qu'un Compartiment) ne soient en mesure d'échanger aucune Action A chinoise. Par conséquent, un Compartiment peut être soumis à un risque de fluctuation des prix des Actions A chinoises au cours de la période pendant laquelle le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect n'est pas ouvert aux négociations.

Restrictions sur les échanges intrajournaliers

Il est impossible d'acheter et de vendre des actions au cours de la même journée sur les Stock Connects.

Risque opérationnel

Les Stock Connects fournissent aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs étrangers un nouveau moyen d'accéder directement au marché des Actions A chinoises. Les Stock Connects reposent sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des intervenants de marché concernés. Les intervenants de marché peuvent participer aux Stock Connects sous réserve qu'ils satisfassent à certaines exigences de capacité en matière de technologies de l'information, de gestion des risques et autres telles que pouvant être indiquées par les SSE, la SEHK et/ou la chambre de compensation concernée.

Le lancement des Stock Connects a été fondé sur les systèmes et règles de négociation et de compensation correspondants ayant été achevés, tous les accords réglementaires ayant été obtenus, les intervenants de marché ayant disposé de suffisamment de possibilités pour configurer et adapter leurs systèmes opérationnels et techniques. Cependant, il doit être noté que les systèmes juridiques et les régimes de titres des deux marchés diffèrent considérablement et que, pour que les Stock Connects fonctionnent, les intervenants de marché sont susceptibles de devoir gérer en permanence les difficultés découlant de ces différences.

En outre, la « connectivité » des programmes Stock Connect nécessite l'acheminement des ordres au-delà des frontières. De nouveaux systèmes de technologies de l'information ont été développés et mis en place par la SEHK et par les intervenants sur cette Bourse (les « Intervenants boursiers »), à savoir un nouveau système d'acheminement des ordres appelé China Stock Connect System, sur lequel les Intervenants boursiers se sont connectés. Ces nouveaux systèmes de la SEHK et des Intervenants boursiers fonctionnent depuis 2014 seulement et rien ne garantit qu'ils continueront à fonctionner correctement ou qu'ils continueront à s'adapter aux changements et aux développements sur les deux marchés. En cas de mauvais fonctionnement des systèmes concernés, les activités sur les deux marchés par le biais du programme pourraient être perturbées. La capacité d'un Compartiment à accéder au marché des Actions A chinoises (et, ainsi, à poursuivre sa stratégie d'investissement) sera impactée.

Conventions de prête-nom pour la participation en Actions A chinoises

Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), une filiale à 100 % de Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, est le « porteur prête-nom » des Titres SSE acquis par les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers, y compris un Compartiment, par le biais des Stock Connects. Les règles de la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») relatives aux Stock Connects prévoient expressément que les investisseurs jouissent des droits et des avantages des Titres SSE acquis par le biais des Stock Connects conformément aux lois applicables. Cependant, les tribunaux en République populaire de Chine (« RPC ») peuvent considérer que tout prête-nom ou dépositaire, en tant que porteur inscrit des Titres SSE, possède la pleine propriété de ces derniers et que, même si le concept du bénéficiaire effectif est reconnu en vertu du droit de la RPC, ces Titres SSE font partie du pool d'actifs de l'entité disponibles aux fins de distribution aux créanciers de ces entités et/ou que le bénéficiaire effectif n'a aucun droit sur ceux-ci. Par conséquent, la Société et le Dépositaire ne peuvent pas certifier que la propriété ou le titre de propriété de ces titres par un Compartiment est garanti en toute circonstance.

En vertu des règles du système central de compensation et de règlement géré par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés sur la SEHK (« CCASS »), HKSCC, en tant que porteur prête-nom, ne sera pas tenue de prendre des mesures ou d'engager des poursuites visant à faire appliquer tout droit pour le compte des investisseurs au titre des Titres SSE en RPC ou ailleurs. De ce fait, bien que la propriété du Compartiment concerné puisse être reconnue en fin de compte, le Compartiment peut rencontrer des difficultés ou des retards dans la mise en application de ses droits au titre des Actions A chinoises.

Dans la mesure où HKSCC est réputée exercer des fonctions de garde des actifs détenus par son intermédiaire, veuillez noter que le Dépositaire et un Compartiment n'auront aucune relation juridique avec HKSCC et aucun recours judiciaire à l'encontre de HKSCC si un Compartiment subit des pertes découlant de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

Restrictions à la vente imposées par la surveillance des marchés (front-end monitoring)

La réglementation de RPC impose qu'un nombre suffisant d'actions soit sur le compte d'un investisseur avant toute vente d'actions. Dans le cas contraire, les SSE rejeteront l'ordre de vente concerné. La SEHK effectuera un contrôle préalable à toute opération sur les ordres de vente d'Actions A chinoises de ses Intervenants boursiers (à savoir, les courtiers) afin d'éviter toute survente. Afin d'encourager les investisseurs dont les Titres SSE sont conservés auprès de dépositaires à vendre leurs Titres SSE sans avoir à transférer au préalable les Titres SSE de leurs dépositaires à leurs courtiers, un Modèle approfondi de contrôle préalable à toute opération (ou « Modèle SPSA ») a été mis en place à compter du 30 mars 2015. En vertu du Modèle SPSA, un investisseur dont les Titres SSE sont conservés auprès d'un dépositaire qui est, en vertu des Règles et procédures opérationnelles de HKSCC, dans leur version ponctuellement modifiée, agréé et autorisé à participer

au CCASS en tant que « Participant compensateur direct » ou « Participant compensateur général » (conjointement, un « Participant dépositaire ») ou en tant que Participant compensateur général qui n'est pas un Intervenant boursier (un « PCG non-IB ») peut demander à ce Participant dépositaire ou PCG non-IB d'ouvrir un compte séparé spécial (Special Segregated Account (« SPSA »)) dans le CCASS en vue de conserver ses participations en Titres SSE. Chaque SPSA se verra attribuer un numéro d'identification investisseur unique (le « Numéro d'identification investisseur ») par le CCASS. L'investisseur peut désigner jusqu'à 20 Intervenants boursiers en tant que courtiers autorisés à utiliser son Numéro d'identification investisseur afin d'exécuter les ordres de vente des Titres SSE pour son compte. Le Modèle SPSA permet, contrairement au Modèle de contrôle préalable à toute opération existant, un contrôle préalable à toute opération sans que l'investisseur n'ait à transférer ses Titres SSE de son dépositaire à son Intervenant boursier chargé de la vente (à savoir un courtier désigné) avant l'ouverture du marché le jour de la vente (le « jour de négociation »). En vertu du Modèle SPSA, un investisseur devra seulement transférer les Titres SSE de son SPSA au compte du courtier désigné après exécution et non avant le placement de l'ordre de vente.

La Société entend travailler avec le Dépositaire afin d'utiliser le Modèle SPSA, en vertu duquel un Compartiment sera en mesure de vendre ses Actions A chinoises par le biais des Stock Connects sans avoir à transférer au préalable les Titres SSE du Dépositaire aux courtiers d'un Compartiment. Cependant, si le Modèle SPSA cesse d'être disponible pour un Compartiment, pour toute raison et à tout moment, ce dernier devra fonctionner conformément au Modèle de contrôle préalable à toute opération existant. En vertu du Modèle de contrôle préalable à toute opération existant, si un Compartiment souhaite vendre certaines Actions A chinoises qu'il détient, il doit les transférer vers les comptes respectifs de ses courtiers avant l'ouverture du marché le jour de négociation. S'il ne respecte pas ce délai, il ne sera pas en mesure de vendre ces actions le jour de négociation. En raison de cette exigence, si un Compartiment n'est pas en mesure d'utiliser le Modèle SPSA et doit s'appuyer sur le Modèle de contrôle préalable à toute opération existant, il pourrait ne pas être en mesure de céder ses Actions A chinoises en temps opportun.

Retrait des titres éligibles

Lorsqu'un titre est retiré du périmètre des titres éligibles à la négociation via les Stock Connects, il peut uniquement être vendu mais ne peut être acheté. Cette situation peut affecter le portefeuille ou la stratégie d'investissement d'un Compartiment, par exemple, lorsque le Gestionnaire d'investissement souhaite acheter un titre qui est retiré du périmètre des titres éligibles.

Risque de compensation et de règlement

HKSCC et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») ont établi des liens de compensation et chacune est devenue un intervenant de l'autre de manière à permettre la compensation et le règlement des transactions transfrontalières par le biais des Stock Connects. Pour les transactions transfrontalières réalisées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché procédera, d'une part, à la compensation et au règlement auprès de ses propres participants compensateurs et s'engagera, d'autre part, à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants compensateurs auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché des titres de la RPC, ChinaClear exploite un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de conservation de titres. ChinaClear a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui sont approuvés et supervisés par la CSRC. L'hypothèse d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable.

Dans le cas où le défaut peu probable de ChinaClear se produirait et où elle serait déclarée défaillante, les engagements de HKSCC au titre des transactions « Northbound » en vertu de ses contrats de marché avec les participants compensateurs seront limités à l'assistance des participants compensateurs dans le cadre de leurs poursuites à l'encontre de ChinaClear. HKSCC cherchera en toute bonne foi à recouvrer toute somme due et tout encours auprès de ChinaClear par le biais des voies juridiques disponibles ou de la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, un Compartiment pourrait subir des retards au niveau du processus de récupération ou ne pas être en mesure de récupérer l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Absence de protection par le fonds d'indemnisation des investisseurs

Les investissements par le biais des programmes Stock Connect sont effectués par le biais de courtiers et sont soumis aux risques de non-respect par ces courtiers de leurs obligations. En particulier, les investissements d'un Compartiment par le biais de négociations « Northbound » dans le cadre des Stock Connects ne sont couverts par aucun fonds d'indemnisation des investisseurs. Par conséquent, un Compartiment est exposé aux risques de défaut des courtiers auxquels il fait appel dans le cadre de ses négociations en Actions A chinoises par le biais des Stock Connects.

Frais de transaction

Outre l'acquittement de frais de transaction et de droits de timbre liés à la négociation d'Actions A chinoises, un Compartiment est susceptible de devoir supporter de nouveaux frais de portefeuille, retenues d'impôt sur les dividendes et impôts relatifs aux revenus générés par les transferts de titres qui n'ont pas encore été fixés par les autorités concernées.

Risque réglementaire

Les Stock Connects sont des programmes nouveaux et soumis aux législations promulguées par les autorités de réglementation (la CSRC et la Securities and Futures Commission (« SFC ») de Hong Kong) et aux règles de mise en œuvre fixées par les marchés boursiers (les SSE et la SEHK) et les chambres de compensation (ChinaClear et HKSCC). En outre, de nouvelles réglementations peuvent être ponctuellement promulguées par les autorités de réglementation concernées, y compris la SFC et la CSRC, concernant les opérations et la mise en application de la loi au-delà des frontières dans le cadre des transactions transfrontalières réalisées par le biais des Stock Connects.

Risque de change/Conversion des devises pour les actions libellées en renminbi (CNY)

Les Actions A chinoises sont libellées en renminbi (CNY) et, cette devise n'étant pas la Devise de référence des Compartiments, les paiements en renminbi (CNY) peuvent devoir être convertis dans la Devise de référence d'un Compartiment lors de la vente d'Actions A chinoises et la Devise de référence peut devoir être convertie en renminbi (CNY) lors de l'achat d'Actions A chinoises. Le taux de change du renminbi (CNY) peut être affecté par, entre autres, toute restriction sur le contrôle des changes imposée par le gouvernement de la RPC, ce qui peut nuire à la valeur de marché du Compartiment.

Incertitude concernant la situation fiscale

Le régime fiscal de la Société lié aux Actions A chinoises est incertain, notamment en ce qui concerne l'application ou non de l'impôt sur les plus-values. Il existe un risque que les plus-values réalisées puissent faire l'objet d'une imposition supplémentaire à l'avenir.

Veuillez noter que les réglementations qui prévoient et régissent le fonctionnement des Stock Connects sont récentes et que rien ne garantit la manière dont elles seront appliquées. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles de changer. L'infrastructure des Stock Connects n'a pas encore été entièrement éprouvée et peut ne pas fonctionner de la façon décrite en toutes circonstances. Rien ne garantit que les Stock Connects ne seront pas supprimés. Un Compartiment susceptible d'investir sur les marchés de la RPC par le biais des Stock Connects peut être pénalisé par ces changements.

Risque lié à la ségrégation

Les Actions A chinoises sont détenues par des systèmes tiers de règlement des opérations sur titres à Hong Kong et en RPC où ils sont mélangés aux autres actifs des investisseurs et peuvent être soumis à des exigences de tenue de registre, de ségrégation et de garde moins strictes que les investissements détenus à l'intérieur du pays ou dans l'UE.

Risque lié au score ESG

La Société et le Gestionnaire d'investissement peuvent faire appel à des tiers pour fournir des données de score ESG, le cas échéant. Par conséquent, la Société est soumise à certains risques

opérationnels et de qualité des données liés au recours à des prestataires de filtrage et des sources de données tiers. Les données ESG fournies par des tiers ne sont pas toujours fiables, cohérentes ou disponibles, ce qui peut avoir un impact sur la capacité d'un Compartiment à évaluer avec précision les risques en matière de durabilité et à promouvoir efficacement les caractéristiques environnementales et sociales, le cas échéant.

Classification SFDR et données ESG

Le SFDR exige que les Compartiments soient classés en trois catégories distinctes, comme suit :

- ◆ les Compartiments n'ayant pas pour objectif l'investissement durable ou qui ne promeuvent pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales (dénommés Compartiments relevant de l'Article 6 du SFDR) ;
- ◆ les Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (dénommés Compartiments relevant de l'Article 8 du SFDR) ; et
- ◆ les Compartiments dont l'objectif d'investissement est l'investissement durable (dénommés Compartiments relevant de l'Article 9 du SFDR).

Les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du SFDR sont soumis à des exigences particulières en matière de publication d'informations, afin d'assurer la transparence sur la manière dont leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées ou leur objectif d'investissement durable est atteint.

Le processus d'investissement de HSBC Asset Management s'effectuera en appliquant des cadres de durabilité élaborés sur mesure, afin d'évaluer les investissements à réaliser conformément à la classification SFDR des Compartiments relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9. Le Gestionnaire d'investissement utilisera toutes les informations pertinentes à sa disposition afin de gérer les Compartiments conformément aux caractéristiques ESG de l'objectif d'investissement déclaré.

Cependant, la publication d'informations requise n'inclut pas toujours les données exigées par le SFDR et/ou le règlement sur la taxonomie en raison de l'indisponibilité de ces données. Une telle absence de données peut survenir dans le cas où une entreprise ne fournit pas ces données au niveau d'une entité et/ou d'un produit, ou parce que la situation de l'entreprise change et qu'elle cesse de fournir des informations particulières.

Dans une telle situation, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de publier autant d'informations que possible sur le portefeuille du Compartiment afin de faire preuve de la plus grande transparence possible sur l'alignement entre les investissements existants et les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment ou son objectif d'investissement durable.

INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT

Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

Règlement SFDR

Tel que défini dans le SFDR, la Société de gestion est tenue de publier la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans le processus d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des Fonds. Un risque en matière de durabilité est défini dans le SFDR comme un événement ou une situation dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

La Société de gestion a adopté la politique d'investissement responsable de HSBC Asset Management et les Procédures de mise en œuvre de la politique d'investissement responsable correspondantes (la « Politique ») en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement relatives aux Fonds. Le Gestionnaire d'investissement intègre ces éléments pour le compte de la Société de gestion et a adopté la Politique et, par conséquent, intégré

les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

La Politique présente l'approche de HSBC Asset Management en matière d'investissement durable, en se concentrant sur les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (« PMNU »). Le PMNU expose les principaux domaines de risque financier et non financier : droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption. Le Gestionnaire d'investissement fait appel à des prestataires de filtrage tiers pour identifier les sociétés au parcours opérationnel faible dans ces domaines de risque et, lorsque des risques potentiels en matière de durabilité sont identifiés, le Gestionnaire d'investissement effectuera également ses propres contrôles préalables. Les risques en matière de durabilité font l'objet d'un suivi continu dans le cadre de la stratégie de gestion de portefeuille du Gestionnaire d'investissement en général.

Le Gestionnaire d'investissement se doit d'agir dans les meilleurs intérêts à long terme des actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement estime que les risques en matière de durabilité peuvent affecter la performance des portefeuilles d'investissement de l'ensemble des sociétés, secteurs, régions et catégories d'actifs au fil du temps. Bien que chaque Fonds ait son propre objectif d'investissement, le but du Gestionnaire d'investissement est de fournir à long terme aux actionnaires des rendements concurrentiels ajustés au risque. Pour y parvenir, le Gestionnaire d'investissement procédera à une analyse financière approfondie et à une évaluation complète des risques en matière de durabilité dans le cadre d'une évaluation plus large des risques pour chaque Fonds, le cas échéant.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique qui est disponible sur le site Internet de HSBC Asset Management.

Compartiments relevant de l'Article 6 du SFDR

Tous les Compartiments qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'Article 8 du SFDR ou qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR, sont tenus de se conformer aux exigences de l'Article 6 du SFDR et sont classés et dénommés en tant que Compartiments relevant de l'Article 6 du SFDR.

Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du SFDR

Tous les Compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou qui ont un objectif d'investissement durable sont tenus de se conformer respectivement à l'Article 8 ou à l'Article 9 du SFDR. De plus amples informations sont disponibles dans le Supplément du Compartiment concerné ainsi que sur le site Internet de HSBC Asset Management.

Impact probable des risques en matière de durabilité sur les rendements

Les sociétés qui gèrent de manière adéquate les risques en matière de durabilité devraient être mieux positionnées pour anticiper les risques et les opportunités futurs en matière de durabilité. Cette gestion les rend plus résistantes d'un point de vue stratégique et donc capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et aux opportunités en matière de durabilité qui pointent à l'horizon. De même, s'ils sont gérés de manière inadéquate, les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de la société sous-jacente ou sur la compétitivité du pays qui émet des obligations d'État. Les risques en matière de durabilité peuvent se concrétiser sous diverses formes pour les émetteurs ou les titres d'État, ou d'autres produits/actifs dans lesquels les Fonds investissent, y compris (mais sans s'y limiter) (i) une baisse des revenus due à des changements dans les préférences des clients, des impacts négatifs sur le personnel, des troubles sociaux et une diminution de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'exploitation/d'investissement ; (iii) un amortissement et un retrait anticipé des actifs existants ; (iv) une perte de réputation due à des amendes et des jugements et une perte de licence d'exploitation ; (v) le score de risque (et le marché) des obligations d'État. Ces risques, pris ensemble ou séparément, peuvent avoir un impact potentiel sur les rendements des Fonds.

Les impacts probables des risques en matière de durabilité sur les rendements de chaque Fonds dépendront également des investissements de chaque Fonds et de l'importance des risques en matière de durabilité. La probabilité que des risques en matière de durabilité menacent un Fonds doit être atténuée par l'approche du Gestionnaire d'investissement concerné visant à intégrer les risques

en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement, comme indiqué dans la Politique. Toutefois, rien ne garantit que ces mesures atténueront ou empêcheront complètement les risques en matière de durabilité de menacer un Fonds. L'impact probable sur le rendement d'un Fonds d'une baisse importante, réelle ou potentielle, de la valeur d'un investissement en raison d'un risque en matière de durabilité variera donc et dépendra de plusieurs facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, le type, l'étendue, la complexité, la durée de l'événement ou de la situation, les conditions actuelles du marché et l'existence de tout facteur atténuant.

Fonds gérés passivement

Pour les Fonds qui sont gérés passivement et qui détiennent des titres compris dans l'indice qu'ils répliquent, l'indice est tenu de représenter un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère. Chaque indice est créé par un fournisseur d'indice tiers (le « **Fournisseur d'indice** »). Compte tenu du fait que la stratégie des Fonds gérés passivement consiste à répliquer l'indice concerné, les modifications apportées aux portefeuilles des Fonds découlent des modifications apportées à l'indice conformément à sa méthodologie publiée plutôt que par une sélection active de titres de la part du Gestionnaire d'investissement concerné. Par conséquent, ledit Gestionnaire d'investissement n'a pas le pouvoir discrétionnaire de sélectionner/désélectionner activement des titres. Pour les Fonds gérés passivement qui ne répliquent pas un Indice durable, le Gestionnaire d'investissement ne peut donc pas intégrer les risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement. Même lorsque le Fonds utilise une stratégie d'optimisation pour répliquer l'indice concerné, les considérations ESG peuvent ne pas être intégrées à l'approche d'optimisation, car l'objectif du Fonds est de répliquer la performance de l'indice concerné et les décisions découlant des facteurs ESG pourraient être moins efficaces pour atteindre cet objectif.

Dans la mesure où un Fonds géré passivement promeut les caractéristiques ESG ou a comme objectif un investissement durable, la méthodologie du Fournisseur de l'indice concerné inclura une évaluation des sociétés/émetteurs individuels par rapport aux critères ESG, y compris la prise en compte des risques en matière de durabilité. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement ne peut pas intégrer directement les risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement. Toutefois, lorsqu'un Fonds géré passivement promeut les caractéristiques ESG ou a comme objectif un investissement durable, la méthodologie de détermination des composants de l'indice du Fournisseur de l'indice concerné sera évaluée. Cela a pour but de garantir que l'indice est cohérent avec la promotion des caractéristiques ESG ou l'objectif/la politique durable du Fonds.

Pour plus d'informations sur la manière dont les critères ESG sont intégrés dans la méthodologie de l'Indice, veuillez vous reporter à la description de la méthodologie du Fournisseur d'indice sur son site Internet dont l'adresse figure dans le Supplément correspondant.

Fonds gérés activement

Actuellement, tous les Fonds gérés activement intègrent une prise en compte des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement concerné intègre les risques en matière de durabilité en identifiant les facteurs ESG qui pourraient avoir un impact financier important sur la performance d'un investissement. L'exposition aux risques en matière de durabilité ne signifie pas nécessairement que le Gestionnaire d'investissement concerné s'abstiendra de prendre ou de maintenir une position dans un investissement. Le Gestionnaire d'investissement examinera plutôt les évaluations des risques en matière de durabilité, ainsi que d'autres facteurs importants, dans le contexte de la société dans laquelle le Fonds investit ou de l'émetteur du portefeuille et de l'objectif et de la politique d'investissement du Fonds.

Fonds investissant dans des instruments financiers dérivés et le prêt de titres

Certains Fonds peuvent investir dans des instruments financiers dérivés et, par conséquent, les risques en matière de durabilité sont plus difficiles à prendre en compte, car ces Fonds n'investissent pas directement dans l'actif sous-jacent. À l'heure actuelle, aucune méthodologie d'intégration des caractéristiques ESG ne peut être appliquée aux instruments financiers dérivés ou aux accords de prêts de titres qui peuvent être utilisés, mais le Gestionnaire d'investissement étudie la manière dont une telle méthodologie pourrait être appliquée.

Prise en compte des principaux impacts négatifs

Le SFDR exige que la Société de gestion détermine si elle tient compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire d'investissement intègre cette considération au nom de la Société de gestion. Le Gestionnaire d'investissement soutient l'objectif de cette exigence, à savoir améliorer la transparence pour les investisseurs et le marché en général quant à la manière dont les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte. Pour les Fonds gérés activement, le Gestionnaire d'investissement est en mesure de prendre en compte les principaux impacts négatifs. Pour les Fonds gérés passivement qui répliquent un indice, le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure de prendre en compte les principaux impacts négatifs (pour plus d'informations, voir la section ci-dessus sur les produits gérés passivement). En outre, le Gestionnaire d'investissement est actuellement incapable de tenir compte des principaux impacts négatifs de certaines de ses décisions d'investissement lorsque les instruments sous-jacents ne sont pas directement détenus par le Fonds concerné, tels que les investissements alternatifs et les instruments financiers dérivés, du fait que les données ne sont pas actuellement disponibles. HSBC Asset Management envisage actuellement de mettre au point des cadres de durabilité exclusifs pour les investissements alternatifs et les instruments financiers dérivés d'ici le 30 décembre 2022.

RÈGLEMENT SUR LA TAXONOMIE

Le règlement sur la taxonomie a été établi afin de fournir un système de classification à l'échelle de l'UE qui offre aux investisseurs et aux entreprises bénéficiaires des investissements un langage commun permettant de déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Ce règlement introduit des exigences supplémentaires en matière de publication d'informations en ce qui concerne les Compartiments relevant des Articles 8 et 9 du SFDR. Quant aux Compartiments relevant de l'Article 6, dans la mesure où le Gestionnaire d'investissement ne tient pas compte des critères de l'UE en matière de durabilité environnementale des activités économiques, ces exigences de publication d'informations ne s'appliquent pas. Cependant, comme décrit ci-dessus à la section « Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement », le Gestionnaire d'investissement prend en compte les risques en matière de durabilité dans la gestion de ces Compartiments.

En vertu du règlement sur la taxonomie, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité :

1. contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés ;

2. ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ;
3. respecte certaines garanties sociales minimales ; et
4. est conforme aux seuils de performance spécifiés, appelés critères d'examen technique.

Dans le cadre des points 1 et 2 ci-dessus, le règlement sur la taxonomie répartit les objectifs environnementaux en six domaines d'investissement durable, soit :

- ◆ l'atténuation du changement climatique ;
- ◆ l'adaptation au changement climatique ;
- ◆ l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- ◆ la transition vers une économie circulaire ;
- ◆ la prévention et le contrôle de la pollution ; et
- ◆ la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

À compter du 1^{er} janvier 2022, le règlement sur la taxonomie se limite à l'application des deux premiers objectifs environnementaux, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, tels que définis dans ledit règlement. Il s'appliquera aux quatre autres objectifs environnementaux à compter du 1^{er} janvier 2023.

Certains des Compartiments de la Société peuvent réaliser des investissements qui, selon le Gestionnaire d'investissement, contribuent à ces quatre objectifs environnementaux (à savoir l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes). Cependant, les critères d'examen technique pour ces objectifs environnementaux énoncés dans le règlement ne sont pas encore établis, car le règlement ne commencera à s'appliquer à ces objectifs qu'à partir du 1^{er} janvier 2023.

En outre, certains Compartiments de la Société peuvent également réaliser des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas considérés comme tels par le règlement sur la taxonomie.

Dans le cadre de leur stratégie d'investissement, les Compartiments suivants prévoient de réaliser des investissements conformes à la taxonomie, qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique. Ces Compartiments s'engagent à investir dans des activités qui, à compter du 1^{er} janvier 2022, seront classées par le règlement sur la taxonomie comme des activités contribuant de manière substantielle à ces objectifs.

◆ **Compartiments obligataires relevant de l'Article 8 du SFDR**

HSBC EUR Sustainable Corporate Bond UCITS ETF
 HSBC USD Sustainable Corporate Bond UCITS ETF
 HSBC Global Sustainable Government Bond UCITS ETF
 HSBC Global Sustainable Aggregate Bond UCITS ETF
 HSBC Global Sustainable High Yield Corporate Bond UCITS ETF

◆ **Compartiments actions relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR**

HSBC MSCI World Climate Paris Aligned UCITS ETF
 HSBC USA Climate Paris Aligned UCITS ETF

HSBC MSCI Europe Climate Paris Aligned UCITS ETF
 HSBC MSCI Japan Climate Paris Aligned UCITS ETF
 HSBC MSCI Emerging Markets Climate Paris Aligned UCITS ETF
 HSBC MSCI AC Asia-Pacific Ex Japan Climate Paris Aligned UCITS ETF
 HSBC Emerging Market Sustainable Equity UCITS ETF
 HSBC Developed World Sustainable Equity UCITS ETF
 HSBC Asia-Pacific ex Japan Sustainable Equity UCITS ETF
 HSBC Europe Sustainable Equity UCITS ETF
 HSBC Japan Sustainable Equity UCITS ETF
 HSBC UK Sustainable Equity UCITS ETF
 HSBC USA Sustainable Equity UCITS ETF

Pour les Compartiments mentionnés ci-dessus qui envisagent des investissements dans des activités contribuant aux deux objectifs environnementaux du règlement sur la taxonomie relatifs à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique, les informations sur la manière dont le Compartiment concerné a l'intention de réaliser ces investissements sont décrites dans son objectif ou sa politique d'investissement.

Cependant, ces Compartiments ne peuvent pas, à l'heure actuelle, publier de déclarations sur la part des investissements sous-jacents dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu du règlement sur la taxonomie ni sur la part de leurs investissements totaux qui sont alignés sur ledit règlement (y compris les activités habilitantes et transitoires prévues par le règlement) du fait que :

- les déclarations complètes des sociétés bénéficiaires d'investissements relatives à l'alignement de leurs activités sur la taxonomie conformément à l'Article 8 du règlement sur la taxonomie ne paraîtront pas avant 2024 en vertu du projet d'acte délégué portant sur l'Article 8 dudit règlement ;
- l'entrée en application des normes techniques de réglementation du SFDR (y compris la publication d'informations relatives à la taxonomie à inclure dans les normes techniques de réglementation sur la taxonomie), visant à définir i) la manière de publier les informations requises par les Articles 5 et 6 du règlement sur la taxonomie (c'est-à-dire au moyen de modèles à inclure dans les informations précontractuelles et le rapport annuel) et ii) la méthodologie permettant de déterminer dans quelle mesure les investissements sous-jacents sont alignés sur la taxonomie, a été reportée au 1^{er} janvier 2023.

Le Prospectus sera mis à jour dès lors qu'il sera possible de communiquer ces informations plus précisément.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux Compartiments susmentionnés qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. De même, pour les raisons énoncées ci-dessus, la Société n'est en mesure, à l'heure actuelle, de faire aucune déclaration sur ces Compartiments en ce qui concerne ce principe.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ces Compartiments ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE

La distribution du présent Prospectus et la commercialisation ou la souscription des Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne constitue nullement et

ne saurait être traité comme une offre ou une invitation par ou à l'intention d'une quelconque personne domiciliée dans une juridiction où une telle démarche est illégale ou dans laquelle la personne dont émane ladite offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou à l'intention de quiconque ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou invitation. Il appartient donc à toute personne en possession du présent Prospectus ainsi qu'à toute personne souhaitant souscrire des Actions en vertu du présent Prospectus, de prendre connaissance et d'observer toutes les lois et réglementations applicables dans les juridictions concernées.

Les Actions sont proposées uniquement sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus. Aucune importance ne devra être accordée aux autres informations fournies ou déclarations faites par un opérateur, un courtier ou une autre personne quelle qu'elle soit et elles ne devront faire l'objet d'aucun fondement. Aucune personne n'a été autorisée à communiquer des informations ou à émettre des déclarations relatives à l'offre d'Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus de la Société. Si elles sont communiquées ou émises, de telles informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme fiables ou comme ayant été autorisées par la Société, les Administrateurs, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement. Les déclarations figurant dans le présent Prospectus sont conformes à la loi et à la pratique en vigueur en Irlande à la date des présentes et sont susceptibles d'être modifiées. Ni la livraison du présent Prospectus ni l'émission d'Actions ne doivent, en aucun cas, être interprétées comme une supposition ou une déclaration laissant entendre que les affaires de la Société n'ont pas changé depuis la date des présentes.

Ce Prospectus pourra également être traduit en plusieurs langues. Les éventuelles traductions se veulent parfaitement fidèles à l'original en langue anglaise. En cas de divergence entre la version anglaise du Prospectus et sa traduction dans une autre langue, la version anglaise du présent Prospectus prévaudra, sauf dans la mesure où (et seulement dans la mesure où) la législation applicable dans certaines juridictions où les Actions sont commercialisées stipule qu'en cas de plainte portant sur des informations contenues dans un document rédigé dans une langue autre que la langue anglaise, ladite langue de rédaction prévaut. Tous les litiges relatifs au contenu du présent Prospectus seront régis par le droit irlandais.

Le présent Prospectus ne constitue nullement une invitation ou une sollicitation à, et ne saurait être utilisé afin d'inviter ou de solliciter une « US Person » à acheter des Actions. Les Administrateurs refuseront d'inscrire une demande de souscription ou un transfert d'Actions si le transfert est effectué au nom ou pour le bénéfice d'une « US Person ». Il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire la section « Transfert d'Actions », « Souscriptions par et transferts à des US Persons » pour plus d'informations. Lorsque la Société apprend qu'un Actionnaire est une US Person ou détient, directement sur le registre ou par le biais d'un mandataire, des Actions pour le compte ou le bénéfice d'une US Person, les Administrateurs imposeront à l'Actionnaire de céder les Actions. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire la section « Rachat obligatoire d'Actions » pour plus d'informations. Une personne n'ayant pas le statut de US Person qui investit par le biais d'un mandataire américain ne sera considérée comme une personne n'ayant pas le statut de US Person que si le processus de décision intervient à l'étranger.

RESTRICTIONS SUR LES OFFRES ET LES VENTES AUX US PERSONS

Les actions de la Société ne peuvent pas être offertes ou vendues à des « US Persons ». Aux fins de cette restriction, le terme US Person signifie ce qui suit :

1. Un particulier qui :
est un résident des États-Unis en vertu de n'importe quelle loi des États-Unis.
2. Une société, un partenariat, une société à responsabilité limitée, un véhicule de placement collectif, une société de placement, un compte commun, ou une autre entreprise, un autre investissement ou une autre entité juridique :
 - a. créé ou organisé en vertu d'une loi des États-Unis ;

- b. créé (quel que soit le domicile de création ou d'organisation) principalement pour un investissement passif (à savoir une société de placement, un fonds ou une entité similaire, sauf régimes d'avantages sociaux ou de retraite) :
 - et appartenant directement ou indirectement à une ou plusieurs US Persons qui possèdent, directement ou indirectement, à elles toutes, une participation de 10 % ou plus, dans la mesure : où une telle US Person n'est pas définie comme une Personne admissible qualifiée en vertu de la réglementation CFTC 4.7(a) ;
 - lorsqu'une US Person est le directeur général, un membre de la direction, un directeur ou occupe tout autre poste de direction des activités de l'entité ;
 - lorsque l'entité a été créée par ou pour une US Person, principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés auprès de la SEC, à moins que cette entité ne soit composée d'Investisseurs qualifiés autres que des particuliers, comme défini dans la Réglementation D CFR230.801 (a) ; ou
 - lorsque plus de 50 % de ses participations avec ou sans droit de vote sont détenues directement ou indirectement par des US Persons ;
 - c. qui est une agence ou une succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ; ou
 - d. qui a son établissement principal aux États-Unis ;
- 3. Un trust créé ou organisé en vertu de la loi des États-Unis. Un trust (quel que soit le domicile de création ou d'organisation) lorsque :
 - a. tout constituant, fondateur, fiduciaire ou autre personne responsable pour tout ou partie des décisions d'investissement du trust est une US Person ;
 - b. l'administration du trust ou ses documents de création sont soumis à la surveillance d'un ou plusieurs tribunaux américains ; ou
 - c. dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis quelle qu'en soit la source.
- 4. La succession d'un défunt résident des États-Unis au moment de son décès ou dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis quelle qu'en soit la source. La succession d'un défunt, quel que soit son lieu de résidence lorsqu'il était en vie, lorsque son exécuter testamentaire ou administrateur disposant des pleins pouvoirs ou d'un pouvoir partagé en matière de décisions d'investissement est une US Person ou que la succession est régie par la législation américaine.
- 5. Un régime d'avantages sociaux ou de retraite établi et administré conformément à la législation américaine. Un régime d'avantages sociaux ou de retraite établi pour les employés d'une personne morale qui est une US Person ou dont l'établissement principal est situé aux États-Unis.
- 6. Un compte discrétionnaire, non discrétionnaire ou similaire (y compris un compte joint), lorsqu'un bénéficiaire effectif est une US Person ou conservé au profit d'une US Person. Un compte discrétionnaire ou similaire détenu par un opérateur ou un représentant fiduciaire de droit américain.

Si un actionnaire dans la Société devient une US Person après avoir investi, il (i) ne pourra plus effectuer d'investissements supplémentaires dans la Société et (ii) ses actions pourraient faire l'objet d'un rachat obligatoire par la Société (sous réserve des exigences de la législation en vigueur).

La Société pourra, de temps à autre, renoncer aux restrictions ci-dessus ou les modifier.

RESTRICTIONS SUR LES OFFRES ET LES VENTES AUX RÉSIDENTS CANADIENS

Les Actions décrites dans le présent Prospectus peuvent être distribuées au Canada exclusivement par HSBC Global Asset Management (Canada) Limited par voie de distribution avec dispense à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, qui sont qualifiés en tant que clients autorisés dans le cadre du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription, les dispenses et les obligations continues des personnes inscrites. Ce Prospectus ne peut pas être utilisé pour solliciter des clients, et ne constitue pas une sollicitation ou une offre d'achat d'actions au Canada, à moins qu'une telle sollicitation soit faite par HSBC Global Asset Management (Canada) Limited.

RÉPERTOIRE

HSBC ETFs PLC

Siège social :
25/28 North Wall Quay
IFSC
Dublin 1
Irlande
Téléphone : +353 1 649 2000

Administrateurs de HSBC ETFs PLC :

Carmen Gonzalez-Calatayud
Eimear Cowhey
Feargal Dempsey
Anthony Jeffs
Peter Blessing
Simon Fryatt

Société de gestion et Distributeur mondial :

HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.
16 Boulevard d'Avranches
L-1160 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Administrateurs de la Société de gestion :

Timothy Caverly
Cecilia Lazzari
Richard Long
Tim Palmer
Edmund Stokes
Susanne Van Dootin

Dépositaire :

HSBC Continental Europe
1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

**Gestionnaire d'investissement et Représentant
au Royaume-Uni :**

HSBC Global Asset Management (UK) Limited
8 Canada Square
London E14 5HQ
Royaume-Uni

Agent administratif :

HSBC Securities Services (Ireland) DAC
1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande

Commissaires aux Comptes :

KPMG
One Harbourmaster Place
IFSC
Dublin 1
Irlande

Conseillers juridiques (droit irlandais) :

Arthur Cox LLP
Ten Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Listing sponsor :

J&E Davy
Davy House
49 Dawson Street
Dublin 2
Irlande

Secrétaire général :

Goodbody Secretarial Limited
25/28 North Wall Quay
IFSC
Dublin 1
Irlande

INTRODUCTION

HSBC ETFs PLC est une SICAV de type ouvert qui a été constituée en Irlande le 27 février 2009 sous le numéro d'enregistrement 467896. Elle est agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation relative aux OPCVM du 15 juin 2009.

La Société a pour objet le placement collectif de capitaux collectés auprès du public en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides, conformément au principe de répartition des risques édicté par la Réglementation relative aux OPCVM, tel que défini dans la clause 2 de l'Acte constitutif. Tous les détenteurs d'Actions sont autorisés à bénéficier de, liés par et réputés avoir pris connaissance des dispositions de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, dont un résumé figure dans le présent document et dont des exemplaires sont disponibles comme il est décrit à la section « **Documents disponibles pour inspection** » du présent Prospectus.

La Société est structurée sous forme de fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre ses compartiments, les Administrateurs pouvant émettre, en tant que de besoin, différentes séries d'Actions représentatives de portefeuilles d'actifs distincts, avec l'accord préalable de la Banque centrale. Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce Compartiment, tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné. Bien que la responsabilité de chaque Compartiment soit séparée, la Société dans son ensemble assumera l'intégralité de ses responsabilités à l'égard de tiers. Veuillez consulter la liste des Compartiments actuels de la Société en Annexe A.

En vertu des Statuts, les Administrateurs sont tenus de créer un Compartiment distinct assorti d'une comptabilité distincte pour chaque série d'Actions de la manière suivante :

- a. la Société maintiendra des comptes et des historiques de compte distincts pour chaque Compartiment. Le produit de l'émission de chaque série d'Actions sera appliqué au Compartiment établi pour cette série d'Actions, tandis que l'actif et le passif, ainsi que les revenus et les dépenses qui lui sont attribuables seront également imputés à ce Compartiment ;
- b. tout actif dérivé d'un autre actif inclus dans un Compartiment sera imputé au même Compartiment que l'actif dont il est dérivé et toute augmentation ou diminution de la valeur d'un tel actif sera imputée au Compartiment concerné ;
- c. si les Administrateurs estiment qu'un actif ne peut être aisément attribué à un ou des Compartiments donnés, les Administrateurs et/ou la Société de gestion pourront user de leur discrétion pour déterminer, avec l'accord du Dépositaire, la base sur laquelle cet actif sera réparti entre les Compartiments. Les Administrateurs pourront en outre modifier cette base à tout moment en tant que de besoin ;
- d. tout passif sera imputé au(x) Compartiment(s) au(x)quel(s) il se rapporte, de l'avis des Administrateurs, ou, si ce passif ne peut être aisément attribué à un Compartiment donné, les Administrateurs pourront user de leur discrétion pour déterminer, avec l'accord du Dépositaire, la base sur laquelle ce passif sera alloué aux Compartiments. Les Administrateurs pourront en outre modifier cette base à tout moment en tant que de besoin ;
- e. les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, transférer des actifs vers et depuis des Compartiments si, du fait d'une procédure intentée par un créancier sur certains des actifs de la Société ou pour toute autre raison, la Société se retrouvait exposée à une dette différente de celle à laquelle elle aurait été exposée en vertu du paragraphe (d) ci-dessus ou dans toute circonstance similaire ; et
- f. lorsque les actifs de la Société (le cas échéant) attribuables aux Actions de souscription génèrent un bénéfice net quelconque, les Administrateurs pourront attribuer les actifs représentant ce bénéfice net à un ou plusieurs Compartiments de la manière qu'ils jugeront appropriée.

Les Actions de toute série donnée peuvent être divisées en différentes Catégories pour couvrir différents frais de souscription et/ou de rachat, et/ou frais et/ou différents dividendes et/ou contrats d'honoraires.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social autorisé de la Société est constitué de 500 000 300 002 d'Actions sans valeur nominale divisées en deux Parts de souscription sans valeur nominale, 300 000 Actions de capitalisation sans valeur nominale et 500 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale. Les Administrateurs sont autorisés à émettre jusqu'à 500 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale au sein de la Société dans les conditions qu'ils jugent appropriées.

Les Actions de souscription qui sont détenues par le Gestionnaire d'investissement et ses mandataires permettent aux détenteurs de participer à et de voter lors des assemblées générales de la Société mais ne leur donnent pas le droit de participer aux bénéfices ou aux actifs de la Société à l'exception d'une restitution de leurs capitaux en cas de liquidation. Les Actions de capitalisation permettent à leurs porteurs de participer et de voter aux assemblées générales de la Société mais ne leur donnent pas le droit de participer aux bénéfices ou aux actifs de la Société, à l'exception d'une restitution de leurs capitaux en cas de liquidation. Les Actions permettent à leurs détenteurs de participer à et de voter lors des assemblées générales de la Société, ainsi que de participer à mesures égales (sous réserve de toute différence entre les commissions, frais et dépenses applicables aux différentes Catégories d'Actions) aux bénéfices et aux actifs de la Société. Les Détenteurs d'Actions de Souscription disposeront d'une voix pour chaque Action de souscription détenue. Les Détenteurs d'Actions de capitalisation disposeront d'une voix pour chaque Action de capitalisation détenue.

À tout moment, une entité HSBC peut détenir des Actions dans le cadre de la participation initiale à un Compartiment, ce qui permettra à HSBC de soutenir les opérations du Compartiment pendant les premiers temps de son existence préalablement à d'importants investissements extérieurs. À mesure que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment augmente, HSBC se réserve le droit de décider du rachat de ces Actions, mais le fera en tenant compte des intérêts des Actionnaires restants.

La Société peut, de temps à autre par résolution ordinaire, augmenter son capital, consolider tout ou partie des Actions en un nombre inférieur d'Actions, subdiviser tout ou partie des Actions en un nombre supérieur d'Actions ou annuler des Actions non souscrites ou pour lesquelles aucun accord de souscription n'a été convenu. La Société peut réduire son capital social de temps à autre en vertu d'une résolution spéciale et de toute manière autorisée par la loi.

DROITS DE VOTE

Sous réserve de tout droit ou restriction actuellement lié à une catégorie d'Actions quelconque, tous les votes auront lieu à main levée, chaque détenteur d'Actions présent ou représenté (personnes physiques) ou présent par l'intermédiaire d'un représentant autorisé (personnes morales) disposant d'une voix lors de l'assemblée des Actionnaires concernée, à moins que le Président ou un Actionnaire présent ou représenté n'exige un scrutin. En cas de scrutin, sous réserve de tout droit ou restriction spécial(e) actuellement lié(e) à une Catégorie d'Actions quelconque, chaque Actionnaire aura droit à un nombre de voix obtenu en divisant la Valeur nette d'inventaire totale de sa participation (exprimée ou convertie en USD et calculée à la date concernée) par un. À cette fin, la « date de référence concernée » correspondra à une date antérieure de trente (30) jours maximum à la date de l'assemblée générale ou de la résolution écrite en question, telle que déterminée par les Administrateurs. Si une résolution engendre ou pourrait engendrer, selon les Administrateurs, un conflit d'intérêts entre les Actionnaires d'une série ou Catégorie quelconque, cette résolution ne sera réputée avoir été dûment adoptée que si, au lieu d'être adoptée par une assemblée unique des Actionnaires de cette série ou Catégorie, elle est adoptée lors d'une assemblée distincte des Actionnaires de chaque série ou Catégorie concernée.

MODIFICATION DES DROITS DES ACTIONNAIRES

En vertu des Statuts, les droits liés à chaque série ou Catégorie d'Actions peuvent, que la Société soit liquidée ou non, être modifiés avec l'accord écrit des détenteurs des trois quarts des Actions en circulation de cette série ou Catégorie ou au moyen d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale distincte des détenteurs d'Actions de cette série ou Catégorie. Les droits liés à toute série ou Catégorie d'Actions ne seront pas considérés comme modifiés par la création ou l'émission de nouvelles Actions de statut égal à celui des Actions déjà en circulation, sauf mention contraire expresse figurant dans les conditions d'émission de ces Actions. Les dispositions des Statuts relatives aux assemblées générales s'appliqueront à chacune de ces assemblées générales distinctes à l'exception de l'exigence de quorum qui, lors de telles assemblées, correspondra à deux personnes porteuses d'Actions de la série ou Catégorie en question participant en personne ou par procuration ou, s'agissant d'une assemblée ajournée, à une personne porteuse d'Actions de la série ou Catégorie en question ou son mandataire. Les droits de vote des Actionnaires principaux ne seront pas différents de ceux des autres Actionnaires conformément à l'Acte constitutif et aux Statuts de la Société.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

La Société a été créée à des fins d'investissement en valeurs mobilières conformément à la Réglementation relative aux OPCVM. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment seront définis dans le Supplément du Compartiment concerné. Sauf mention contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, les investisseurs type seront probablement des particuliers et des institutionnels cherchant à réaliser une performance à moyen terme avec un niveau de risque faible.

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement figurant dans la Réglementation relative aux OPCVM, lesquelles sont résumées à la section « **Restrictions d'investissement** » ci-dessous, et à toute restriction d'investissement supplémentaire, le cas échéant, susceptible d'être adoptée par les Administrateurs pour un Compartiment quelconque et spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné.

Sauf mention contraire dans le Supplément du Compartiment, chaque Compartiment cherchera à répliquer la performance d'un Indice, tout en minimisant dans la mesure du possible l'erreur de suivi entre sa performance et celle de l'Indice. Chaque Compartiment qui tend à suivre un indice cherchera à atteindre cet objectif en détenant un portefeuille composé de Titres de l'indice et en utilisant une stratégie d'investissement de Réplication, d'Optimisation ou une autre stratégie, suivant celle que le Gestionnaire d'investissement jugera comme étant la plus adaptée au Compartiment concerné, et le Supplément du Compartiment concerné précisera et décrira la stratégie employée. Les Titres de l'indice dans lesquels un Compartiment investit seront négociés sur l'un des Marchés reconnus figurant à l'Annexe I. Tout changement des objectifs d'investissement et toute modification majeure des politiques d'investissement d'un Compartiment nécessiteront l'accord des Actionnaires de ce Compartiment sous la forme d'une résolution ordinaire. En cas de modification des objectifs et/ou politiques d'investissement, un préavis raisonnable sera accordé par le Compartiment afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions avant qu'une telle modification ne soit mise en œuvre. Toute décision prise par les Administrateurs selon laquelle un Compartiment particulier devrait répliquer un autre Indice à tout moment devra faire l'objet d'un préavis raisonnable aux Actionnaires pour permettre à ceux qui le souhaitent de demander le rachat de leurs Actions avant l'adoption de ce changement et le Supplément du Compartiment concerné sera mis à jour en conséquence.

Les changements de la composition et/ou de la pondération des titres constituant l'Indice répliqué par un Compartiment exigeront généralement de ce Compartiment qu'il procède à des ajustements ou rééquilibrages correspondants de ses investissements pour continuer à répliquer l'Indice. Le Gestionnaire d'investissement cherchera par conséquent à rééquilibrer de temps à autre la composition et/ou la pondération des titres détenus par un Compartiment dans la mesure du possible pour être en ligne avec les changements de composition et/ou de pondération des Titres de l'indice. D'autres mesures de rééquilibrage pourront être adoptées en tant que de besoin afin de maintenir la correspondance entre la performance d'un Compartiment et celle de l'Indice.

Le Gestionnaire d'investissement s'appuiera uniquement sur chacun des Fournisseurs d'indice pour obtenir des informations quant à la composition et ou la pondération des Titres de chaque Indice. Si le

Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure d'obtenir ou de traiter de telles informations en rapport avec un Indice quelconque au cours d'un Jour ouvré, il utilisera alors la composition et/ou la pondération de cet Indice la plus récemment publiée aux fins de tous les ajustements.

Nonobstant les dispositions précédentes, les Administrateurs peuvent lancer des Compartiments qui chercheront à répliquer un Indice en investissant dans des instruments financiers dérivés ou dans une combinaison de Titres de l'Indice, de valeurs mobilières autres que les Titres de l'Indice et d'instruments financiers dérivés. Les Administrateurs peuvent également créer des Compartiments qui ne chercheront pas à suivre un Indice. Dans chaque cas, des informations relatives à la stratégie d'investissement proposée figureront dans le Supplément du Compartiment concerné.

Les Actionnaires sont priés de noter que l'achat par un Compartiment de tous les Titres de son Indice respectif à hauteur de leurs pondérations proportionnées ou de toute autre quantité peut s'avérer impossible, irréalisable ou indésirable en raison de facteurs divers, y compris les frais et dépenses impliqués. La Société a l'intention de choisir uniquement des indices conformes aux restrictions d'investissement décrites dans les présentes. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire d'investissement d'un Compartiment peut décider d'investir dans un échantillon représentatif des Titres de l'Indice qu'il aura sélectionnés. Il peut arriver en outre que le Compartiment détienne des titres absents de l'Indice si le Gestionnaire d'investissement considère de tels investissements comme appropriés. Chaque Compartiment peut également faire appel à des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de son portefeuille et/ou à des fins d'investissement, s'il en est fait mention dans le Supplément du Compartiment concerné. Chaque Compartiment peut aussi, si une mention correspondante figure dans le Supplément du Compartiment concerné, investir dans d'autres organismes de placement collectif (y compris les organismes auxquels il est relié par une gestion ou un contrôle communs) et détenir des actifs liquides à titre accessoire, sous réserve, dans les deux cas, des restrictions définies à la section « **Restrictions d'investissement** » du présent Prospectus.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement figurant dans la Réglementation relative aux OPCVM, lesquelles sont résumées ci-dessous, et à toute restriction d'investissement supplémentaire, le cas échéant, susceptible d'être adoptée par les Administrateurs et à toute information supplémentaire figurant dans le Supplément du Compartiment concerné.

Investissements autorisés

Les investissements d'un Compartiment sont limités aux :

valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État tiers, ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou dans un État tiers ;

valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an ;

instruments du marché monétaire, tels que définis dans la Réglementation relative aux OPCVM, autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;

parts d'OPCVM ;

parts de fonds d'investissement alternatif, au sens de la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM ;

dépôts auprès d'établissements de crédit tels que prescrits dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM ;

instruments financiers dérivés tels que prescrits dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM.

Restrictions d'Investissement

Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

Un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que mentionné au paragraphe 1(a)) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements détenus par un Compartiment dans certaines valeurs mobilières américaines visées par la *Rule 144A* à condition que :

- ces valeurs soient émises avec l'engagement qu'elles seront enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis dans les douze mois suivant leur émission ; et
- les valeurs ne soient pas illiquides, c'est-à-dire qu'elles doivent pouvoir être liquidées par un Compartiment au cours, ou au cours approximatif, auquel elles sont évaluées par le Compartiment dans les sept jours.

Un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par les émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % n'excède pas 40 %.

La limite de 10 % susmentionnée (voir paragraphe (c)) est portée à 35 % dans le cas de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux comptant parmi ses membres un ou plusieurs État(s) membre(s).

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire évoqués au paragraphe (d) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe (c).

Le numéraire déposé sur des comptes et détenu en tant que liquidités à titre accessoire ne peut dépasser 10 % de l'actif net. Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de numéraire déposé sur un compte auprès du Dépositaire.

Le risque de contrepartie auquel est exposé un Compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 5 % de son actif net.

Cette limite est portée à 10 % lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit autorisé au sein de l'EEE ou d'un pays signataire (non membre de l'EEE) de l'Accord de convergence internationale de la mesure et des normes des fonds propres de Bâle de juillet 1988 ou encore à Jersey, Guernesey, de l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Nonobstant les paragraphes (c), (f) et (g) ci-avant, la combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis par ou effectués auprès de ou entrepris avec une même entité ne peut excéder 20 % de l'actif net :

investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;

dépôts ; et/ou

exposition à certains risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré.

Les limites mentionnées aux paragraphes (c), (d), (f) et (g) ci-dessus ne peuvent être cumulées, de sorte que l'exposition à une seule et même entité ne peut dépasser 35 % de l'actif net du Compartiment concerné.

Les sociétés appartenant à un même groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des paragraphes (c), (d), (f) et (g). Cependant, une limite de 20 % de l'actif net d'un Compartiment peut s'appliquer aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

Sous réserve des restrictions et des limites définies dans la Réglementation relative aux OPCVM et de l'agrément de la Banque centrale, un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire différents émis ou garantis par tout État membre, ses autorités locales, des États tiers, ou par l'un des organismes internationaux publics ou supranationaux suivants, dont un ou plusieurs États membres sont membres : les gouvernements des pays de l'OCDE (à condition que les émissions correspondantes soient de qualité « investment grade »), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de catégorie investissement), le gouvernement d'Inde (à condition que les émissions soient de catégorie investissement), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds Monétaire International, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority ou Straight-A Funding LLC.

Un Compartiment doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes, les titres issus d'une seule et même émission ne pouvant dépasser 30 % de son actif net.

Investissements dans des Fonds de placement collectif (« FPC »)

Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net au total dans un autre FPC. Il est interdit en outre à ces FPC d'investir plus de 10 % de leur actif net au total dans d'autres FPC.

Lorsqu'un Compartiment investit en parts d'autres FPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ni la société de gestion, ni cette autre société ne peuvent prélever de commission de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement de la Société dans les parts de l'autre FPC.

Lorsqu'une commission (y compris une commission rétrocédée) est perçue par la Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement au titre d'un investissement dans les parts d'un autre FPC, ladite commission doit être versée à l'actif du Compartiment concerné.

OPCVM Indiciels

Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en actions et/ou titres de créance émis par une même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment concerné vise à répliquer un indice remplissant les critères définis dans la Réglementation relative aux OPCVM et reconnu par la Banque centrale.

La limite mentionnée au paragraphe (a) peut être portée à 35 % et s'appliquer à un même émetteur dans des conditions de marché inhabituelles.

Généralités

Un Compartiment, ou une société de gestion agissant pour le compte de l'ensemble des FPC dont il/elle est en charge, ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

Aucun Compartiment ne peut acquérir plus de :

10 % des actions dépourvues de droits de vote d'un seul et même émetteur ;

10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ;

25 % des actions ou parts d'un seul et même FPC ;

10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

NOTE : les limites prévues aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les paragraphes (a) et (b) ne s'appliquent pas :

aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses autorités locales ;

aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;

aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux publics comptant parmi ses membres un ou plusieurs États membres ;

aux actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État tiers investissant ses actifs essentiellement dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État, lorsque, en vertu de la législation de cet État tiers, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule possibilité d'investir dans les titres d'émetteurs de cet État tiers. Cette renonciation s'applique uniquement lorsque les politiques d'investissement de la société située dans un État tiers respectent les limites fixées aux paragraphes 2(c) à 2(i), 3(a), 5(a), 5(b), 5(d), 5(e) et 5(f) et pour autant que les dispositions des paragraphes 5(e) et 5(f) soient appliquées en cas de dépassement desdites limites ;

aux actions détenues par la Société dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elles sont situées, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts pour leur compte exclusif.

Un Compartiment n'est pas tenu d'observer les restrictions d'investissement prévues dans le présent document lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

La Banque centrale a autorisé chaque Compartiment à déroger à certaines des dispositions susmentionnées pendant une période de six mois maximum à compter de

la date d'autorisation d'un tel Compartiment, à condition que ce dernier respecte le principe de répartition des risques.

En cas de dépassement de ces limites pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou suite à l'exercice de droits de souscription, celui-ci veillera, dans le cadre de ses opérations de vente, à régulariser cette situation en priorité dans le meilleur intérêt de ses Actionnaires.

Un Compartiment ne peut procéder à des ventes à découvert :

de valeurs mobilières ;

d'instruments du marché monétaire ;

de parts d'organismes de placement collectif ; ou

d'instruments financiers dérivés.

Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Instruments Financiers Dérivés (« IFD »)

Le risque global d'un Compartiment lié aux instruments dérivés (conformément à la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM) ne peut excéder sa Valeur nette d'inventaire totale.

L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD incorporés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire, combinée, le cas échéant, aux investissements directs ne peut dépasser les limites d'investissement fixées dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM. (Cette disposition n'est pas applicable aux IFD basés sur des indices pour autant que l'indice sous-jacent respecte les conditions fixées dans la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM).

Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré pour autant que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la Banque centrale.

Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et aux limites établies par la Banque centrale.

Autres Restrictions

Titres interdits. Le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans des titres de sociétés (directement ou, le cas échéant, indirectement via des fonds de placement collectif) qui sont impliquées dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, la vente, l'import ou l'export, le stockage ou le transport d'armes interdites par une convention internationale. La politique de HSBC Global Asset Management, telle que modifiée ponctuellement, est disponible à l'adresse :

<https://www.global.assetmanagement.hsbc.com/-/media/files/attachments/common/resource-documents/banned-weapons-policy.pdf>

La Société peut acquérir des actifs immobiliers et personnels nécessaires à l'exercice de ses activités.

La Société n'acquerra pas de métaux précieux ou de certificats sur métaux précieux.

La Société ne pourra (sauf lorsqu'une telle mesure correspond à une technique d'investissement autorisée décrite à la section « **Techniques d'investissement du**

portefeuille » du présent Prospectus) prêter ses actifs, à condition que la détention d'actifs liquides à titre accessoire sous la forme, entre autres, de dépôts, l'acquisition d'obligations, de billets, effets de commerce, certificats de dépôt, acceptations bancaires et autres titres de créance ou obligations autorisés par la Réglementation relative aux OPCVM, ainsi que l'acquisition de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers qui ne sont pas entièrement payés ne soient pas considérés comme un prêt aux fins de cette restriction.

Un Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire à des fins temporaires. Un Compartiment peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé. Les devises étrangères ainsi obtenues ne sont pas qualifiées d'emprunts aux fins de cette restriction sur l'emprunt, pour autant que le dépôt compensatoire (a) soit libellé dans la Devise de référence du Compartiment concerné et (b) soit supérieur ou égal à la valeur du prêt en devises étrangères non remboursé.

Sans limitation, les Administrateurs peuvent, conformément aux exigences de la Banque centrale, adopter d'autres restrictions d'investissement visant à faciliter la distribution publique des Actions dans une juridiction particulière. De surcroît, les restrictions d'investissement définies ci-dessus peuvent être modifiées en tant que de besoin par les Administrateurs à la suite d'un changement du droit ou de la réglementation en vigueur dans toute juridiction où les Actions sont actuellement proposées, à condition que les actifs d'un Compartiment soient investis, à tout moment, dans le respect des restrictions d'investissement définies par la Réglementation relative aux OPCVM. En cas d'un tel ajout ou changement des restrictions d'investissement applicables au Compartiment concerné, un préavis raisonnable sera accordé par la Société afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions avant la mise en œuvre de ces changements. Un Compartiment ne modifiera ces restrictions d'investissement qu'en conformité avec les exigences de la Banque centrale.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT DU PORTEFEUILLE

Un Compartiment peut faire appel à des instruments et techniques d'investissement à des fins de gestion efficace du portefeuille d'actifs de la Société, y compris à une couverture contre les fluctuations du marché, les risques de change ou liés aux taux d'intérêt selon les conditions et les limites précisées par la Banque centrale en vertu de la Réglementation relative aux OPCVM et comme il est décrit ci-dessous. Dans ce contexte, l'expression « gestion efficace du portefeuille » signifie les techniques et les instruments associés aux valeurs mobilières qui correspondent aux critères suivants :

Ils sont économiquement pertinents en raison de la rentabilité des transactions et des décisions d'investissement impliquant des transactions qui ont été conclues avec un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :

- la réduction du risque (par exemple pour réaliser une couverture d'investissement sur une partie d'un portefeuille) ;
- la réduction des coûts (par exemple la gestion de trésorerie à court terme ou répartition tactique d'actifs) ; et
- la génération de capitaux ou de revenus supplémentaires pour la Société avec un niveau de risque approprié, en tenant compte du profil de risque de la Société tel que décrit dans le présent Prospectus et dans les dispositions générales de la Réglementation relative aux OPCVM.

RECOURS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Outre le recours aux IFD par tout Compartiment à des fins d'investissement telles que décrites dans le Supplément du Compartiment concerné, un Compartiment peut utiliser, si une mention correspondante figure dans le Supplément du Compartiment concerné, les IFD à des fins de gestion efficace du portefeuille (c'est-à-dire pour réduire les risques ou coûts de la Société ou générer des capitaux ou revenus supplémentaires pour cette dernière) ou de couverture contre les fluctuations du

marché, les risques de change ou liés aux taux d'intérêt, sous réserve des restrictions générales mentionnées à la section « Restrictions d'investissement » ci-dessus. Une Déclaration PGC appropriée a été préparée et soumise à la Banque centrale. Si un Compartiment quelconque doit utiliser d'autres types d'IFD, une Déclaration PGC révisée devra être préparée et soumise à la Banque centrale avant que le Compartiment utilise de tels instruments. L'utilisation d'IFD introduit une exposition supplémentaire au risque de contrepartie pour le Compartiment concerné, bien que celle-ci soit contrôlée et surveillée conformément aux prescriptions de diversification et de concentration de la Réglementation relative aux OPCVM. L'utilisation d'instruments/techniques à des fins de gestion efficace de portefeuille ne modifiera pas l'objectif du Compartiment concerné ni n'ajoutera de risques significatifs par rapport à la politique de risque initiale du Compartiment concerné.

Lorsqu'il utilise des IFD dans le cadre des techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille, le Compartiment concerné encourt des frais opérationnels que le Compartiment concerné règlera à la contrepartie avec laquelle la Société et/ou la Société de gestion a conclu un accord à cet effet. La Société et/ou la Société de gestion s'assurera que tous les revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts et frais directs et indirects, sont restitués au Compartiment concerné. Ces contreparties seront communiquées dans le rapport annuel de la Société qui détaillera également (i) l'exposition de contrepartie obtenue par le biais de techniques de gestion efficace de portefeuille, (ii) le type et le montant de la garantie reçue par le Compartiment concerné afin de réduire l'exposition de contrepartie et (iii) les revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période de présentation des résultats, ainsi que les coûts et frais directs et indirects encourus (qui n'intégreront pas de revenu caché). Toute relation existant éventuellement entre la contrepartie et la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Dépositaire sera communiquée.

Les IFD employés à des fins de gestion efficace du portefeuille peuvent être utilisés par un Compartiment à des fins de couverture. La couverture est une technique visant à minimiser une exposition créée à partir d'une position sous-jacente en la neutralisant au moyen d'une position compensatoire. Les positions contractées à des fins de couverture ne pourront dépasser significativement la valeur des actifs qu'elles cherchent à compenser. Lorsqu'un Compartiment conclut des transactions sur IFD de gré à gré, celles-ci devront être exécutées uniquement avec des contreparties agréées et être impérativement régies par un ISDA bilatéral exécutoire, accompagné d'une Annexe de soutien de crédit. La Société n'a pas actuellement l'intention d'accepter de garantie émanant d'une contrepartie à une transaction sur IFD de gré à gré et ce Prospectus sera actualisé pour préciser la politique en matière de garantie appropriée concernant transactions sur IFD de gré à gré ou pour les techniques de gestion efficace du portefeuille au cas où la Société déciderait d'accepter des garanties à l'avenir.

Il existe un risque que la volatilité de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment augmente lorsqu'il fait appel aux IFD. Cependant, le recours aux IFD ne devrait pas porter le profil de risque du Compartiment au-dessus de la moyenne. Bien qu'un Compartiment soit exposé à un certain effet de levier du fait de son utilisation des IFD, l'exposition totale du Compartiment (tel que prescrit par la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM) aux instruments financiers dérivés ne dépassera pas ses actifs nets totaux c.-à-d. que le Compartiment ne pourra pas être endetté à plus de 100 % de sa Valeur nette d'inventaire. L'exposition totale et l'effet de levier de chaque Compartiment ayant recours aux IFD seront calculés selon l'approche par les engagements. L'approche par les engagements convertit les positions en IFD d'un Compartiment en positions équivalentes des actifs sous-jacents et cherche à garantir que le risque d'IFD est contrôlé en termes de quelconques engagements « futurs » envers lesquels il s'est engagé (ou peut être engagé). Il est recommandé aux investisseurs de consulter la section intitulée « **Facteurs de risque** » pour obtenir de plus amples informations concernant les risques liés à l'utilisation des IFD.

La Société de gestion applique à chaque Compartiment un processus de gestion du risque qui lui permet, conjointement avec le Gestionnaire d'investissement, de mesurer, surveiller et gérer avec précision les différents risques associés aux IFD. Une déclaration relative à ce processus de gestion du risque a été préparée et remise à la Banque centrale, conformément aux exigences de cette dernière. Tout IFD ne faisant pas partie du processus de gestion du risque concernant la Société ne sera pas utilisé avant qu'un processus révisé de gestion des risques ne soit soumis à la Banque centrale. La Société de gestion fournira sur demande des informations supplémentaires aux Actionnaires quant aux méthodes de gestion du risque employées, y compris les limites quantitatives

appliquées, ainsi que toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Actuellement, la Société n'a pas recours à des opérations de financement sur titres ni à des swaps de rendement total.

SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL, CONTRATS SUR DIFFÉRENCE ET PRÊT DE TITRES

Il est indiqué dans le Supplément du Compartiment pertinent qu'un Compartiment peut utiliser des swaps sur rendement total, des contrats sur différence et/ou le prêt de titres (individuellement une « **Opération de financement sur titres** ») sous réserve des exigences de la Réglementation en matière d'opérations de financement sur titres, et conformément aux pratiques normales du marché, à la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM, à la Réglementation relative aux OPCVM et à tout(e) autre instrument statutaire, règlement, règle, condition, avis, exigence ou directive de la Banque Centrale publiés de temps à autre et applicables à la Société. Chaque Opération de financement sur titres peut être conclue à toute fin cohérente avec l'objectif d'investissement d'un Compartiment, notamment pour générer des revenus ou des bénéfices afin d'augmenter le rendement du portefeuille ou de réduire ses frais ou ses risques. Le prêt de titres ne sera utilisé qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Sous réserve des limitations susmentionnées, tous les actifs d'un Compartiment peuvent faire l'objet d'une Opération de financement sur titres.

Les catégories de garanties pouvant être reçues par un Compartiment comprennent les actifs cohérents avec la politique d'investissement de ce Compartiment, notamment des actifs monétaires et non monétaires tels que des actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire. Les garanties reçues par un Compartiment seront évaluées conformément à la méthodologie d'évaluation établie dans la section intitulée « Calcul de la Valeur nette d'inventaire ». Les garanties reçues par un Compartiment seront évaluées au prix du marché chaque jour, et des marges de variation quotidienne seront utilisées.

Si un Compartiment fournit une garantie à la suite de la conclusion d'une Opération de financement sur titres, il le fait généralement sous forme d'un transfert de propriété total et court donc le risque que la contrepartie ne puisse pas ou ne souhaite pas remplir son obligation de rendre la garantie fournie. En outre, il n'est pas non plus certain que la liquidation de toute garantie fournie à un Compartiment pour les obligations d'une contrepartie dans le cadre d'une Opération de financement sur titres permette de compenser les obligations de la contrepartie en cas de défaut de ladite contrepartie. Si un Compartiment fournit une garantie à la suite de la conclusion d'une Opération de financement sur titres, il court le risque que la contrepartie ne puisse pas ou ne souhaite pas remplir son obligation de rendre la garantie fournie. Si un Compartiment fournit une garantie à la suite de la conclusion d'Opérations de financement sur titres, il est possible que ladite garantie détenue par ce Compartiment perde en valeur ou devienne illiquide.

Tous les revenus issus des Opérations de financement sur titres devront être remis au Compartiment concerné après déduction de tous les coûts et frais opérationnels directs et indirects. Lesdits coûts et frais opérationnels directs et indirects sont intégralement transparents et ne contiendront pas de revenu caché. Les détails des revenus du Compartiment découlant de frais et coûts opérationnels directs et indirects ou associés auxdits frais et coûts doivent être indiqués dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

La Société doit effectuer des contrôles préalables appropriés lors de la sélection des contreparties, en examinant notamment, sans s'y limiter, le statut juridique, le pays d'origine, la notation de crédit et la notation de crédit minimale (le cas échéant), en tenant compte des exigences applicables de la Société concernant les critères d'admissibilité des contreparties pour les Opérations de financement sur titres d'un Compartiment.

Le Compartiment pourra de temps à autre faire appel à des contreparties ayant un lien avec le Dépositaire ou d'autres prestataires de services de la Société. Cela peut entraîner un conflit d'intérêts avec le Dépositaire ou d'autres prestataires de services pour la Société. Consultez la section « Conflits d'intérêts » pour en savoir plus sur les conditions applicables aux transactions entre des parties liées. L'identité desdites parties sera indiquée dans les rapports semestriels et annuels de la

Société.

Les actifs d'un Compartiment concernés par les Opérations de financement sur titres, ainsi que toutes les garanties reçues, sont détenus par le Dépositaire ou ses agents.

GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

La Société de gestion a mis en place une politique de gestion du risque de liquidité qui fait partie intégrante de sa politique de gestion du risque en vue de lui permettre d'identifier, de contrôler, de gérer et d'atténuer les risques de liquidité des Compartiments et de s'assurer que le profil de risque de liquidité des investissements des Compartiments favorisera le respect des obligations des Compartiments pour honorer les demandes de rachat. Conjuguée au cadre de gouvernance en place et aux outils de gestion de la liquidité de la Société de gestion, cette politique vise également un traitement équitable des actionnaires et à protéger les intérêts des actionnaires restants ou existants en cas de rachats ou de souscriptions importants.

La politique de gestion du risque de liquidité de la Société de gestion tient compte de la stratégie d'investissement, de la fréquence des négociations, de la liquidité des actifs sous-jacents (et s'ils sont ou non évalués à la juste valeur) et de la capacité à reporter les rachats conformément au Prospectus.

La politique de gestion du risque de liquidité implique également de suivre en permanence le profil des investissements détenus par les Compartiments dans l'optique de s'assurer que ces investissements sont conformes à la politique de rachat telle qu'énoncée dans le Prospectus et dans le Supplément du Compartiment concerné, le cas échéant. En outre, la politique de gestion du risque de liquidité comprend des informations détaillées sur les tests de résistance périodiques menés pour gérer le risque de liquidité des Compartiments lors de conditions de marché exceptionnelles.

La fonction de gestion du risque de la Société de gestion est indépendante de la fonction de gestion du portefeuille d'investissement et est responsable du suivi du risque de liquidité des Compartiments conformément à la politique de gestion du risque de liquidité de la Société de gestion. Les problèmes liés au risque de liquidité relevant du principe d'exception sont remontés au comité de direction de la Société de gestion et/ou au forum de surveillance des risques des OPCVM en indiquant précisément les mesures appropriées.

La Société de gestion peut employer un ou plusieurs outils pour gérer les risques de liquidité, dont, notamment :

- limiter le nombre d'Actions rachetées d'un Compartiment un Jour de négociation à un minimum de 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment (sous réserve des conditions mentionnées à la section intitulée « Rachat d'Actions – Marché primaire ») ; et
- recommander aux Administrateurs de déclarer une suspension de l'émission, de l'évaluation, de la vente, de l'achat, du rachat ou de la conversion d'Actions d'un Compartiment tel qu'indiqué à la section intitulée « Suspension temporaire des transactions ».

TRANSACTIONS SUR DEVISES

Un Compartiment est autorisé à investir dans des titres libellés dans une monnaie autre que la Devise de référence et peut acquérir des devises pour satisfaire des exigences de règlement. De plus, sous réserve des restrictions imposées sur le recours aux instruments financiers dérivés décrites ci-dessus et imposées par la Réglementation relative aux OPCVM, un Compartiment peut procéder à différentes transactions sur devises (par exemple des contrats de change à terme, des swaps de devises en vertu desquels un Compartiment accepte d'échanger un ou des paiements dans une monnaie contre un ou des paiements dans une autre monnaie et des contrats de change au comptant) pour se protéger contre l'incertitude quant à l'évolution des taux de change. Les contrats de change à terme sont des accords d'échange d'une monnaie contre une autre – par exemple, l'échange d'un certain montant de livres sterling contre un certain montant d'euros – à une date ultérieure. La date (qui peut correspondre à tout nombre de jours fixe convenu dans l'avenir), le montant de la monnaie à

échanger et le prix auquel l'échange aura lieu sont négociés et fixés pour la durée du contrat à la date de sa conclusion.

Les transactions sur devises qui modifient les caractéristiques de l'exposition de change des valeurs mobilières détenues par un Compartiment peuvent uniquement être effectuées à des fins de réduction du risque, de réduction des coûts et/ou d'augmentation du capital ou des revenus dudit Compartiment. De telles transactions de change seront utilisées conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment concerné.

Un Compartiment peut contracter une « couverture croisée » au titre d'une exposition de change en vendant une monnaie liée dans la Devise de référence. De plus, sur les marchés émergents ou en développement, les monnaies locales sont souvent exprimées sous la forme d'un panier de devises majeures telles que le dollar américain, l'euro ou le yen japonais. Un Compartiment peut couvrir son exposition aux devises autres que la Devise de référence contenues dans le panier en vendant à terme une moyenne pondérée de ces monnaies dans la Devise de référence.

Un Compartiment peut créer des Catégories supplémentaires visant à couvrir tout ou partie des devises sous-jacentes du portefeuille par rapport à la devise de la catégorie. Les Catégories couvertes seront couvertes indépendamment de l'évolution à la hausse ou à la baisse de la valeur des devises concernées. Les transactions spécifiques à une Catégorie, telles que les transactions de couverture de la devise de la catégorie, doivent être clairement imputables à la Catégorie concernée. Les éventuels frais de transaction et plus-values ou moins-values découlant de la couverture du risque de change s'accumulent uniquement, et se reflètent donc dans la VNI par Action de la Catégorie concernée. Un Compartiment ne peut combiner ou compenser des expositions au risque de change pour des Catégories couvertes avec différentes couvertures de change et ne doit pas allouer des expositions au risque de change d'actifs du Compartiment à des Catégories distinctes.

L'Agent administratif (ou autre partie désignée) mettra en œuvre la politique de couverture du risque de change. Les principaux instruments financiers dérivés utilisés sont les contrats de change à terme, néanmoins, d'autres instruments dérivés peuvent être employés dont, notamment, des options sur devises et des swaps de devises.

Rien ne permet de garantir que l'Agent administratif (ou autre partie désignée) sera en mesure de mettre en œuvre avec succès, ni de mettre en œuvre avec succès à tout moment, la couverture du risque de change pour les Catégories couvertes. Les investisseurs doivent noter que bien que l'objectif soit, au moment de la rédaction du présent Prospectus, de maintenir un taux de couverture compris entre 95 % et 105 % de la VNI de la Catégorie couverte, il peut arriver que le taux de couverture s'écarte de ces paramètres, en raison de facteurs qui ne peuvent être contrôlés comme l'activité de l'investisseur en termes de transactions, la volatilité de la VNI par Action et/ou la volatilité de la monnaie.

Bien que le Gestionnaire d'investissement ne le recherche pas, des positions surcouvertes ou sous-couvertes peuvent résulter de facteurs échappant à son contrôle. Les positions couvertes seront examinées pour s'assurer que : (i) les positions surcouvertes ne dépassent pas au total 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie ; et (ii) les positions sous-couvertes ne sont pas inférieures à 95 % de la part de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie devant être couverte. Les positions couvertes seront examinées pour s'assurer que les positions surcouvertes et sous-couvertes respectent ces niveaux, et l'examen en question intégrera une procédure visant à s'assurer que des positions surcouvertes largement supérieures à 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie, ou des positions sous-couvertes inférieures à 95 % de la part de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie devant être couverte, ne seront pas reportées d'un mois sur l'autre. En cas de plus-value ou de moins-value latente sur des IFD utilisés pour mettre en œuvre la couverture au titre de Catégories couvertes, le Compartiment pourrait être soit sous-investi (dans le cas d'une plus-value) soit endetté (dans le cas d'une moins-value). Tout sous-investissement ou tout endettement sera éliminé ou réduit lorsque la couverture sera ajustée ou révisée en cas de besoin pour la Catégorie couverte concernée.

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact significatif sur les rendements des investissements et les investisseurs doivent s'assurer d'avoir bien compris la différence entre un investissement dans des Catégories couvertes et un investissement dans des Catégories qui ne sont pas couvertes. Dans la mesure où la couverture est performante, la performance de la Catégorie couverte devrait évoluer de manière plus conforme à celle des actifs sous-jacents, car une partie des

risques de change est réduite. Toutefois, les investisseurs optant pour une catégorie couverte contre le change ne bénéficieront pas d'une éventuelle baisse de la devise de la Catégorie par rapport à la Devise de référence du Compartiment et/ou à la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés.

POLITIQUE D'EMPRUNT

En vertu des Statuts, les Administrateurs sont autorisés à exercer tous les pouvoirs d'emprunt de la Société sous réserve de toute limitation prévue par la Réglementation relative aux OPCVM et à offrir les actifs de la Société en tant que sûretés dans le cadre de tels emprunts.

Un Compartiment ne peut ni emprunter d'argent, ni effectuer de prêts, ni encore se porter garant pour le compte de tiers, excepté dans les cas suivants :

- (i) un Compartiment peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé, c'est-à-dire en empruntant une monnaie en contrepartie du dépôt d'un montant équivalent d'une autre monnaie (à condition que, si les emprunts en devises étrangères dépassent la valeur du dépôt « adossé », tout surplus sera considéré comme un emprunt et sera donc cumulé aux autres emprunts aux fins de la limite de 10 % mentionnée ci-dessous). Les devises étrangères ainsi obtenues ne sont pas qualifiées d'emprunts au sens de l'article 103 de la Réglementation relative aux OPCVM, pour autant que le dépôt compensatoire (a) soit libellé dans la Devise de référence du Compartiment et (b) soit supérieur ou égal à la valeur du prêt en devises étrangères non remboursé ; et
- (ii) un Compartiment peut contracter des emprunts temporaires d'un montant inférieur à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire et peut offrir ses actifs en tant que sûretés au titre de tels emprunts.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Statuts autorisent les Administrateurs à distribuer, au titre de toute Action, des dividendes prélevés sur le revenu net (y compris les dividendes et le revenu des intérêts) et sur la différence positive, le cas échéant, entre les plus-values et les moins-values réalisées et latentes au titre des investissements de la Société. Tout dividende non réclamé dans un délai de six ans à compter de sa déclaration sera prescrit et reviendra à la Société pour le bénéfice du Compartiment concerné. Les dividendes seront distribués jusqu'à quatre fois par an comme il est détaillé dans le Supplément du Compartiment concerné. La politique de distribution et la fréquence des paiements de dividendes peuvent varier d'un Compartiment à l'autre et des Catégories d'Actions assorties de politiques de distribution différentes, prévoyant des fréquences de paiement du dividende différentes ou sans déclaration de dividendes peuvent être créées au sein d'un seul et même Compartiment. La politique de distribution de chaque Compartiment et Catégorie sera spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné. La politique de distribution de tout Compartiment ou toute Catégorie peut être modifiée par les Administrateurs, ou par la Société de gestion pour le compte de la Société, qui donneront aux Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie, selon le cas, un préavis raisonnable. Dans ce cas, la politique de distribution sera divulguée dans une version mise à jour du Prospectus et/ou du Supplément.

Pour l'exercice comptable clos le 31 décembre 2009, les Administrateurs ont maintenu l'application d'une politique de dividendes qui a permis à la Société de conserver le statut de « fonds de distribution » aux fins de la fiscalité du Royaume-Uni et ont par conséquent versé un Dividende de rachat dans le cas où un Actionnaire avait soumis une demande de rachat au titre des Actions de tout Compartiment. Un Dividende de rachat reflètera le revenu net cumulé (le cas échéant) au titre des Actions concernées, sera payable immédiatement avant le rachat des Actions et sera versé à l'Actionnaire le même jour que le produit du rachat. Le Dividende de rachat vient s'ajouter à tous les dividendes déclarés sur une Catégorie d'Actions quelconque.

Les Administrateurs ont obtenu au Royaume-Uni le statut de « fonds avec obligation de déclaration » pour certaines Catégories d'Actions et prévoient de conserver ce statut. À cet effet, la Société devra satisfaire les critères de déclaration en mettant à la disposition des

Actionnaires les informations qui sont requises dans les Réglementations (fiscales) de 2009 sur les Fonds offshore (*Offshore Funds (Tax) Regulations 2009*).

SOUSCRIPTIONS SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE

Les Administrateurs, ou la Société de gestion pour le compte de la Société, peut/peuvent émettre des Actions de toute Catégorie et créer de nouvelles Catégories d'Actions au sein de la Société dans des conditions qu'ils peuvent définir en tant que de besoin. La création de nouvelles Catégories d'Actions doit être notifiée à la Banque centrale et approuvée au préalable par celle-ci. Les Actions de tout Compartiment donné peuvent être réparties entre différentes Catégories pour couvrir différents dividendes et/ou frais et/ou commissions et/ou devises, y compris différents ratios des frais totaux.

Période d'offre initiale et Souscriptions initiales

Le prix auquel les Actions d'un Compartiment sont initialement émises sera spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné, et les Actions seront ensuite émises à la Valeur nette d'inventaire par Action majorée d'une provision suffisante pour couvrir les Droits et Frais.

Les souscriptions d'Actions au Prix d'offre initial seront traitées pendant la Période d'offre initiale, sur réception par l'Agent administratif de demandes de souscription d'Actions remplies conformément aux exigences applicables aux demandes de souscription, lesquelles comprennent, sans toutefois s'y limiter, toute la documentation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, aux fonds disponibles et toutes autres considérations adéquates telles que spécifiées ci-dessous. Ces Actions seront émises uniquement après la Date de clôture de la Période d'offre initiale conformément aux dispositions du Supplément du Compartiment concerné. Les investisseurs doivent acquérir des Actions d'une valeur au moins égale au Montant minimum de souscription initiale.

Souscriptions Ultérieures

Pour les souscriptions effectuées après l'expiration de la Période d'offre initiale (et, pour toutes les autres Catégories, à compter de la date du présent Prospectus), les Actions seront émises à leur Valeur nette d'inventaire par Action majorée d'une provision suffisante pour couvrir les Droits et Frais et conformément aux dispositions du Supplément du Compartiment concerné. Les Administrateurs ou leurs délégués compétents peuvent renoncer à appliquer les exigences relatives au Montant minimum de souscription (en numéraire) pour un investisseur intervenant sur le Marché primaire à leur entière discrétion.

Les investisseurs peuvent soumettre des demandes ultérieures de souscription d'Actions d'un Compartiment à l'Agent administratif par télécopie ou par voie électronique sous un format ou suivant une méthode convenus au préalable par écrit avec l'Agent administratif conformément aux exigences imposées par la Banque centrale.

Formulaires de Souscription

Les formulaires originaux signés de demande de souscription et la documentation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux y afférente doivent être envoyés par courrier ou télécopie, si une indemnité de fax est prévue, (la documentation originale devant suivre rapidement par courrier) à l'Agent administratif conformément aux détails figurant sur le formulaire de souscription ou à la Société à l'adresse suivante. S'agissant des documents envoyés par télécopie, un blocage du rachat sera placé sur le compte dans l'attente de la réception de la documentation originale.

HSBC Securities Services (Ireland) DAC
1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2
Irlande
Fax : +353 1 649 7546

Aucune modification des coordonnées fournies lors de l'inscription d'un investisseur et des instructions de paiement ne pourra être effectuée avant la réception des documents originaux.

Souscriptions en Numéraire

Prix de Souscription

Le Prix d'offre initial par Action et par Unité de création et de rachat pendant la Période d'offre initiale est défini pour chaque Compartiment dans le Supplément du Compartiment concerné. Les Actions seront uniquement émises sous forme d'Unités de création et de rachat conformément aux dispositions du Supplément du Compartiment concerné.

Procédures de souscription pour les transactions en numéraire

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions en numéraire chaque Jour de négociation en soumettant une demande avant l'Heure limite de négociation conformément aux dispositions suivantes.

Les fonds de souscription doivent être reçus sur le compte approprié spécifié dans le formulaire de souscription avant l'heure spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné.

Si les fonds de souscription compensés ne sont pas reçus par la Société à la date et à l'heure spécifiées dans le Supplément du Compartiment concerné, les Administrateurs et/ou la Société de gestion se réservent le droit d'annuler toute attribution provisoire d'Actions. Dans ce cas, l'investisseur indemniserà la Société et l'Agent administratif pour toute perte subie par la Société du fait de l'incapacité de l'investisseur à transmettre les fonds de souscription dans les délais impartis y compris, sans toutefois s'y limiter, tout agio dû du fait d'un tel manquement. Si les Administrateurs et/ou la Société de gestion décident de ne pas annuler une attribution provisoire d'Actions alors même que la Société n'a pas reçu les fonds compensés à l'heure limite en vigueur, les Administrateurs et/ou la Société de gestion se réservent le droit d'imposer des intérêts sur ces fonds de souscription à un taux qu'ils détermineront en tant que de besoin à compter du Jour ouvré suivant le Jour de négociation concerné. Les fonds de souscription reçus de la part d'investisseurs avant la réception d'un formulaire de souscription rempli seront conservés (sans intérêts) pendant une période de dix Jours ouvrés avant d'être restitués à leur propriétaire. Ces fonds ne seront pas disponibles pour investissement et demeureront la propriété de l'investisseur jusqu'à ce que la demande de souscription d'actions correspondante soit acceptée par la Société et/ou la Société de gestion.

Toute demande effectuée en bonne et due forme et reçue par l'Agent administratif après l'Heure limite de négociation ne sera pas acceptée avant le Jour de négociation suivant.

Commission de négociation directe (Transaction en numéraire)

Toutes les transactions en numéraire seront assujetties à une Commission de négociation directe (Transaction en numéraire), tel qu'il est spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément du Compartiment concerné. La Commission de négociation directe (Transaction en numéraire) est payable à l'Agent administratif en sa qualité d'agent de la Société en compensation des coûts et dépenses qu'il encourt lors de la négociation en numéraire au titre de cette souscription. Elle sera ajoutée au montant de souscription requis.

L'Agent administratif, agissant conformément aux instructions des Administrateurs ou de la Société de gestion, ou aux politiques formulées par ces derniers ou si une telle mesure est exigée par la loi ou la pratique locales de tout pays dans lequel les Actions sont offertes, peut réduire le montant de la Commission de négociation directe (Transaction en numéraire).

Souscription en nature

Dans le cas où cela est autorisé dans le Supplément du Compartiment concerné, un Compartiment autorisera les investisseurs à souscrire des Actions en nature, uniquement sous forme d'Unités de création et de rachat, chaque Jour de négociation (sauf pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action est suspendu). Dans ce contexte, le terme « en nature » signifie qu'au lieu de recevoir du numéraire au titre d'une souscription, la Société recevra des titres (en totalité ou en majorité) et une Partie en numéraire.

Les titres livrés en rapport avec des demandes de souscription en nature doivent être des titres que le Compartiment peut acquérir conformément à ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement et seront évalués dans le respect des dispositions du présent Prospectus. La valeur attribuée aux titres livrés en relation avec des demandes de souscription en nature correspondra à celle des souscriptions en numéraire et aucune Action ne sera émise avant que tous les titres et le numéraire payables au Dépositaire lui aient été remis ou que des accords aient été conclus pour garantir que ces actifs soient remis au Dépositaire. De plus, le Dépositaire doit être convaincu qu'aucun préjudice majeur ne sera causé aux Actionnaires existants du Compartiment concerné à cette occasion.

Prix de souscription

Le Prix d'offre initial par Action et par Unité de création et de rachat pendant la Période d'offre initiale est défini pour chaque Compartiment dans le Supplément du Compartiment concerné. Par la suite, le prix de souscription de chaque nouvelle Unité de création et de rachat correspondra à la somme de la Valeur nette d'inventaire par Action de toutes les Actions composant l'Unité de création et de rachat majorée de la Commission de transaction en nature applicable à chaque Unité de création et de rachat (dont le montant est disponible sur demande auprès de l'Agent administratif). Les investisseurs peuvent être soumis à des paiements supplémentaires s'ils ne livrent pas le Dépôt en portefeuille comme il est décrit à la section « **Absence de livraison des titres** » ci-dessous. Le prix de souscription par Unité de création et de rachat sera payable en transférant la partie en titres et la Partie en numéraire du Dépôt en portefeuille, ainsi qu'un montant en numéraire correspondant à la Commission de transaction en nature applicable.

Le nombre minimum d'Actions pour les souscriptions en nature est d'une Unité de création et de rachat. Les demandes de souscription d'Actions en nature au sein de ce Compartiment doivent porter sur un nombre entier multiple de la taille de l'Unité de création et de rachat de ce Compartiment.

Publication du fichier de composition du portefeuille

Le Fichier de composition du portefeuille sera disponible auprès du Gestionnaire d'investissement sur demande.

Procédures de souscription applicables aux Souscriptions en nature

Dans le cas où cela est autorisé dans le Supplément du Compartiment concerné, les demandes de souscriptions en nature d'Unités de création et de rachat doivent être envoyées à l'Agent Administratif avant l'Heure limite de négociation conformément aux procédures spécifiques mises à disposition par l'Agent Administratif. À l'exception des cas où le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action est suspendu ou d'autres circonstances déterminées par la Société, toutes les demandes de souscription en nature seront exécutoires et irrévocables. Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent, à leur entière discrétion, refuser d'accepter toute souscription d'Actions, en totalité ou en partie.

Si une demande en bonne et due forme est reçue avant l'Heure limite de négociation (telle que précisée dans le Supplément du Compartiment concerné), l'Agent Administratif accusera réception de cette demande ce Jour de négociation. Une demande en bonne et due forme reçue par l'Agent Administratif après l'Heure limite de négociation ne sera pas acceptée avant le Jour de négociation suivant (à condition que l'Agent Administratif puisse accuser réception ce Jour de négociation d'une demande reçue avant le Point d'évaluation, conformément aux instructions des Administrateurs et aux politiques formulées par ces derniers).

Notification de la Commission de Transaction en nature et de la Partie en numéraire

Le Jour ouvré suivant le Jour de négociation au cours duquel la réception est accusée, un avis d'exécution précisant le montant de la Commission de Transaction en nature que doit verser l'auteur de la demande au Dépositaire aux côtés du Dépôt en portefeuille sera envoyé au souscripteur. L'Agent Administratif identifiera également la Partie en numéraire de la souscription en nature. Dans certains cas précis, la partie en titres du Dépôt en portefeuille pourra différer du Fichier de composition du portefeuille du fait d'opérations sur le capital ou d'événements affectant les titres qui y sont détaillés. La Société se réserve le droit d'autoriser la livraison d'un panier de titres convenu au préalable au moyen d'un Dépôt en portefeuille différent du Fichier de composition du portefeuille. Les titres du Dépôt en portefeuille seront livrés sur la base d'un règlement « livraison moyennant

paiement ». Dans certains cas, et avec un préavis à l'auteur de la demande, l'Agent Administratif agissant sur instruction des Administrateurs ou en vertu de politiques formulées par ces derniers peut autoriser ou exiger qu'une partie de la Partie en numéraire elle-même soit livrée en nature sous la forme d'un ou de plusieurs titres considérés comme des titres admissibles du Compartiment.

Délai de Règlement

Sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, le délai de règlement standard pour les souscriptions en nature correspond à trois Jours ouvrés à compter du Jour ouvré au cours duquel la demande de souscription est acceptée. Cette norme peut toutefois varier en fonction des délais de règlement standard en vigueur sur les différentes bourses de valeurs sur lesquelles les Actions sont négociées et de la nature des titres composant le Dépôt en portefeuille ; il ne peut en aucun cas dépasser dix Jours ouvrés à compter du Jour de négociation. Les Actions seront attribuées au souscripteur le Jour ouvré au cours duquel la demande de souscription est acceptée à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce Jour de négociation et majorée d'une provision suffisante pour couvrir les Droits et Frais, sous réserve des dispositions ci-dessous relatives à la livraison des titres du Dépôt en portefeuille, à la Partie en numéraire requise et à la Commission de transaction en nature.

Absence de livraison des titres

Si le souscripteur ne livre pas les titres et/ou la Partie en numéraire requis au titre d'une souscription en nature, ou les liquidités au titre d'une souscription en numéraire dans les délais de règlement précisés dans le Supplément du Compartiment concerné, la Société et/ou la Société de gestion pourront annuler la transaction correspondante et le souscripteur sera alors tenu de compenser la Société pour toute perte qu'elle aura subie du fait de cette incapacité à livrer la Partie en titres et/ou en numéraire ou les liquidités dans les délais impartis. Par conséquent, la Société et/ou la Société de gestion peuvent également annuler toute attribution provisoire d'Actions.

Les Administrateurs et/ou la Société de gestion peuvent, à leur entière discrétion, décider de ne pas annuler une souscription ou une attribution provisoire d'Actions lorsque le souscripteur n'a pas livré la Partie en titres et/ou en numéraire ou les liquidités requises dans les délais impartis. La Société peut emprunter temporairement des fonds afin de couvrir le montant correspondant à la souscription conformément aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment. Une fois que le produit de la souscription a été reçu, la Société l'utilisera pour rembourser le prêt. La Société peut facturer au souscripteur tous les frais encourus dans le cadre de l'emprunt. Si le souscripteur refuse de rembourser lesdits frais à la Société, celle-ci pourra vendre tout ou partie des positions du souscripteur pour couvrir les coûts d'emprunt.

Les demandes de souscription d'Actions sont irrévocables et les dispositions décrites ci-dessus peuvent être appliquées à toute demande de souscription d'Actions qui n'est pas entièrement réglée de la manière décrite ci-avant.

Utilisation du Produit

Le produit d'une souscription reçu de la part d'un investisseur sera utilisé de la manière décrite dans le Supplément du Compartiment concerné afin de satisfaire les objectifs d'investissement du Compartiment.

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme exigeront une vérification détaillée de l'identité, de l'adresse du souscripteur, de l'origine de la richesse ainsi que de la provenance des fonds et le cas échéant du bénéficiaire effectif sur une base de sensibilité au risque et d'un suivi continu de la relation commerciale avec la Société.

Par exemple, une personne physique devra toujours produire une copie certifiée conforme de son passeport ou de sa carte d'identité avec la mention de la date de naissance, ainsi que d'une preuve originale ou certifiée conforme de son adresse telles qu'une facture d'électricité ou un relevé bancaire (daté de moins de six mois). Il pourra être demandé aux personnes morales de produire des copies certifiées conformes de leur certificat de constitution (et de tout changement de raison sociale), de leur

acte constitutif et de leurs statuts (ou l'équivalent) et de leur liste de signataires autorisés, ainsi que les noms, occupations de postes, dates de naissance et adresses privées et professionnelles de tous leurs administrateurs et bénéficiaires effectifs (qui pourront eux aussi avoir à prouver leur identité conformément à la procédure ci-dessus).

Toutes les copies certifiées conformes doivent l'être par un notaire, avocat, le greffe du tribunal de commerce, un agent de police, établissement financier réglementé par le GAFI ou toute personne ainsi autorisée en vertu des lois du pays ou du domicile du souscripteur.

Des personnes politiquement exposées (« **PPE** »), une personne qui s'est vu confier à un quelconque moment de l'année précédente d'importantes fonctions publiques, ainsi que les membres de la famille proche, ou des personnes connues pour être de proches associés de ces personnes, doivent également être identifiés.

La Société et l'Agent administratif se réservent chacun le droit d'exiger de telles informations en tant que de besoin dans le but de vérifier l'identité, l'adresse, l'origine de la richesse et les sources des fonds d'un souscripteur. Si le souscripteur ne fournit pas les informations requises aux fins de cette vérification, ou s'il tarde à le faire, l'Agent administratif ou la Société refuseront la demande de souscription et le paiement correspondant. L'Agent administratif refusera de traiter les demandes de rachat ou de payer le produit du rachat dans de telles circonstances. Les souscripteurs sont priés de noter, en outre, que le produit du rachat sera uniquement versé sur un compte à leur nom. Les demandeurs doivent noter qu'il existe un risque que tout retard dans la transmission à l'Administrateur des documents requis dans le cadre des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme puisse entraîner la non-émission d'Actions au cours d'un Jour de transaction donné.

Tout souscripteur d'Actions reconnaît que l'Agent administratif et la Société seront dégagés de toute responsabilité et dédommagés à l'égard de toute perte résultant de l'impossibilité de traiter sa demande de souscription d'Actions ou de rachat lorsque les informations et la documentation exigées par l'Agent administratif n'ont pas été remises par le souscripteur. Le demandeur reconnaît que la Société peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées ou nécessaires pour mettre fin à la relation avec l'investisseur lorsque la législation et la réglementation applicables l'exigent.

Inscription et Règlement des Actions au Registre, Dépositaire Central International de Titres

Toutes les Actions émises seront nominatives. Une confirmation écrite du titre de propriété sera envoyée à l'investisseur qui a souscrit les Actions dans un délai de 2 Jours ouvrés suivant le Jour de négociation. Les Actions ne peuvent être émises que si elles sont entièrement libérées et par unités entières.

Le règlement des opérations sur les Actions d'un Fonds est centralisé dans une structure de DCIT. Les Actions du Fonds ne seront pas émises sous forme dématérialisée et aucun titre de propriété ou certificat d'actions temporaire ne sera émis, à l'exception du Certificat d'actions mondial délivré au Prête-nom du Dépositaire commun (tel que défini ci-dessous) qui est requis pour le modèle de règlement du DCIT (le DCIT étant le Système de compensation et de règlement reconnu par le biais duquel les Actions du Fonds seront réglées). Le Fonds sollicitera l'admission à la compensation et au règlement par l'intermédiaire du DCIT concerné. Le DCIT pour le Fonds sera Euroclear Bank SA/NV (« Euroclear »).

Dans le cadre du Modèle de règlement du DCIT, toutes les Actions du Fonds seront réglées auprès d'un DCIT, mais les investisseurs peuvent détenir leurs participations au sein de Systèmes de compensation et de règlement reconnus qui sont des systèmes nationaux de règlement pour des marchés nationaux individuels (« Dépositaires internationaux de titres »), lesquels seront considérés comme des titulaires de compte auprès du DCIT concerné (un « Participant »). Toutes les Actions en circulation seront représentées par un Certificat d'actions mondial, et le Certificat d'actions mondial sera déposé auprès de l'entité désignée en tant que dépositaire pour le DCIT, actuellement HSBC Bank plc (le « Dépositaire commun ») (étant l'entité chargée par le DCIT de détenir le Certificat d'actions mondial) et sera détenu au nom de l'entité désignée comme prête-nom du Dépositaire commun, HSBC Issuer Services (UK) Limited (« Prête-nom du Dépositaire commun ») (étant le détenteur inscrit des Actions des Fonds, comme désigné par le Dépositaire commun) pour le compte d'Euroclear, et accepté pour une compensation par l'intermédiaire d'Euroclear. Le DCIT concerné pour un investisseur dépend du marché dans lequel les Actions sont négociées.

Un acheteur d'intérêts en Actions du Fonds ne sera pas inscrit au registre des Actionnaires de la Société, mais détiendra un intérêt bénéficiaire indirect dans ces Actions. Le titre de propriété des Actions de Fonds sera détenu par le Prête-nom du Dépositaire commun. Les droits du détenteur des intérêts bénéficiaires indirects dans les Actions, lorsque ledit détenteur est un Participant au DCIT, seront régis par les modalités applicables à l'arrangement conclu entre ledit Participant et son DCIT et, lorsqu'il ne s'agit pas d'un Participant, par l'arrangement avec son prête-nom, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (selon le cas), qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant. La mesure dans laquelle et la manière dont les Participants peuvent exercer tout droit découlant des Actions seront déterminées par les règles et procédures respectives de leur DCIT. Dans le présent document, toutes les références aux actes de détenteurs du Certificat d'actions mondial se rapporteront à des actes effectués par le Prête-nom du Dépositaire commun en tant qu'Actionnaire inscrit, selon les instructions du DCIT concerné, à la réception des instructions de ses Participants. Toute distribution, avis, rapports et déclarations transmis à l'Agent payeur mondial par la Société seront remis aux Participants conformément aux procédures du DCIT en vigueur.

Les intérêts dans les Actions représentés par le Certificat d'actions mondial seront transférables conformément aux lois en vigueur et à toutes règles et procédures émises par le DCIT et le présent Prospectus. Les intérêts bénéficiaires dans ces Actions ne seront transférables que conformément aux règles et procédures en vigueur du DCIT concerné et du présent Prospectus.

Chaque Participant doit uniquement s'adresser à son DCIT pour une preuve documentaire du montant de ses intérêts dans toutes Actions. Tout certificat ou autre document émis par le DCIT concerné, relatif au montant des intérêts dans de telles Actions se trouvant sur le compte de toute personne, aura valeur définitive et contraignante comme représentant précisément de tels registres. Chaque Participant doit uniquement s'adresser à son DCIT concernant la part dudit Participant (et donc de toute personne ayant un intérêt dans les Actions) pour chaque paiement ou distribution effectué par le Fonds et relativement à tous les autres droits découlant des Actions.

Les Participants ne disposeront d'aucun recours direct envers la Société, le Fonds, toute entité désignée pour agir en qualité d'Agent payeur mondial ou toute autre personne (autre que leur DCIT) par rapport aux paiements ou distributions dus au titre des Actions et effectués par la Société ou le Fonds, et dès lors, la Société sera libérée de ses obligations. Le DCIT ne disposera d'aucun recours direct envers la Société, le Fonds, tout agent payeur ou toute autre personne (autre que le Dépositaire commun).

La Société ou son agent dûment autorisé peuvent de temps à autre demander au détenteur d'intérêts bénéficiaires indirects dans les Actions de lui fournir des informations relatives à : (a) la capacité dans laquelle ils détiennent un intérêt en Actions ; (b) l'identité de toute(s) autre(s) personne(s) intéressée(s) actuellement ou auparavant dans ces Actions ; (c) la nature de ces intérêts ; et (d) toute autre affaire dans le cadre de laquelle la divulgation de tels éléments est exigée afin que la Société respecte les lois en vigueur ou les documents constitutifs de la Société.

La Société ou son agent dûment autorisé peuvent de temps à autre demander au DCIT concerné de fournir à la Société certains détails en lien avec les Participants qui détiennent des intérêts dans des Actions du Fonds, y compris (sans toutefois s'y limiter) : ISIN, nom du Participant au DCIT, type de Participant au DCIT (par ex. fonds/banque/personne physique), lieu de résidence du Participant au DCIT, nombre d'ETF et détentions du Participant au sein d'Euroclear, y compris quels Fonds, les types d'Actions et le nombre de ces intérêts dans les Actions détenu par chacun de ces Participants, et le détail de toutes instructions de vote données et le nombre de ces intérêts dans des Actions détenues par chaque Participant. Les Participants d'Euroclear qui détiennent des intérêts dans des Actions ou sont des intermédiaires agissant au nom de tels détenteurs fourniront ces informations à la demande du DCIT ou de son agent dûment autorisé et ont été autorisés, conformément aux règles et procédures respectives d'Euroclear, à divulguer lesdites informations à la Société ou à son agent dûment autorisé. De même, la Société ou son agent dûment autorisé peut, en tant que de besoin, demander à tout Dépositaire central de titres de fournir à la Société des détails relatifs aux Actions du Fonds ou aux intérêts dans des Actions du Fonds détenus auprès de chaque Dépositaire central de titres et des détails relatifs aux détenteurs de ces Actions ou intérêts dans des Actions, y compris et sans limitation les types de détenteur, leur lieu de résidence, le nombre et les types de participations, et le détail de toutes instructions de vote données par chaque détenteur. Les détenteurs d'Actions et d'intérêts dans des Actions auprès d'un Dépositaire central de titres ou d'intermédiaires agissant au

nom de tels détenteurs autorisent le Dépositaire central de titres, conformément aux règles et procédures respectives du Dépositaire central de titres concerné, à divulguer lesdites informations à la Société ou à son agent dûment autorisé.

Le détenteur d'intérêts bénéficiaires indirects dans les Actions peut être tenu d'accepter que le DCIT concerné fournisse l'identité d'un Participant ou d'un investisseur à la Société à sa demande.

Convocation aux assemblées et exercice des droits de vote par l'intermédiaire du Dépositaire central international de titres

Les avis de convocation aux assemblées générales et la documentation associée seront envoyés par la Société au détenteur inscrit des Actions, c'est-à-dire au Prête-nom du Dépositaire commun. Chaque Participant doit uniquement s'adresser à son DCIT et suivre les règles et procédures actuelles du DCIT concerné régissant la transmission de ces avis aux Participants et le droit du Participant d'exercer ses droits de vote. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants au sein du DCIT concerné doivent s'en remettre à leur courtier, prête-nom, banque dépositaire ou tout autre intermédiaire qui est un Participant, ou qui a conclu un accord avec un Participant dans le DCIT concerné, pour recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société et transmettre leurs instructions de vote au DCIT concerné.

Le Prête-nom du Dépositaire commun a l'obligation contractuelle d'aviser sans délai le Dépositaire commun de toute assemblée des Actionnaires de la Société. L'Agent payeur mondial a l'obligation contractuelle de transmettre toute documentation associée émise par la Société au DCIT concerné. Chaque DCIT transmettra à son tour les avis qu'il a reçus du Dépositaire commun à ses Participants, conformément à ses règles et procédures. Conformément à ses règles et procédures, chaque DCIT a l'obligation contractuelle de rassembler tous les votes transmis par ses Participants et de les transmettre au Dépositaire commun, et le Dépositaire commun est, quant à lui, tenu par contrat de rassembler tous les votes transmis par chaque DCIT et de les transmettre au Prête-nom du Dépositaire commun, qui est tenu de voter conformément aux instructions de vote du Dépositaire commun.

Profil de l'Investisseur type :

La Société a été créée à des fins d'investissement en valeurs mobilières conformément à la Réglementation relative aux OPCVM. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment seront définis dans le Supplément du Compartiment concerné. Sauf mention contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, les investisseurs seront probablement des investisseurs de détail et institutionnels. De plus amples détails concernant le profil d'un investisseur type pour chaque Compartiment figurent dans le Supplément du Compartiment concerné.

Investisseurs Qualifiés

La Société n'émettra pas sciemment d'Actions à l'attention de US Persons, sauf dans le cadre d'une transaction conforme aux lois américaines sur les valeurs mobilières. Tout souscripteur d'Actions devra fournir à la Société les déclarations, garanties ou la documentation que cette dernière exigera pour s'assurer que ces exigences sont satisfaites avant l'émission des Actions.

ACHATS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

La Société souhaite que chacun de ses Compartiments, par le biais de la cotation de ses Actions sur une ou plusieurs bourse(s) de valeurs, soit un fonds coté en bourse. Dans le cadre de ces cotations, il est prévu qu'un membre ou plus de la/des Bourse(s) de valeurs concernée(s) agisse(nt) en tant que teneur(s) de marché et publie(nt) les cours acheteurs et vendeurs auxquels les Actions pourront être achetées ou vendues, respectivement, par les investisseurs.

Ces investisseurs sont en mesure d'acheter et de vendre des Actions sur le Marché secondaire par l'intermédiaire d'un courtier, d'un service de négociation d'actions ou d'un agent administratif tiers, en quantités inférieures à celles qu'ils pourraient acquérir ou vendre s'ils souscrivaient ou demandaient le rachat d'Actions par l'intermédiaire de la Société sur le Marché primaire.

Le prix de marché d'une Action cotée ou négociée en bourse ne reflète pas nécessairement la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment, et peut faire l'objet de commissions de courtage et/ou de taxes de cession relatives à la négociation et au règlement par le biais de la bourse de valeurs concernée. Rien ne permet de garantir que les Actions continueront d'être cotées sur une bourse de valeurs donnée. Les investisseurs sont également priés de lire l'avertissement relatif au risque intitulé « Risque de négociation sur le Marché secondaire » et « Risque de fluctuation de la Valeur nette d'inventaire et des Cours négociés sur le Marché secondaire » à la section « Facteurs de risque ».

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Société de gestion a délégué le calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et de la Valeur nette d'inventaire par Action à l'Agent administratif.

La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment sera calculée en déterminant la valeur des actifs de ce Compartiment et en déduisant du montant obtenu les éléments de passif du Compartiment, qui doivent inclure toutes les commissions et dépenses payables et/ou cumulées et/ou considérées comme payables sur les actifs du Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné par le nombre total d'Actions en circulation au titre de ce Compartiment ou réputées en circulation le Jour de négociation concerné.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sera calculée au dix millième d'unité près dans la Devise de référence du Compartiment concerné chaque Jour de négociation conformément aux dispositions sur l'évaluation définies dans les Statuts et résumées ci-dessous.

Si les Actions d'un Compartiment devaient être réparties entre différentes Catégories d'Actions, la Valeur nette d'inventaire de la Société attribuable à une Catégorie sera déterminée en établissant le nombre d'Actions de cette Catégorie en circulation au Point d'évaluation concerné et en allouant les commissions et dépenses applicables à la Catégorie, en effectuant les ajustements nécessaires pour tenir compte des distributions, souscriptions, rachats, plus-values et dépenses de cette Catégorie et en répartissant la Valeur nette d'inventaire de la Société en conséquence. La Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie est calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée par le nombre d'Actions de ladite Catégorie en circulation. La Valeur nette d'inventaire de la Société attribuable à une Catégorie et la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie seront exprimées dans la devise de cette Catégorie si elle est différente de la Devise de référence.

La Valeur nette d'inventaire par Action de la Société au titre de tout Jour de négociation sera calculée à l'heure précisée dans le présent Prospectus en utilisant la valeur de chacun des éléments d'actif ou de passif à leurs Points d'évaluation respectifs.

Lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment, l'Agent administratif peut recourir aux services de fixation automatique des prix de son choix et ne sera pas tenu responsable (en l'absence de toute fraude, négligence ou faute volontaire) de toute perte subie par la Société ou tout Actionnaire du fait d'une erreur survenant dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire et résultant d'une inexactitude quelconque des informations fournies par le service de fixation des prix. L'Agent administratif mettra tout en œuvre pour vérifier les informations sur les prix fournies par le Gestionnaire d'investissement ou toute personne liée, y compris une personne liée ayant le statut de courtier, de teneur de marché ou d'autre intermédiaire. Il se peut toutefois que la vérification de ces informations par l'Agent administratif soit impossible ou irréalisable dans certaines circonstances, auquel cas, l'Agent administratif ne pourra être tenu responsable (en l'absence de toute fraude, négligence ou faute volontaire) de toute perte subie par la Société ou tout Actionnaire du fait d'une erreur dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire résultant d'une inexactitude quelconque des informations fournies par le Gestionnaire d'investissement ou ses délégués, pour autant que l'utilisation de telles informations dans de telles circonstances ait été raisonnable.

Dans les cas où le Gestionnaire d'investissement ou ses délégués ordonnent à l'Agent administratif de recourir à des services de fixation des prix, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires particuliers, l'Agent administratif ne pourra être tenu responsable de toute perte subie par la Société ou tout Actionnaire du fait d'une erreur dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment

et de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment résultant d'une inexactitude quelconque des informations fournies par ces services de fixation des prix, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires.

Chaque actif coté ou négocié sur ou selon les règles de tout Marché reconnu sera évalué au moyen de la méthode indiciaire d'évaluation des titres correspondant, sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, (i) au dernier prix négocié pour les titres de participation ou, si le dernier prix négocié est indisponible et si des cours acheteur et vendeur sont publiés, au dernier prix moyen du marché (c'est-à-dire à la moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur publiés) sur le Marché reconnu concerné à la clôture de la séance sur ce Marché chaque Jour de négociation ; (ii) pour les titres obligataires, au cours moyen de clôture sur le Marché reconnu principal. Veuillez vous référer au Supplément du Compartiment concerné pour connaître la politique de fixation des prix de chaque Compartiment. Si l'investissement est coté ou négocié normalement sur ou selon les règles de plus d'un Marché reconnu, le Marché reconnu concerné sera le marché principal de cet investissement. Si les prix d'un investissement coté ou négocié sur le Marché reconnu concerné sont indisponibles à l'heure voulue ou s'ils ne sont pas représentatifs, de l'avis de la Société de gestion, cet investissement sera évalué à la valeur considérée en toute bonne foi comme la valeur de réalisation probable de l'investissement par un professionnel ou une société compétent(e) désigné(e) à cette fin par la Société de gestion et approuvé(e) à cette fin par le Dépositaire. Si l'investissement est coté ou négocié sur un Marché reconnu mais acquis ou négocié avec une prime ou une décote en dehors du Marché reconnu, il sera évalué en tenant compte du niveau de prime ou de décote existant à la date de l'évaluation de l'instrument et le Dépositaire devra s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le contexte de la détermination de la valeur de réalisation probable du titre. Ni les Administrateurs ni leurs délégués ni le Dépositaire ne sauraient être exposés à une responsabilité quelconque si un prix qu'ils considèrent raisonnablement comme le dernier prix de marché connu ou, le cas échéant, comme le cours moyen de marché actuel, se révèle ne pas l'être.

La valeur de tout investissement qui n'est pas coté ou négocié normalement sur ou selon les règles d'un Marché reconnu sera évaluée à sa valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par la Société de gestion en consultation avec l'Agent administratif ou par une personne ou société compétente désignée par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Le numéraire en caisse ou en dépôt sera évalué à sa valeur nominale conjointement avec les intérêts courus, le cas échéant, à moins qu'un ajustement quelconque doive, de l'avis de la Société de gestion (en consultation avec l'Agent administratif et le Dépositaire), être effectué pour refléter leur juste valeur. Les instruments dérivés, y compris les swaps, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et autres contrats financiers à terme standardisés, qui sont négociés sur un Marché reconnu seront évalués au prix de règlement tel que déterminé par le Marché reconnu concerné à la clôture de la séance sur ledit Marché, sous réserve que lorsque le Marché reconnu en question n'a pas pour habitude de publier un prix de règlement ou si un prix de règlement est indisponible pour une raison quelconque, ces instruments soient évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par la Société de gestion en consultation avec l'Agent administratif. La valeur des contrats de change à terme négociés sur un Marché reconnu sera calculée par référence aux cours de marché librement disponibles.

Les instruments dérivés et contrats de change à terme qui ne sont pas négociés sur un Marché reconnu seront évalués par la contrepartie au moins une fois par jour, à condition que l'évaluation soit vérifiée au moins une fois par semaine par le Gestionnaire d'investissement ou par une autre partie indépendante (et indépendante de la contrepartie) désignée par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Les certificats de dépôt seront évalués en référence au dernier prix de vente disponible pour les certificats de dépôt présentant une échéance, un montant et un risque de crédit similaires chaque Jour de négociation ou, si un tel prix n'est pas disponible, au dernier cours d'achat ou, si un tel prix n'est pas disponible ou représentatif de la valeur dudit certificat de dépôt selon la Société de gestion, à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente désignée par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les bons du Trésor et lettres de change seront évalués en référence aux prix en vigueur sur les marchés concernés pour des instruments de ce type affichant une échéance, un montant et un risque de crédit similaires à la clôture de la séance sur ces marchés le Jour de négociation concerné.

Les parts ou actions de fonds de placement collectif seront évaluées sur la base de la dernière Valeur nette d'inventaire par part disponible telle que publiée par le fonds de placement collectif. Si les actions ou parts de tels organismes sont cotées ou négociées sur ou selon les règles d'un Marché reconnu quelconque, elles seront alors évaluées conformément aux règles définies ci-dessus applicables à l'évaluation des actifs cotés ou négociés sur ou selon les règles de tout Marché reconnu. Si ces prix sont indisponibles, les parts seront évaluées à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par la Société de gestion en consultation avec l'Agent administratif ou par une personne, société ou entreprise compétente désignée à cette fin par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Nonobstant les dispositions précédentes, la Société de gestion peut, avec l'accord du Dépositaire (a) ajuster l'évaluation de tout investissement coté lorsqu'un tel ajustement est considéré comme nécessaire pour refléter la juste valeur au vu de la devise, de la liquidité, des frais de transaction et/ou de tout autre facteur jugé pertinent ; ou (b) autoriser, au titre d'un actif spécifique, l'utilisation d'une méthode alternative d'évaluation approuvée par le Dépositaire si elle estime une telle mesure nécessaire.

Lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Société, tous les éléments d'actif et de passif initialement exprimés dans des devises étrangères seront convertis dans la Devise de référence de la Société sur la base des taux de marché en vigueur au Point d'évaluation. Si ces cours ne sont pas disponibles, la valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par la Société de gestion sera utilisée comme taux de change.

Hormis les cas où le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Société a été temporairement suspendu dans les circonstances décrites à la section « **Suspension temporaire des transactions** » ci-dessous, la Valeur nette d'inventaire par Action de la Société sera mise à disposition du public au siège social du Gestionnaire d'investissement, et sera également publiée par l'Agent administratif dans des publications diverses comme notifiée à toute Bourse de valeurs conformément aux règles de la Bourse de valeurs en question. Le mode de publication de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sera spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné.

CONVERSION D'ACTIONS – MARCHÉ PRIMAIRE

Une demande de conversion sera traitée comme une demande de rachat en numéraire au regard des Actions initialement détenues et comme une demande de souscription en numéraire au regard des Actions du nouveau Compartiment et/ou de la nouvelle Catégorie. Sur cette base et sauf mention contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, les Actionnaires pourront demander la conversion au cours de tout Jour de négociation tout ou partie de leurs Actions de toute Catégorie d'un quelconque Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment ou d'un quelconque autre Compartiment, sauf lorsque les transactions portant sur les Actions en question ont été temporairement suspendues dans des circonstances décrites dans le présent Prospectus et lorsque les Heures limites de négociation sont différentes pour la Catégorie d'Actions dans les Compartiments convertis. Les Actionnaires sont priés de consulter les conditions du Supplément du Compartiment concerné pour obtenir de plus amples informations.

Lorsque les Actionnaires demandent une conversion d'Actions dans le cadre d'un investissement initial dans un Compartiment, il leur est recommandé de vérifier que la Valeur nette d'inventaire totale par Action des Actions converties est supérieure ou égale au montant minimum de participation du Compartiment concerné. En cas de conversion d'une partie uniquement d'une participation, la valeur de la participation restante doit également être au moins égale au montant minimum de participation applicable au Compartiment concerné. Si le nombre d'Actions de la nouvelle Catégorie à émettre dans le cadre d'une conversion n'est pas un nombre entier d'Actions, la Société peut émettre des Rompus de la nouvelle Catégorie ou restituer l'excédent correspondant à l'Actionnaire qui souhaite convertir les Actions de la Catégorie initiale.

Les conversions font l'objet d'une Commission de transaction de conversion qui représente la commission payable à l'Agent administratif en sa qualité d'agent de la Société lorsque, dans le cadre d'une conversion d'Actions, les Actions sont rachetées contre du numéraire et investies ultérieurement contre du numéraire dans un Compartiment différent. La commission payable est déduite du produit

du rachat au même taux que la Commission de transaction de conversion, comme il est précisé dans le Supplément du Compartiment concerné du Compartiment souscrit.

RACHAT D' ACTIONS – MARCHÉ PRIMAIRE

Les Actionnaires peuvent demander à la Société qu'elle rachète leurs Actions au cours de tout Jour de négociation à leur Valeur nette d'inventaire par Action, minorée d'une provision suffisante pour couvrir les Droits et Frais, en vigueur ce Jour de négociation conformément aux procédures de rachat suivantes.

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions tout Jour de négociation à leur Valeur nette d'inventaire par Action, minorée d'une provision suffisante pour couvrir les Droits et Frais, en vigueur ce Jour de négociation à condition qu'une instruction de rachat originale signée et dûment remplie soit reçue par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation du Jour de négociation concerné ou à toute autre heure dont les Administrateurs pourront convenir et qu'ils auront notifiée au préalable aux Actionnaires. Les instructions de rachat peuvent être envoyées par télécopie ou voie électronique sous un format ou suivant une méthode convenue au préalable par écrit avec l'Agent administratif conformément aux exigences imposées par la Banque centrale. En tant que tel, l'original de la demande de rachat peut ne pas être exigé avant le paiement du produit du rachat du fait des instructions reçues par l'Agent administratif par voie électronique. Les demandes de rachat seront uniquement traitées lors de la réception des instructions envoyées par voie électronique lorsque le paiement est versé sur le compte bancaire enregistré. De plus, l'Agent administratif ou les Administrateurs peuvent refuser de traiter une demande de rachat jusqu'à ce que toutes les informations exigées aient été communiquées. Aucune modification des coordonnées fournies lors de l'inscription d'un Actionnaire ou des instructions de paiement ne pourra être effectuée avant la réception des documents originaux par l'Agent administratif.

Lorsque la demande originale a été communiquée par télécopie, le produit du rachat (en nature et/ou en numéraire) ne sera débloqué que lorsque l'Agent administratif sera en possession de tous les documents originaux relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les instructions de rachat reçues après les délais ci-dessus seront conservées et traitées le Jour de négociation suivant, à moins que les Administrateurs et/ou la Société de gestion n'en décident autrement. Les instructions de rachat doivent être envoyées par courrier ou télécopie (l'original suivant par courrier) à l'Agent administratif à l'adresse spécifiée ci-dessus à la section « **Souscriptions** ». Aucun paiement du montant de rachat ne peut être versé avant que le formulaire de demande de souscription original ait été reçu par l'Agent administratif, que toute la documentation requise dans le cadre des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux ait été reçue et que les vérifications au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux aient été menées à bien.

Les Actionnaires ne seront pas autorisés à retirer leurs demandes de rachat à moins que les Administrateurs et la Société de gestion n'en aient convenu autrement en consultation avec l'Agent administratif. L'original de toutes les demandes de rachat doit être reçu par l'Agent administratif pour qu'un paiement soit versé, à condition toutefois, qu'un paiement puisse être effectué lorsqu'une demande de rachat a été communiquée par télécopie et que le paiement soit effectué sur le compte spécifié par l'Actionnaire dans son formulaire de souscription initial ou sur tout autre compte tel que notifié par avis original écrit adressé à l'Agent administratif.

Les Actions seront rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action minorée d'une provision suffisante pour couvrir les Droits et Frais le Jour de négociation auquel le rachat est effectué.

Si les demandes de rachat en suspens envoyées par tous les détenteurs d'actions d'un Compartiment donné un Jour de négociation quelconque totalisent plus de 10 % de toutes les Actions de ce Compartiment en circulation le Jour de négociation en question, les Administrateurs seront autorisés à refuser de racheter le nombre qu'ils jugeront approprié d'Actions en circulation de ce Compartiment au titre desquelles des demandes de Rachat ont été reçues ce Jour de négociation, à leur entière discrétion. Si les Administrateurs refusent de racheter des Actions pour cette raison, les demandes de rachat à cette date seront réduites proportionnellement et les Actions non rachetées auxquelles chaque demande se rapporte seront traitées comme si elles avaient été reçues au cours de chaque Jour de négociation ultérieur, à condition que les Administrateurs ne soient pas obligés de racheter plus de 10 % du nombre d'Actions en circulation d'un Compartiment donné un Jour de négociation quelconque jusqu'à ce que toutes les Actions du Compartiment auxquelles la demande originale se rapporte aient été rachetées.

Rachats en numéraire

Si une demande de rachat porte sur des Actions qui avaient été entièrement achetées contre du numéraire, ces Actions pourront être rachetées contre du numéraire au cours de chaque Jour de négociation en soumettant une demande avant l'Heure limite de négociation conformément à la procédure décrite ci-dessous. Pour ces Actions, si (i) le consentement de l'Actionnaire demandant le rachat de ses Actions est obtenu ou si (ii) le rachat porte sur des Actions dont la valeur est égale à 5 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment quelconque un Jour de négociation, les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, distribuer les investissements sous-jacents au lieu de numéraire, à condition que l'allocation d'actifs soit soumise à l'approbation du Dépositaire et qu'une distribution ainsi effectuée ne porte pas préjudice aux intérêts des autres Actionnaires. Dans de telles circonstances, l'Actionnaire concerné pourra ordonner à la Société d'organiser la vente desdits investissements sous-jacents pour son compte. Dans toutes les autres circonstances, les demandes de rachat seront traitées « en nature » tel qu'il est décrit ci-dessous, sauf décision contraire des Administrateurs ou dans le cas d'une conversion d'Actions (veuillez vous référer à la page 54 pour de plus amples informations).

Commission de négociation directe (Transaction en numéraire)

Tous les rachats en numéraire seront soumis à une Commission de négociation directe (Transaction en numéraire), telle que spécifiée pour chaque Compartiment dans le Supplément du Compartiment concerné. La Commission de négociation directe (Transaction en numéraire) est payable à l'Agent administratif en sa qualité d'agent de la Société en compensation des coûts et dépenses qu'il encourt lors de la négociation en numéraire au titre de ce rachat. Elle sera déduite du produit du rachat.

Procédures de paiement lors des rachats en numéraire

Sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, les paiements au titre des Actions rachetées seront effectués au plus tard dix Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné. Le produit du rachat libellé dans la Devise de référence du Compartiment ou dans une autre monnaie locale (à un taux concurrentiel fourni par l'Agent administratif) sera payé par virement télégraphique sur le compte bancaire adéquat tel que notifié par l'Actionnaire demandant le rachat de ses Actions. Le coût de tout virement télégraphique du produit sera déduit du produit en question. Le paiement pourra uniquement être versé sur un compte au nom de l'Actionnaire inscrit.

Produit du rachat

Le produit du rachat versé sera minoré d'une provision suffisante pour couvrir les Droits et Frais et tous frais de virement télégraphique, et l'Agent administratif identifiera la partie de ce produit correspondant aux produits à recevoir versés à l'Actionnaire demandant le rachat de ses Actions.

Rachat en nature d'Unités de création et de rachat

Chaque Compartiment autorisera aux investisseurs uniquement le rachat d'Unités de création et de rachat, ou de fractions d'Unités de création et de rachat à la discrétion des Administrateurs, chaque Jour de négociation. Dans ce contexte, le terme « en nature » signifie qu'au lieu de livrer du numéraire au titre d'un rachat, la Société livrera des titres (en totalité ou en majorité).

Publication du Fichier de composition du portefeuille

Le Fichier de composition du portefeuille sera disponible auprès du Gestionnaire d'investissement sur demande.

Demandes de rachat

Les demandes de rachat en nature d'Unités de création et de rachat doivent être envoyées à l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation conformément aux procédures spécifiques mises à disposition par l'Agent administratif. À l'exception des cas où le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action est suspendu ou d'autres circonstances déterminées par la Société, toutes les demandes de rachat en nature seront exécutoires et irrévocables.

Si une demande de rachat en bonne et due forme est reçue avant l'Heure limite de négociation, l'Agent administratif accusera réception de cette demande ce Jour de négociation. Une demande de rachat en bonne et due forme reçue par l'Agent administratif après l'Heure limite de négociation ne sera pas acceptée avant le Jour de négociation suivant (à condition que l'Agent administratif puisse accuser réception ce Jour de négociation d'une demande reçue avant le Point d'évaluation, conformément aux instructions des Administrateurs et aux politiques formulées par ces derniers).

La livraison des titres se fera sur la base d'un règlement « livraison moyennant paiement ». Les frais liés à tout règlement par virement télégraphique seront imputés à et payables par l'auteur de la demande de rachat. *Notification de la Partie en numéraire, de la Commission de transaction en nature et de toute Taxe de transfert*

Le Jour de négociation au cours duquel la réception est accusée, un avis d'exécution précisant le montant de la Commission de transaction en nature déduit du produit final du rachat sera envoyé à l'auteur de la demande de rachat. L'Agent administratif identifiera en outre la partie de ce produit correspondant au Dividende de rachat versé à l'Actionnaire en question. Dans certains cas précis, la partie en titres du Dépôt en portefeuille pourra différer du Fichier de composition du portefeuille du fait d'opérations sur le capital ou d'événements affectant les titres qui y sont détaillés. La Société se réserve le droit de demander au Dépositaire de livrer à une personne demandant le rachat de ses Actions un panier de titres convenu au préalable au moyen d'un Dépôt en portefeuille différent du Fichier de composition du portefeuille. Dans certains cas, et sous réserve d'un préavis à l'auteur de la demande, l'Agent administratif agissant sur instruction des Administrateurs ou en vertu de politiques formulées par ces derniers, peut autoriser ou exiger qu'un pourcentage de la Partie en numéraire elle-même soit livrée en nature sous la forme d'un ou de plusieurs titres contenus dans le Fichier de composition du portefeuille.

Délai de règlement

Le Délai de règlement standard pour les rachats en nature sera spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné mais peut varier en fonction des délais de règlement standard en vigueur sur les différentes bourses de valeurs sur lesquelles les Actions sont négociées et des titres composant le Dépôt en portefeuille. Le paiement en numéraire au titre d'un rachat en nature aura la même date de valeur que le règlement des titres.

Règlement partiel en numéraire

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, satisfaire en numéraire une partie d'une demande de rachat en nature, notamment lorsqu'ils estiment qu'un titre détenu par un Compartiment n'est pas disponible à la livraison ou qu'un montant insuffisant de ce titre est détenu pour livraison à l'auteur de la demande de rachat en nature.

Si, du fait de la satisfaction d'une demande de rachat, un Actionnaire se retrouvait en possession d'un nombre d'Actions d'une Catégorie dont la valeur est inférieure au Montant minimum de participation applicable à cette Catégorie, les Administrateurs auront le droit, à leur discrétion, de traiter la demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les Actions de cette Catégorie détenues par cet Actionnaire ou d'offrir à ce dernier l'opportunité de modifier ou de retirer sa demande de rachat.

RACHAT D' ACTIONS – MARCHÉ SECONDAIRE

Les investisseurs ayant acheté leurs Actions sur le Marché secondaire, c.-à-d. par l'intermédiaire d'une Bourse de valeurs, sont invités à contacter leur courtier, service de négociation en actions ou agent administratif tiers s'ils souhaitent vendre leurs Actions.

Les Actions achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à la Société. Dans des circonstances exceptionnelles résultant de perturbations sur le Marché secondaire ou de tout autre événement, la Société émettra un avis boursier lorsque de telles circonstances surviennent afin d'informer les investisseurs qui ont acheté des Actions sur le Marché secondaire qu'ils doivent contacter la Société pour obtenir des informations sur le processus de rachat des Actions. Les investisseurs peuvent ensuite demander par écrit à la Société des précisions sur la marche à suivre pour demander le rachat des Actions. Les investisseurs souhaitant procéder ainsi sont invités à contacter l'Agent administratif qui leur fournira les informations appropriées, y compris les documents d'origine, dont l'Agent administratif a besoin afin d'inscrire l'investisseur en tant qu'Actionnaire. Les Actionnaires peuvent ensuite accéder aux dispositifs de rachat décrits ci-dessus à la section « **Rachat d'Actions - Marché primaire** ». Les Actions peuvent ensuite être rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action minorée d'une provision suffisante pour couvrir les Droits et Frais en vigueur le Jour de négociation auquel le rachat est effectué.

Le prix de marché d'une Action cotée ou négociée en bourse ne reflète pas nécessairement la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment et peut faire l'objet de commissions de courtage et/ou de taxes de transfert imposées à la négociation et au règlement par l'intermédiaire de la Bourse de valeurs concernée. Rien ne permet de garantir que les Actions continueront d'être cotées sur une Bourse de valeurs donnée. Les Actionnaires sont également priés de lire l'avertissement sur les risques intitulé « Risque de négociation sur le Marché secondaire » et « Risque de fluctuation de la Valeur nette d'inventaire et des Cours négociés sur le Marché secondaire » à la section « Facteurs de risque ».

SUSPENSION TEMPORAIRE DES TRANSACTIONS

Les Administrateurs peuvent, à tout moment, moyennant l'envoi d'une notification préalable au Dépositaire, suspendre temporairement l'émission, l'évaluation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion d'Actions de tout Compartiment, ou le règlement du produit du rachat pendant :

- (a) toute période de fermeture d'un Marché reconnu sur lequel une partie significative des investissements actuels de la Société sont cotés ou négociés, autre qu'une fermeture pour congés habituels, ou toute période pendant laquelle les négociations sur ce Marché reconnu sont restreintes ou suspendues ;
- (b) toute période pendant laquelle, suite à un événement politique, militaire, économique ou monétaire ou à toute autre circonstance indépendante de la volonté, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation des investissements actuels de la Société ne peuvent, selon les Administrateurs, être effectuées ou réalisées normalement ou sans nuire aux intérêts des Actionnaires ;
- (c) toute défaillance des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des investissements actuels de la Société ou toute période pendant laquelle, pour un motif quelconque, les investissements actuels de la Société ne peuvent, selon les Administrateurs, être définis avec précision ;
- (d) toute période pendant laquelle la Société est dans l'incapacité de rapatrier des fonds pour effectuer un paiement sur un rachat ou pendant laquelle la réalisation des investissements actuels de la Société ou le transfert ou le paiement de fonds impliqués dans ces opérations ne peuvent, selon les Administrateurs, être effectués à des prix ou à des taux de change normaux ;
- (e) toute période pendant laquelle, suite à des conditions de marché défavorables, le paiement de produits de rachat peut, selon les Administrateurs, avoir un impact défavorable sur la Société ou sur les Actionnaires restants de la Société ;
- (f) toute période pendant laquelle les Administrateurs décident qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de procéder ainsi.

Une notification de cette suspension sera publiée par la Société à son siège social et dans tous journaux ou autres médias que les Administrateurs détermineront le cas échéant, si, selon les Administrateurs, cette suspension est susceptible de dépasser trente (30) jours, et elle sera transmise immédiatement à la Banque centrale et aux Actionnaires. Les Demandes d'émission ou de Rachat d'Actions par les

Actionnaires de toute série ou catégorie seront traitées le premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension sauf si ces Demandes de souscription ou de rachat ont été retirées avant la levée de la suspension. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin dès que possible à toute période de suspension.

TRANSFERT D' ACTIONS

Sous réserve de et conformément aux règles en vigueur sur la ou les bourses de valeurs et systèmes de règlement concernés, les Actions seront librement transférables, les Administrateurs pouvant toutefois refuser d'inscrire un transfert d'Actions (a) si ce dernier enfreint les lois américaines sur les valeurs mobilières.

Souscriptions par et Transferts à des US Persons

Les Administrateurs refuseront d'inscrire une demande de souscription ou un transfert d'Actions si le transfert est effectué au nom ou pour le bénéfice d'une « US Person ». Lorsque la Société apprend qu'un Actionnaire est une US Person ou détient, directement sur le registre ou par le biais d'un mandataire, des Actions pour le compte ou le bénéfice d'une US Person, les Administrateurs imposeront à l'Actionnaire de céder les Actions. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire la section « Rachat obligatoire d'Actions » pour plus d'informations. Une personne n'ayant pas le statut de US Person qui investit par le biais d'un mandataire américain ne sera considérée comme une personne n'ayant pas le statut de US Person que si le processus de décision intervient en dehors des États-Unis.

Les investisseurs américains non-résidents peuvent souscrire des Actions, ou des Actions peuvent être transférées à des investisseurs américains non-résidents par le biais d'un mandataire, et uniquement si :

(ii) Le mandataire :

- est une Institution financière étrangère (« IFF ») participante ou réputée conforme, ou
- a confirmé qu'il demandera à devenir une IFF participante ou réputée conforme d'ici janvier 2014, ou
- est régi par l'un des Accords intergouvernementaux.

(iii) Il n'y a pas de manquement :

- aux lois américaines sur les valeurs mobilières ; ou
- au droit irlandais ; ou
- au présent Prospectus ou aux Statuts.

À ces fins, nous définissons les investisseurs américains non-résidents comme des résidents fiscaux américains (qui incluront tant les citoyens américains que les titulaires de la « Carte verte ») qui ne sont actuellement pas résidents des États-Unis (y compris toutes les personnes nées aux États-Unis, qui n'ont pas effectivement renoncé à leur citoyenneté, et les personnes ayant une double nationalité ou citoyenneté même si elles peuvent résider en dehors des États-Unis et n'ont aucune intention d'y résider).

NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

La Société souhaite que chacun de ses Compartiments, au moyen de la cotation de ses Actions sur une ou plusieurs Bourses de valeurs, soit un fonds négocié en bourse. Dans le cadre de ces cotations, il est prévu qu'un membre ou plus de la Bourse de valeurs concernée agisse(nt) en tant que teneur(s) de marché et publie(nt) les cours acheteurs et vendeurs auxquels les Actions pourront être achetées ou vendues, respectivement, par les investisseurs. Certains Participants autorisés qui souscrivent des Unités de création et de rachat peuvent jouer un rôle de teneur de marché ; il est prévu que d'autres Participants autorisés souscrivent des Unités de création et de rachat pour pouvoir être en mesure de proposer l'achat ou la vente d'Actions à des clients particuliers dans le cadre de leurs activités de courtier/opérateur. Les Administrateurs pensent que les activités des Participants autorisés généreront un Marché secondaire liquide et efficace sur une ou plusieurs Bourse(s) de valeurs. Les personnes n'ayant pas le statut de Participants autorisés ou n'étant pas disposées ou capables de souscrire et de racheter des Unités de création et de rachat pourront acheter ou vendre des Actions sur le Marché secondaire auprès de ou à d'autres investisseurs de détail, teneurs de marché, courtiers ou Participants autorisés à des prix qui devraient être proches de la Valeur nette d'inventaire par Action après conversion des devises. Les investisseurs sont priés de noter que les jours ne correspondant pas à un Jour ouvré ou à un Jour de négociation d'un Compartiment au cours duquel

une ou plusieurs Bourse(s) de valeurs négocie(nt) les Actions alors que le(s) Marché(s) reconnu(s) sous-jacent(s) sur le(s)quel(s) les Titres de l'Indice sont négociés est/sont fermé(s), l'écart entre les cours acheteur et vendeur publiés des Actions peut se creuser et la différence entre le prix de marché d'une Action et la dernière Valeur nette d'inventaire par Action calculée peut augmenter, après conversion des devises. Le règlement des transactions sur Actions sur la/les Bourse(s) de valeurs sera effectué par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Systèmes de compensation et de règlement reconnus sur la base des procédures applicables disponibles auprès de la/des Bourse(s) de valeurs. Les investisseurs sont également priés de noter qu'au cours de tels jours, la valeur de l'Indice sous-jacent ne sera pas nécessairement calculée et disponible aux investisseurs prenant des décisions d'investissement étant donné que les prix des Titres de l'Indice ne seront pas publiés sur le(s) Marché(s) reconnu(s) ces jours-là. Quoi qu'il en soit, une ou plusieurs Bourse(s) de valeurs peuvent procéder au calcul d'un tel Indice sur la base de la négociation, le cas échéant, de ces Titres de l'Indice sur des marchés autres que le(s) Marché(s) reconnu(s) sous-jacent(s). De plus amples informations relatives à la/aux Bourse(s) de valeurs de chaque Compartiment figurent dans chaque Supplément du Compartiment concerné et sont précisés à l'Annexe A.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, mettre à disposition ou désigner d'autres personnes qui mettront à disposition, chaque jour qui n'est pas férié au Royaume-Uni, une valeur intrajournalière pour un ou plusieurs Compartiment(s) (la « **VNI intrajournalière** »). La VNI intrajournalière est une estimation de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment calculée à partir des données du marché à 15 secondes d'intervalle au cours des heures de négociation. Si de telles informations sont publiées au cours d'un Jour ouvré quelconque, la VNI intrajournalière sera calculée sur la base d'informations disponibles pendant le Jour ouvré ou une partie quelconque du Jour ouvré et reposera habituellement sur la valeur actuelle de la partie en titres d'un Dépôt en portefeuille au cours de ce Jour ouvré, majorée d'un montant en numéraire correspondant généralement à la Partie en numéraire au Jour ouvré précédent.

En outre, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, mettre à disposition ou désigner d'autres personnes qui mettront à disposition, un jour qui n'est pas un Jour ouvré, une valeur du compartiment indicative pour un ou plusieurs Compartiment(s) (la « **VNI indicative** »). La VNI indicative est une estimation de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment calculée à partir des données de marché. La VNI Indicative sera publiée les jours pendant lesquels les marchés sur lesquels les investissements d'un Compartiment sont cotés ou négociés ou pendant lesquels les marchés relatifs à un Indice sont fermés et dont 30 % ou plus de l'Indice peuvent ne pas être négociés.

Entre la VNI intrajournalière et/ou la VNI indicative, le cas échéant, et le prix du marché peuvent se produire des primes et décotes, aussi ne faut-il considérer ni la VNI intrajournalière ni la VNI indicative comme une actualisation « en temps réel » de la Valeur nette d'inventaire par action d'un Compartiment, laquelle est calculée seulement une fois par jour un Jour de négociation. La Société, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et leurs sociétés apparentées, d'éventuels agents de calcul tiers ayant participé ou étant chargés du calcul ou de la publication de l'une ou des deux VNI, intrajournalière et indicative, le cas échéant, déclinent toute garantie quant à l'exactitude de celles-ci. Les Administrateurs publieront la VNI intrajournalière et la VNI indicative si une Bourse de valeurs l'exige.

RACHAT OBLIGATOIRE D'ACTIONS

La Société pourra décider la cession d'Actions acquises directement ou indirectement par : une US Person (sauf en vertu d'une dispense prévue par la législation des États-Unis relative aux valeurs mobilières), des personnes ne respectant pas une loi ou une exigence de tout pays, ou des personnes qui, directement ou indirectement, pourraient entraîner une dette fiscale ou des conséquences pécuniaires défavorables pour la Société ou un Compartiment concerné (par exemple si leur participation tombe souvent en dessous du montant de participation minimum pour cette Catégorie).

Les Actionnaires sont tenus d'avertir immédiatement la Société s'ils deviennent Résidents irlandais ou US Person tels que définis dans le présent Prospectus à la section « Restrictions sur les offres et les ventes aux US Persons ». Les Actionnaires doivent également notifier immédiatement la Société s'ils détiennent des Actions pour le compte ou le bénéfice de Résidents irlandais ou de US Persons. De surcroît, les Actionnaires sont dans l'obligation de prévenir la Société si une information ou une déclaration quelconque qu'ils ont communiquée sur un formulaire de souscription n'est plus correcte.

Lorsque la Société apprend qu'un Actionnaire (a) est une US Person ou détient des Actions pour le compte ou le bénéfice d'une US Person et que cette personne n'a pas le statut d'« investisseur agréé » (tel que défini dans la Règle 501(a) de la Réglementation D de la Loi de 1933) et d'« acheteur qualifié » (tel que défini dans la Section 2(a)(51) de la Loi de 1940) ou (b) ne détient pas des Actions dont la valeur est supérieure ou égale au Montant minimum de participation, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion : (i) imposer à l'Actionnaire de céder ces Actions à une personne qui est en droit de les détenir dans un délai que la Société stipulera ; ou (ii) racheter les Actions à leur Valeur nette d'inventaire par Action le Jour ouvré suivant la date de notification à l'Actionnaire ou à l'issue de la période stipulée pour procéder à la cession conformément à l'alinéa (i) ci-dessus.

En vertu des Statuts, quiconque apprend qu'il détient des Actions en violation de l'une quelconque des dispositions précédentes et ne procède pas au transfert ou à la livraison pour rachat de ses Actions conformément aux dispositions précédentes ou n'avertit pas la Société en bonne et due forme sera tenue d'indemniser et de dégager de toute responsabilité chacun des Administrateurs, la Société, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Actionnaires (individuellement, une « **Partie indemnisée** ») au titre de toute revendication, requête, procédure, dette, tout dommage et intérêt, perte, coût et dépense subis ou encourus directement ou indirectement par cette Partie indemnisée et découlant de la non-exécution par cette personne de ses obligations au titre de l'une quelconque des dispositions précédentes.

La Société sera autorisée à racheter des Actions au titre de toute série ou catégorie de la Société dans les circonstances décrites à la section « **Résiliation** ».

RÉSILIATION

Un Compartiment est établi pour une durée illimitée et peut disposer d'actifs illimités. Cependant, un Compartiment peut (mais n'est pas tenu de) racheter toutes les Actions d'une série ou catégorie en circulation si :

- (a) les Actionnaires de ce Compartiment adoptent une résolution spéciale prévoyant un tel rachat lors d'une assemblée générale des détenteurs d'actions de cette catégorie ;
- (b) le rachat des Actions de cette catégorie est approuvé par une résolution écrite signée par tous les détenteurs d'actions de cette catégorie du Compartiment concerné ;
- (c) les Administrateurs jugent un tel rachat approprié en raison de changements politiques, économiques, fiscaux ou réglementaires affectant le Compartiment en question de quelque manière que ce soit ;
- (d) la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné tombe en dessous de 50 000 000 USD ou d'un montant équivalent dans la devise dominante dans laquelle les Actions du Compartiment sont libellées ;
- (e) les Actions du Compartiment concerné cessent d'être cotées sur une Bourse de valeurs ; ou
- (f) les Administrateurs jugent un tel rachat approprié pour toute autre raison, auquel cas un préavis de trente jours sera accordé aux Actionnaires.

Si le Dépositaire a fait savoir qu'il comptait se retirer et qu'aucun nouveau dépositaire acceptable aux yeux de la Société et de la Banque centrale n'a été désigné sous quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'annonce de son départ, la Société doit demander à la Banque centrale une révocation de son autorisation et racheter toutes les Actions de toute série ou catégorie en circulation.

Dans chacun des cas, les Actions des différentes catégories seront rachetées après la communication d'un préavis d'un mois minimum et de trois mois maximum à tous les détenteurs de ces Actions. Les Actions seront rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour de négociation concerné, minorée des sommes que les Administrateurs auront jugées appropriées, à leur discrétion, en tant que provisions pour les coûts de réalisation estimés des actifs de la Société.

Les dépenses d'établissement et d'organisation non amorties seront prises en charge par la Société.

LES ADMINISTRATEURS ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires commerciales de la Société. Ils ont désigné HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. en tant que société de gestion et distributeur mondial en vertu de l'Accord de gestion pour fournir, sur une base quotidienne et sous la supervision des Administrateurs, des services d'administration, de commercialisation, de distribution mondiale et de gestion des investissements concernant les Compartiments. Les Administrateurs ont délégué la conservation des actifs de la Société au Dépositaire.

Les Administrateurs sont énumérés ci-dessous aux côtés de leurs occupations principales. Aucun Administrateur n'a conclu ou proposé de conclure de contrat de travail ou de service avec la Société. Par conséquent, les Administrateurs occupent tous des fonctions non exécutives. La Société a accordé des indemnités aux Administrateurs au titre de toute perte ou dommage qu'ils sont susceptibles de subir, sauf lorsque de tels pertes ou dommages résultent de leur propre négligence, défaillance, d'un manquement à leurs obligations ou d'un abus de confiance en rapport avec la Société. Les Statuts ne prévoient pas d'âge limite pour les Administrateurs ni de retraite par rotation. L'adresse des Administrateurs est celle du siège de la Société.

Carmen Gonzalez-Calatayud (Espagnole) possède plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers et a occupé divers postes axés sur l'offre de produits d'investissement. Elle a rejoint HSBC Asset Management en 2012 en tant qu'Administratrice et Spécialiste senior des produits pour les Stratégies de bêta, y compris la gamme des ETF. Dans le cadre de ses fonctions, M^{me} Gonzalez-Calatayud développe la stratégie commerciale et produits de notre offre passive et s'assure que l'offre correspond aux exigences des clients. En outre, elle supervise la fonction ETF Capital Market. Avant de rejoindre HSBC Asset Management, elle a été Responsable des Produits structurés multi-actifs chez Bank of America Merrill Lynch à Londres, en charge de la négociation des ventes de produits structurés de détail, y compris la négociation électronique. Chez Bank of America Merrill Lynch, M^{me} Gonzalez-Calatayud a également soutenu le lancement et la distribution des premiers ETF en Europe en 2000. Elle possède un diplôme de commerce européen de l'Université de Münster (Allemagne) et de la Chambre de commerce de Madrid (Espagne).

Eimear Cowhey (Résidente irlandaise) (indépendante) bénéficie de plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des fonds offshore et occupe actuellement des fonctions de présidente, d'administratrice et de membre de comités indépendante non exécutive de divers fonds de placement et directoires à Dublin, à Luxembourg et au Royaume-Uni. De 1999 à 2006, elle a occupé différents postes de direction au sein d'Amundi Pioneer, notamment comme Responsable du service juridique et Conformité et Responsable du développement international produits. De 1992 à 1999, elle a occupé diverses fonctions de direction au sein d'Invesco Asset Management, notamment en tant que Directrice générale, Directrice Global Fund et Responsable du service juridique. Mme Cowhey est une juriste qualifiée irlandaise et possède un diplôme en comptabilité et finance, un diplôme d'administration d'entreprise (IoD), un certificat de droit en matière de services financiers. Elle obtiendra bientôt le statut de Chartered Director auprès de l'IoD (Londres).

Mme Cowhey a été membre du Committee on Collective Investment Governance (CCIG) qui a été établi par la Banque centrale d'Irlande en décembre 2013 et qui a publié en juillet 2014 un rapport d'experts sur les recommandations en vue d'assurer la bonne gouvernance dans les fonds d'investissement.

Elle a également été membre du Conseil et Présidente d'Irish Funds (anciennement l'IFIA) et a fait partie d'IFSC Funds Group, un groupe industriel et gouvernemental dont l'objectif est de conseiller le gouvernement concernant des questions liées aux fonds d'investissement. Elle compte parmi les fondateurs et dirigeants de basis.point, l'association caritative irlandaise du secteur des fonds d'investissement qui vise à lutter contre la pauvreté par l'éducation, notamment parmi les jeunes irlandais.

Feargal Dempsey (Résident irlandais) (indépendant) est un prestataire de services indépendants de conseil et relatifs à la fonction d'administrateur qui compte plus de 20 ans d'expérience dans les

services financiers. Il siège au conseil de plusieurs fonds d'investissement et sociétés de gestion. M. Dempsey a occupé des postes de direction chez Barclays Global Investors/BlackRock, dont Responsable de la gouvernance des produits, Responsable EMOA de la stratégie produit iShares et Responsable EMOA de la structuration des produits. Auparavant, il a également occupé les fonctions de Conseiller juridique du groupe Eagle Star Life Ireland (désormais Zurich Financial Services), de Responsable juridique d'ETF Securities et d'avocat senior chez Pioneer Amundi.

M. Dempsey est titulaire d'une licence (avec mention) et d'un LLB (avec mention) du University College Galway et d'un diplôme en droit applicable aux services financiers du University College Dublin. Il a été admis au registre des *solicitors* d'Irlande en 1996 et à la England and Wales Law Society en 2005. Il a œuvré au comité juridique et réglementaire d'Irish Funds et au sein du groupe de travail sur les ETF de la European Fund Asset Management Association.

Anthony Jeffs (Président) (Britannique) a rejoint HSBC Asset Management en juin 1990, d'abord au sein de l'activité UK Private Client, puis d'Institutional. M. Jeffs a auparavant été actif dans les domaines Operations, Multimanager et Change Management. Depuis juillet 2013, il est Responsable des Plates-formes produits, ce qui comprend la conception, le développement et la mise en œuvre de changements pour les principaux produits transfrontaliers de HSBC Asset Management, ainsi que la responsabilité pour les produits alternatifs suite au réalignement de HSBC Alternative Investment Ltd au sein de HSBC Asset Management. En juillet 2020, M. Jeffs a commencé ses fonctions au poste plus vaste de Responsable mondial des produits pour HSBC Asset Management.

Peter Blessing (Résident irlandais) (indépendant) est Expert-comptable et est également administrateur et consultant auprès de plusieurs sociétés de l'International Financial Services Centre (« IFSC »). M. Blessing est impliqué dans l'IFSC depuis son lancement en 1987. Il a été Directeur général de Credit Lyonnais Financial Services Limited, Dublin (« CLYFS ») depuis sa constitution en 1991 jusqu'en 1995. Avant de rejoindre CLYFS, M. Blessing a assumé des postes de direction divers auprès de Allied Irish Banks, plc, et notamment celui de directeur de sa filiale dans l'IFSC de 1988 à 1991 et de cadre dirigeant au sein de sa division de financement des entreprises de 1982 à 1988. M. Blessing a été administrateur et Actionnaire de Corporate Finance Ireland, un cabinet de conseil en finance d'entreprise et en immobilier de 1995 jusqu'à sa cession en 2016. Il possède une vaste expérience de la banque d'investissement, de la gestion de fonds et de la gouvernance d'entreprise.

Simon Fryatt (Hong Kong) est Responsable des produits chez HSBC Global Asset Management (Hong Kong) Limited. M. Fryatt a rejoint l'équipe Banque de particuliers de HSBC en 2010, puis l'équipe Produits de HSBC Asset Management en 2013. Il s'est d'abord consacré à la gestion des produits et le développement des gammes mondiales de fonds de HSBC Asset Management. Puis, M. Fryatt a rejoint HSBC Global Asset Management (Hong Kong) Limited en 2016 et était notamment chargé de la gestion et du développement des produits des gammes de fonds de HSBC Asset Management à Hong Kong, ainsi que de la distribution des gammes mondiales de fonds de HSBC Asset Management à Hong Kong. M. Fryatt détient le titre d'analyste financier agréé (CFA®).

Le Secrétaire général est Goodbody Secretarial Limited.

GOVERNANCE D'ENTREPRISE

La Société a été constituée en Irlande et est donc régie par la Réglementation relative aux OPCVM et, le cas échéant, le droit irlandais des sociétés. Elle est en outre tenue de respecter les exigences de la Réglementation relative aux OPCVM et du droit irlandais des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise. Les Administrateurs se sont engagés à respecter des normes strictes de gouvernance d'entreprise et chercheront à se conformer à la Loi, aux réglementations irlandaises et aux exigences de la Banque centrale applicables aux OPCVM.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Les Administrateurs ont désigné HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. en tant que société de gestion et distributeur mondial en vertu de l'accord de gestion du [1^{er} avril 2019] (l'« **Accord de gestion** ») pour fournir, sur une base quotidienne et sous la supervision des Administrateurs, des services d'administration, de commercialisation, de distribution mondiale et de gestion des investissements concernant les Compartiments.

En vertu de l'Accord de gestion, la Société de gestion est autorisée à désigner des sociétés affiliées du Groupe HSBC en tant que Distributeurs qui peuvent à leur tour, sous réserve des conditions de leur désignation, désigner des sous-distributeurs.

La Société de gestion a été constituée le 26 septembre 1988 en tant que société anonyme de droit luxembourgeois et est immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B28 888. Ses statuts sont déposés au registre de commerce et des sociétés. La Société de gestion est agréée par la CSSF en qualité de société de gestion soumise au Chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, portant transposition de la directive 2009/65/CE (OPCVM IV) en droit luxembourgeois (la « **Loi de 2010** »). Le capital social de la Société de gestion s'élève à 1 675 000,00 GBP et sera augmenté pour être à tout moment conforme à l'article 102 de la Loi de 2010.

Le secrétaire général de la Société de gestion est HSBC Continental Europe, succursale de Luxembourg. De plus amples informations relatives aux administrateurs de la Société de gestion figurent ci-dessous.

Timothy Caverly (Américain) est un administrateur indépendant non exécutif basé au Luxembourg. Il siège actuellement au conseil d'administration d'entités de gestion de placement et de fonds luxembourgeois dont INVESCO et HSBC. M. Caverly a quitté ses fonctions de Vice-président exécutif de State Street Corporation en novembre 2013. Au cours de ses trente ans de carrière chez State Street Corporation, il a occupé plusieurs postes de direction tant en Europe qu'aux États-Unis. Chez State Street, il a dirigé le pôle Global Services pour la région Europe continentale ainsi que pour la région EMOA Offshore (Luxembourg, Irlande, Îles anglo-normandes). Il a également été en charge des activités de gestion des relations et de développement du pôle Global Services de State Street en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique. Il a été Président des Conseils d'administration de State Street Bank Luxembourg et de State Street Banque France. Il a également été membre du Conseil d'administration de State Street Ireland, State Street Poland et State Street Channel Islands. Lorsqu'il était en fonction au Luxembourg, M. Caverly a siégé au Comité exécutif et au Conseil d'administration de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) et a été Président de l'American Banker's Club. M. Caverly a également présidé la campagne caritative United Way de State Street menée à l'échelle de la société. Il est diplômé de la Colgate University (Bachelors of Arts) et de la Thunderbird School of Global Management (masters en management international).

Cecilia Lazzari (Italienne) est *Conducting Officer* et Directrice de la gestion des risques de HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. depuis décembre 2013. Mme Lazzari compte 16 années d'expérience professionnelle dans les services financiers au Luxembourg et en Argentine. Avant de rejoindre HIFL, Mme Lazzari a été *Conducting Officer* et a occupé divers postes de direction en matière de gestion des risques chez MDO Management Company SA, une société de gestion indépendante proposant des services à la clientèle des services de gestion d'actifs. Mme Lazzari est titulaire du CIIA (Certified International Investment Analyst) et du CEFA (Certified European Financial Analyst).

Richard Long (Britannique) est Responsable des Opérations mondiales des fonds de HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. M. Long a rejoint HSBC en 1986. M. Long s'est lancé dans la gestion d'actifs en 1991 pour s'occuper de l'administration de fonds communs de placement et a travaillé au Luxembourg entre 1999 et 2002 en qualité de responsable produit senior pour les fonds luxembourgeois. M. Long est revenu sur Londres pour s'occuper des opérations mondiales des fonds HSBC domiciliés à Dublin et à Luxembourg, avant de repartir au Luxembourg en octobre 2011 pour diriger la Société de gestion. En septembre 2018, M. Long a endossé la responsabilité supplémentaire des opérations quotidiennes des gammes de fonds OEIC britanniques et des gammes de fonds domiciliés à Dublin promues par HSBC Asset Management. M. Long est Administrateur de HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. et membre du HSBC Luxembourg Country Executive Committee.

Tim Palmer (Britannique) est Directeur de la gestion des risques de HSBC Asset Management et compte plus de 30 années d'expérience dans la gestion d'actifs. M. Palmer a rejoint HSBC dans cette fonction en mars 2005 après avoir été Responsable de la Gestion mondiale des risques chez AXA Investment Managers. Il était entré chez Sun Life en qualité d'actuaire stagiaire et a travaillé dans les pôles vie et retraites avant de se lancer dans la gestion d'actifs. Tim Palmer a ensuite occupé un

certain nombre de postes de direction chez AXA et Sun Life Assurance, dont Directeur général de Sun Life Investment Management, où il était responsable de la gestion de l'activité de gestion d'actifs de Sun Life, et directeur de Sun Life Investment Management, en charge de la gestion des fonds d'actions et des fonds équilibrés. M. Palmer est titulaire d'une licence (avec mention) de mathématique de l'université de Bristol et est membre de l'Institute and Faculty of Actuaries et du Chartered Institute for Securities and Investment.

Edmund Stokes (Britannique) est Responsable mondial des produits et basé au Royaume-Uni. Avant de prendre ses fonctions actuelles, M. Stokes a été Directeur opérationnel de HSBC Asset Management Asia Pacific. M. Stokes bénéficie d'une riche expérience en gestion d'actifs et des marchés de capitaux. Il a en effet rejoint HSBC en 1993, d'abord au sein du pôle Banques et marchés mondiaux, et a occupé diverses fonctions de gestion de la clientèle, ventes, structuration et direction au Royaume-Uni, à Hong Kong et en Allemagne. M. Stokes, qui a fait des études de commerce à la Sheffield Polytechnic et de japonais à l'université de Durham, est membre du Chartered Institute of Bankers et de l'Association of Corporate Treasurers.

Susanne Van Dootinhg (Néerlandaise) est une administratrice indépendante et est membre du Conseil depuis novembre 2017. Mme Van Dootinhg a travaillé chez State Street Global Advisors de 2002 à 2017, son dernier poste étant celui de Directrice générale senior, Responsable de la Stratégie de gouvernance et réglementaire européenne, EMOA. Elle était en outre Présidente de la Sicav SSGA et de la Société de gestion et est membre de divers groupes de travail consultatifs de l'AEMF depuis 2013. Elle a auparavant occupé divers postes chez State Street Global Investors, dont Responsable mondiale du développement et de la recherche de produits institutionnels, Responsable du développement et de la gestion des produits européens, EMOA, Responsable de l'ingénierie des produits à revenu fixe, EMOA et Stratégiste et ingénieur senior produits à revenu fixe. Avant 2002, Mme Van Dootinhg a travaillé chez Fortis Investment Management en qualité de Responsable produit senior, revenu fixe européen, chez Barclays Global Investors en qualité de Responsable produit, revenu fixe et chez ABN AMRO Asset Management en tant que Responsable de portefeuille, produits à revenu fixe mondiaux. Elle est titulaire d'un master en administration des entreprises de la Vrije Universiteit d'Amsterdam. Mme Van Dootinhg est actuellement administratrice au sein de plusieurs conseils de Sicav au Luxembourg.

L'Accord de gestion couvre la désignation de la Société de gestion, la norme de prudence devant être suivie par la Société de gestion ainsi que le contrôle et la supervision de la Société de gestion.

L'Accord de gestion présente en détail les déclarations devant être faites par la Société et par la Société de gestion. En parallèle, l'Accord de gestion définit les fonctions et pouvoirs de la Société de gestion ainsi que ses responsabilités.

L'Accord de gestion détaille également les activités relatives à la délégation de tâches par la Société de gestion. S'agissant des aspects opérationnels, l'accord définit également des sujets tels que les « instructions appropriées » et en lien avec les frais et dépenses de la Société de gestion. L'Accord de gestion comprend aussi des annexes qui précisent les obligations de déclaration en vertu du Règlement sur l'infrastructure du marché européen ainsi que les obligations découlant de la législation sur la protection des données.

La responsabilité des parties est incluse dans l'Accord de gestion qui prévoit la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre partie pour les pertes, actions, procédures, revendications, dommages, coûts, requêtes et dépenses, y compris les frais de justice et professionnels raisonnables, subis ou encourus dans la mesure où ils résultent d'une violation de l'accord ou d'une négligence, fraude ou faute intentionnelle dans l'exécution des devoirs et obligations en vertu de l'Accord de gestion.

Une clause couvrant la force majeure est intégrée avec les questions relatives aux conflits d'intérêts. L'Accord de gestion indique également les obligations en termes de confidentialité et de lutte contre la corruption, la date d'entrée en vigueur, la durée et la résiliation. L'Accord de gestion peut être résilié par l'une des parties moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins trois mois à l'autre partie. Dans certains cas, l'une des parties peut résilier l'Accord de gestion avec effet immédiat moyennant un avis écrit remis à l'autre partie. L'Accord de gestion couvre également les obligations concernant les avis, l'indépendance des clauses, les renonciations, les cessions et les modifications, ainsi que le droit applicable et la juridiction compétente.

La Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement sont membres du Groupe HSBC, qui compte des clients dans le monde entier, dans plus de 70 pays et territoires en Asie, Europe, Amérique du Nord et latine, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

La Société de gestion veille au respect par la Société de ses consignes d'investissement et supervise la mise en œuvre des stratégies et des politiques d'investissement de la Société.

La Société de gestion a délégué la responsabilité de la gestion d'investissement et de la cession des actifs de la Société au Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement formule et met en œuvre, conformément aux objectifs d'investissement, aux politiques et aux restrictions en matière d'investissement et d'emprunt de la Société, des recommandations en termes de gestion d'actifs et de sélection de portefeuille en lien avec l'investissement et le réinvestissement des actifs des Compartiments concernés de la Société.

De surcroît, la Société de gestion peut déléguer en tant que de besoin la commercialisation, la distribution et la vente des Actions à un ou plusieurs Distributeurs.

La Société de gestion a délégué l'administration des affaires de la Société, y compris la responsabilité de la préparation et de la mise à jour des archives et des comptes de la Société, les questions de comptabilité des fonds liées (y compris le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action), ainsi que les services d'agent d'enregistrement et de transfert des Actionnaires à l'Agent administratif.

LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

La Société de gestion a désigné HSBC Global Asset Management (UK) Limited (le « **Gestionnaire d'investissement** ») en tant que Gestionnaire d'investissement et lui a confié la responsabilité de toutes les décisions d'investissement relatives au portefeuille de placement de la Société. Le siège social du Gestionnaire d'investissement est sis 8 Canada Square, London E14 5HQ, Royaume-Uni. Il s'agit d'une société à responsabilité limitée de droit anglais qui est détenue à 100 % par HSBC Holdings plc, une société anonyme (public company) constituée au Royaume-Uni et cotée à la bourse de Londres. Le Gestionnaire d'investissement est agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority.

L'Accord de gestion d'actifs daté du [1^{er} avril 2019] conclu entre la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement (« **l'Accord de gestion d'actifs** ») prévoit que chaque partie sera responsable envers l'autre en cas de négligence, de fraude ou de faute volontaire résultant de l'exécution de leurs obligations et devoirs en vertu de l'Accord de gestion d'actifs.

Le Gestionnaire d'investissement est tenu d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la Société et/ou la Société de gestion ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, salariés ou actionnaires au titre de tous coûts, dépenses, pertes, dommages, dettes, requêtes, charges, pénalités, actions, revendications, jugements, mesures imposées par les tribunaux qui pourraient être subis, causés à ou encourus par l'un d'eux et qui résultent de la non-exécution des devoirs et obligations en vertu de l'Accord de gestion d'actifs. La Société de gestion est tenue d'indemniser le Gestionnaire d'investissement au titre des mêmes éléments découlant de (i) la non-exécution par la Société de gestion de l'un quelconque de ses devoirs et obligations en vertu de l'Accord de gestion d'actifs ; ou (ii) toute mesure dûment prise par le Gestionnaire d'investissement en qualité d'agent de la Société de gestion conformément à l'Accord de gestion d'actifs.

En vertu de l'Accord de gestion d'actifs, le Gestionnaire d'investissement a tout pouvoir discrétionnaire, dans l'exécution de ses devoirs concernant la sélection des investissements et dans l'exercice des pouvoirs, discrétions, privilèges et devoirs lui incombant, d'agir par le biais de dirigeants ou employés responsables et, avec l'accord de la Société de gestion, d'employer et de payer à partir de ses actifs un sous-conseiller (y compris, notamment, l'une de ses affiliées) pour fournir ou contribuer à fournir l'un des services de conseil en investissement devant être fourni en vertu de l'Accord de gestion d'actifs. Le Gestionnaire d'investissement reste responsable à l'égard de la Société de gestion des actions ou omissions d'une telle entité. En vertu de l'Accord de gestion d'actifs, le Gestionnaire d'investissement est tenu d'effectuer les vérifications initiales et continues requises et d'en faire un rapport à la Société de gestion. Le Gestionnaire d'investissement peut aussi recourir à des agents (y compris des entités affiliées, des courtiers, des négociateurs et d'autres intermédiaires financiers) pour la fourniture des services administratifs, de négociation ou auxiliaires requis pour lui permettre de

fournir ses services et il est tenu d'agir de bonne foi et selon un soin et des compétences raisonnables pour procéder à la sélection, à l'utilisation et au suivi des agents.

L'Accord de gestion d'actifs restera en vigueur sauf et jusqu'à sa résiliation par l'une des parties moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois à l'autre partie. Chaque partie peut résilier l'Accord de gestion d'actifs avec effet immédiat moyennant un avis écrit si l'autre partie a commis un manquement audit Accord et ne remédie pas à un tel manquement dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis écrit de l'autre partie ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Chaque partie peut également résilier l'Accord de gestion d'actifs avec effet immédiat moyennant un avis écrit si l'autre partie est placée en liquidation (sauf liquidation volontaire d'une société solvable aux fins d'une fusion ou restructuration) ou si l'autre partie devient par ailleurs insolvable ou fait l'objet d'une transaction avec ses créanciers ou dans le cas de la désignation d'un administrateur provisoire sur l'un quelconque des actifs de l'autre partie ou si un inspecteur est nommé à l'égard d'une partie ou si l'une des parties cesse ou risque de cesser par ailleurs ses activités. La Société de gestion peut résilier l'Accord de gestion d'actifs avec effet immédiat si elle l'estime raisonnablement et indique par écrit qu'un changement de Gestionnaire d'investissement est dans l'intérêt des Actionnaires.

L'AGENT ADMINISTRATIF

La Société de gestion a désigné HSBC Securities Services (Ireland) DAC (l'« **Agent Administratif** ») pour agir en tant qu'Agent d'Enregistrement et de Transfert des Participants autorisés, ainsi que d'Agent administratif de la Société chargé d'assurer son administration quotidienne et la comptabilité de ses fonds, y compris le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Société et des Actions.

L'Agent administratif a été constitué le 29 novembre 1991 sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit irlandais. Ses activités consistent à offrir des services d'administration et de comptabilité aux fonds de placement collectif. L'Agent administratif est une filiale indirecte détenue à 100 % par HSBC Holdings plc, une société à responsabilité limitée constituée au Royaume-Uni. Au 30 juin 2012, HSBC Holdings plc possédait des actifs bruts consolidés d'environ 2 652 milliards USD.

L'Accord d'administration modifié et reformulé conclu entre la Société, la Société de gestion et l'Agent administratif en date du [23 mars 2020] (l'« **Accord administratif** ») restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties sous réserve d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. L'Accord administratif peut toutefois être résilié sans respecter ce préavis écrit de 90 jours dans certaines circonstances, et notamment lorsque (a) toute partie commet une violation majeure des conditions de cet Accord à laquelle elle n'a pas remédié ou (b) l'une des parties fait l'objet d'une liquidation.

À compter du 18 octobre 2021 ou aux alentours de cette date, l'Agent administratif gérera un Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples pour la Société. Les montants de souscription, de rachat et de dividendes seront déposés sur un seul Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples pour chaque devise dans laquelle une Catégorie d'Actions est libellée. Les actifs déposés sur les Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples seront des actifs de la Société.

Les montants de souscription reçus par un Compartiment avant l'émission d'Actions seront déposés sur un Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples et considérés comme un actif du Compartiment concerné. Les investisseurs souscripteurs seront des créanciers non garantis du Compartiment concerné à l'égard des montants de leurs souscriptions jusqu'à l'émission des Actions en leur faveur le Jour de négociation concerné. Les investisseurs souscripteurs seront exposés au risque de crédit de l'institution auprès de laquelle le Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples a été ouvert. Ces investisseurs ne bénéficieront pas d'une appréciation de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de tout autre droit des Actionnaires concernant les montants de souscription (y compris le droit aux dividendes) tant que les Actions ne seront pas émises le Jour de négociation concerné.

Les investisseurs demandant le rachat ne seront plus des Actionnaires des Actions rachetées à compter du Jour de négociation concerné. Les montants de rachat et de dividendes seront conservés sur un Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples en attendant d'être versés aux investisseurs concernés. Les investisseurs qui demandent le rachat et ceux qui ont le droit à des dividendes déposés sur un Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples seront des

créanciers non garantis du Compartiment concerné s'agissant de ces montants. Lorsque les montants de rachat et de dividendes ne peuvent pas être transférés aux investisseurs concernés, par exemple, lorsque les investisseurs n'ont pas fourni les informations requises pour permettre à la Société de remplir ses obligations au regard des lois en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux, les montants de rachat et de dividendes seront conservés sur un Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples et les investisseurs devront régler rapidement les problèmes en suspens. Les investisseurs demandant le rachat ne bénéficieront pas de l'appréciation éventuelle de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou des autres droits accordés aux Actionnaires (dont, entre autres, le droit à des dividendes futurs) au titre de ces montants.

Pour plus d'informations sur les risques liés aux Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples, veuillez consulter la partie « Risques liés aux Comptes espèces adossés au fonds à compartiments multiples » à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

L'Agent administratif ne pourra être tenu responsable à l'égard de la Société ou de la Société de gestion, en l'absence de fraude, négligence ou de faute volontaire de sa part ou de ses sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants ou employés, de toute action ou omission survenant dans l'exercice de ou en relation avec les services exécutés en vertu de l'Accord administratif. La Société de gestion a accepté d'indemniser, sur les actifs de la Société, l'Agent administratif, ses sociétés affiliées déléguées, administrateurs, dirigeants ou employés au titre de toute responsabilité, obligation, perte, dommage, pénalité, action, jugement, procès, coût, dépense ou débours de quelque nature que ce soit (autres que ceux résultant d'une fraude, négligence ou faute volontaire de la part de l'Agent administratif, ses sociétés affiliées déléguées, administrateurs, dirigeants ou employés) que l'Agent administratif peut subir, se voir imposer ou intenter contre lui dans le cadre de ses obligations ou devoirs en vertu de l'Accord d'administration.

LE DÉPOSITAIRE

En vertu de la convention modifiée et reformulée datée du [1^{er} avril 2019] entre la Société, la Société de gestion et le Dépositaire (la « Convention de dépositaire ») et aux fins la Réglementation relative aux OPCVM et conformément à cette dernière, le Dépositaire est nommé dépositaire de la Société.

Le Dépositaire est HSBC Continental Europe, société anonyme constituée en France régie par le droit français et ayant son siège social au 103, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris. HSBC Continental Europe est une filiale indirecte détenue à 100 % par HSBC Holdings plc, une société à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles.

Le Dépositaire fournit des services à la Société comme exposé dans la Convention de dépositaire et, ce faisant, respectera la Réglementation relative aux OPCVM.

Les obligations du Dépositaire comprennent :-

- (i) assurer la conservation des actifs des Compartiments concernés qui comprend (i) la garde de tous les instruments financiers pouvant faire l'objet d'une conservation conformément à la Réglementation 34(4)(a) de la Réglementation relative aux OPCVM ; et (ii) la vérification de la propriété des autres actifs et la tenue des registres en conséquence, dans chaque cas conformément à la Réglementation 34(4)(b) de la Réglementation relative aux OPCVM ;
- (ii) s'assurer que les flux de trésorerie du Compartiment concerné sont correctement surveillés et, en particulier, que tous les versements faits par des souscripteurs, ou pour le compte de ces derniers, lors de la souscription d'actions du Compartiment ont été reçus et que toutes les liquidités du Compartiment concerné ont été déposées sur des comptes de trésorerie respectant les dispositions prévues par la Réglementation 34(3) de la Réglementation relative aux OPCVM ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le remboursement, le rachat et l'annulation des Actions sont effectués conformément à la Réglementation relative aux OPCVM et aux Statuts, et que l'évaluation des actions des Compartiments est calculée conformément à la Réglementation relative aux OPCVM et aux Statuts ;

(iv) appliquer les instructions de la Société et/ou de la Société de gestion sauf si elles sont contraires à la Réglementation relative aux OPCVM ou aux Statuts ;

(v) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Compartiment concerné, toute contrepartie est remise à la Société dans les délais d'usage ;

(vi) s'assurer que les revenus du Compartiment sont employés en conformité avec la Réglementation relative aux OPCVM et les Statuts ;

(vii) enquêter au sujet de la conduite de la Société lors de chaque période comptable et dresser un rapport sur celle-ci à l'intention des Actionnaires. Le rapport du Dépositaire mentionnera si, de l'avis du Dépositaire, la Société a été gérée pendant cette période :

(1) conformément aux limites imposées aux pouvoirs d'emprunt de la Société par les Statuts et par la Banque centrale d'Irlande en vertu des pouvoirs conférés à la Banque centrale d'Irlande par la Réglementation relative aux OPCVM ;

(2) en ce qui concerne les autres domaines, conformément aux dispositions des Statuts et de la Réglementation relative aux OPCVM ; et

(3) si la Société n'a pas été gérée conformément aux points (1) et (2) ci-dessus, le Dépositaire doit indiquer pourquoi tel est le cas et souligner les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation.

Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de garde à un ou plusieurs délégués conformément à la Réglementation relative aux OPCVM et sous réserve des dispositions de cette dernière, et aux conditions prévues par la Convention de dépositaire. L'exécution de la fonction de garde du Dépositaire en ce qui concerne certains des actifs du Compartiment concerné a été déléguée aux délégués indiqués à l'Annexe C. Une liste à jour de ces délégués est disponible sur demande auprès de la Société et/ou de la Société de gestion.

Le Dépositaire sera soumis à certaines obligations en matière de collecte d'informations, de présentation de comptes et de retenue à la source relatives aux versements résultant d'actifs détenus par le Dépositaire ou par un délégué pour son compte.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après et conformément à la Convention de dépositaire, le Dépositaire est responsable envers la Société et ses Actionnaires de toute perte d'instruments financiers de la Société placés sous sa garde. Le Dépositaire sera également responsable de toutes les autres pertes subies par la Société en conséquence de sa négligence ou de son manquement intentionnel à ses obligations et à les remplir de façon appropriée en vertu de la Réglementation relative aux OPCVM.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas remise en cause du fait qu'il a confié la garde à un tiers.

Le Dépositaire ne sera pas responsable de la perte d'un instrument financier dont il assure la garde lorsque la perte de l'instrument financier se produit en conséquence d'un événement externe échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire, dont les conséquences auraient été inéluctables malgré tous ses efforts raisonnables pour s'assurer du contraire. Le Dépositaire ne peut pas être tenu responsable de toute perte indirecte, particulière ou consécutive.

La Société indemnise, sur les actifs du Compartiment concerné, le Dépositaire, tout délégué et leurs directeurs, agents et employés respectifs (« Personnes indemnisées ») sur une base nette d'impôts en ce qui concerne tout Passif (tel que défini dans la Convention de dépositaire) subi, ou encouru par cette Personne indemnisée, ou lui étant réclamé, en conséquence de, ou en lien avec :

(i) la nomination du Dépositaire en vertu de la Convention de dépositaire ou de la prestation par le Dépositaire des services prévus par la Convention de dépositaire ;

(ii) toute violation par la Société ou la Société de gestion de la législation applicable (telle que définie dans la Convention de dépositaire), des Statuts, de la Convention de dépositaire, du

présent Prospectus ou toute fraude, négligence ou manquement intentionnel de la Société ou de la Société de gestion concernant la divulgation aux Actionnaires de toute information exigée par la Convention de dépositaire ou la Réglementation relative aux OPCVM, ou la fourniture au Dépositaire de toute information exigée par le Dépositaire afin de fournir les services prévus par la Convention de dépositaire ;

- (iii) tout Risque de dépôt identifié ou tout Risque identifié lié à la ségrégation (tels que définis dans la Convention de dépositaire) ;
- (iv) l'enregistrement des Instruments financiers et d'Autres actifs au nom du Dépositaire ou de tout délégué ou Système de règlement (tels que définis dans la Convention de dépositaire) ;
- (v) toute violation ou tout manquement aux termes d'une quelconque des déclarations, garanties, arrangements, engagements ou accords faits par le Dépositaire, un délégué ou un sous-délégué d'un délégué (ou un mandataire du Dépositaire, un délégué ou un sous-délégué d'un délégué) pour le compte de la Société en lien avec toute convention de souscription, formulaire de demande, questionnaire destiné aux actionnaires, convention d'achat, document y étant lié ou document similaire relatif aux investissements du Compartiment concerné dans tout organisme de placement collectif, compte géré, société d'investissement ou instrument de placement groupé similaire pour le compte de la Société, à condition que cette indemnisation ne s'applique pas à tout Passif (tel que défini dans la Convention de dépositaire) résultant de la négligence, d'une fraude ou omission volontaire de la Personne indemnisée ou dans la mesure où cette indemnisation obligerait la Société et la Société de gestion à indemniser le Dépositaire de toute perte pour laquelle ce dernier est responsable vis-à-vis de la Société en vertu de la Réglementation relative aux OPCVM.

La responsabilité du Dépositaire envers les Actionnaires de la Société peut être invoquée directement ou indirectement par le biais de la Société, à condition que cela n'entraîne pas un dédoublement des recours ou une inégalité de traitement des Actionnaires.

La nomination du Dépositaire en vertu de la Convention de dépositaire peut être résiliée sans motif moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, pour autant que la Convention de dépositaire n'arrive pas à son terme avant la nomination d'un Dépositaire de remplacement. La Convention de dépositaire peut être résiliée par la Société ou la Société de gestion, moyennant un préavis écrit adressé au Dépositaire, si à un quelconque moment : (i) le Dépositaire fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité telle que définie dans la Convention de dépositaire ; (ii) la Banque centrale décide de remplacer le Dépositaire par un autre dépositaire ; (iii) le Dépositaire cesse de répondre aux critères de qualification pour être nommé dépositaire en vertu de la Réglementation relative aux OPCVM ; (iv) le Dépositaire a commis une violation substantielle de toute clause substantielle de la Convention de dépositaire et, s'il est possible de remédier à cette violation, qu'il n'y a pas été remédié dans un délai de trente jours à compter de la signification de la notification écrite exigeant qu'il y soit remédié. La Convention de dépositaire peut également être résiliée par le Dépositaire moyennant un préavis écrit adressé à la Société si, à un quelconque moment : (i) la Société ou la Société de gestion fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité telle que définie dans la Convention de dépositaire ; (ii) l'agrément de la Société est révoqué par la Banque centrale ; (iii) l'agrément de la Société de gestion est révoqué par la CSSF ; (iv) la Société ou la Société de gestion a commis une violation de la Convention de dépositaire qui, de l'avis du Dépositaire, augmente les risques encourus par le Dépositaire lors de la fourniture des services comme prévu par la Convention de dépositaire, ou porte préjudice à la capacité du Dépositaire à fournir les services ; (v) la Société ou la Société de gestion a commis une violation substantielle de toute clause substantielle de la Convention de dépositaire et, s'il est possible de remédier à cette violation, qu'il n'y a pas été remédié dans un délai de trente jours à compter de la signification de la notification écrite exigeant qu'il y soit remédié ; ou (vi) la Société de gestion cesse d'être désignée société de gestion de la Société sans l'accord préalable écrit du Dépositaire ou cesse d'être qualifiée pour agir en tant que telle en vertu de la Réglementation relative aux OPCVM et/ou des lois luxembourgeoises.

Des conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent survenir de temps à autre entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple, et sans préjudice du caractère général de ce qui précède, lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée au groupe et fournit un produit ou un service à la Société et a un intérêt commercial ou financier dans ce produit ou service, ou perçoit des rémunérations au titre d'autres

produits ou services liés qu'il fournit à la Société. Le Dépositaire établit une politique de conflit d'intérêts pour traiter ces problèmes.

Les conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir de temps à autre en raison de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses affiliés d'autres services à la Société et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses affiliés peuvent agir en tant que dépositaire, mandataire (trustee) et/ou agent administratif d'autres fonds. Il est par conséquent possible que le Dépositaire (ou l'un quelconque de ses affiliés) puisse, dans le cadre de ses activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels ou effectifs avec la Société et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'un quelconque de ses affiliés) agit. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent également survenir entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée du groupe qui perçoit des rémunérations au titre d'autres services de garde qu'elle fournit à la Société. En cas de conflit d'intérêts potentiel qui pourrait survenir dans le cadre de ses activités courantes, le Dépositaire tiendra compte de la législation applicable.

En cas de survenance ou de possibilité de survenance d'un conflit d'intérêts, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société et traitera la Société et les autres fonds pour lesquels il agit de manière juste et de façon à ce que, dans la mesure du possible, toute opération soit effectuée à des conditions n'étant pas significativement moins favorables pour la Société qu'au cas où le conflit, ou le conflit potentiel, n'aurait pas existé.

Le Dépositaire n'agit en aucune manière en tant que garant ou offrant des actions de la Société ou de tout investissement sous-jacent. Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'a aucune responsabilité ou autorité pour prendre des décisions d'investissement, donner des conseils d'investissement, en ce qui concerne les actifs de la Société. Sauf dans la mesure requise par la Réglementation relative aux OPCVM, le Dépositaire n'est pas responsable, et rejette toute responsabilité, pour toute perte subie par la Société ou tout Actionnaire de la Société en conséquence de tout manquement de la part de la Société ou du Gestionnaire d'investissement au respect des objectifs et de la politique d'investissement, des restrictions d'investissement, des restrictions d'emprunt et des lignes directrices opérationnelles de la Société.

Des informations actualisées se rapportant au nom et aux obligations du Dépositaire, à tout conflit d'intérêts et aux délégations des fonctions de garde du Dépositaire seront mises à la disposition des Actionnaires sur demande.

Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent document ou des activités de la Société et rejette par conséquent toute responsabilité quant aux informations contenues, ou incluses par référence, dans le présent document.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général est Goodbody Secretarial Limited (« **GSL** »). GSL fournit une large gamme de services tels que la préparation de la documentation relative aux AGA, le rappel aux clients des dates d'échéance des rendements annuels, la préparation et la déclaration en leur nom de ces rendements annuels, la préparation des résolutions du conseil relatives aux changements d'administrateurs, de transferts d'actions, etc., et la préparation des documents statutaires requis à déposer auprès du *Companies Registration Office* (registre des sociétés). GSL supervise également tout changement législatif (eu égard à la Loi) pour le compte de la Société et constitue le siège social de la Société.

AGENTS PAYEURS

Les Actionnaires sont priés de noter que les lois/réglementations locales peuvent exiger la nomination d'agents de services/agents payeurs/représentants/distributeurs/banques correspondantes (les personnes ainsi nommées étant ci-après dénommées « **Agents payeurs** ») et la tenue des comptes par ces Agents payeurs par l'intermédiaire desquels les fonds provenant d'opérations de souscription et de rachat ou les dividendes peuvent être payés. Les Actionnaires qui ont décidé ou sont obligés, en vertu de réglementations locales, de régler ou de percevoir les montants afférents à leurs opérations de souscription ou de rachat ou de percevoir leurs dividendes par le biais d'une entité intermédiaire plutôt que de passer directement par l'Agent administratif (par ex. un Agent payeur dans une juridiction locale) sont exposés à un risque de crédit par rapport à l'entité intermédiaire s'agissant des (a) montants de souscription préalablement au transfert de ces montants à l'Agent administratif en vue

d'une imputation au Compartiment concerné et (b) des montants de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné. Les frais et dépenses des Agents payeurs nommés par la Société de gestion, lesquels seront appliqués aux tarifs commerciaux normaux, seront supportés par la Société pour laquelle un Agent payeur a été nommé. Tous les Actionnaires du Compartiment concerné au nom duquel un Agent payeur est nommé peuvent bénéficier des services fournis par les Agents payeurs nommés par la Société de gestion pour le compte de la Société. L'Annexe B dresse la liste des Agents payeurs qui ont été nommés par la Société de gestion à la date de l'annexe.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La Société de gestion a établi une politique de rémunération pour les catégories de personnel, y compris les cadres dirigeants, preneurs de risques, fonctions de contrôle et tout employé percevant une rémunération totale qui les place dans la même fourchette de rémunération que l'équipe dirigeante et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur les profils de risque de la Société de gestion ou de la Société. Les principales caractéristiques de la politique de rémunération sont les suivantes :

- elle se conforme à et promeut une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas la prise de risques qui sont en contradiction avec les profils de risque de la Société ou de l'Instrument. Elle n'interfère pas avec l'obligation de la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt de la Société. Elle tient compte de la stratégie d'entreprise, des objectifs, des valeurs et intérêts de la Société de gestion, de la Société et de ses actionnaires et intègre des mesures afin d'éviter les conflits d'intérêts.
- elle s'assure que les composantes fixes et variables de la rémunération globale sont correctement équilibrées et que la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ; et
- elle prévoit que les décisions de rémunération doivent être basées sur une combinaison de résultats commerciaux et de performance opérationnelle par rapport aux objectifs et est compatible avec une stratégie à moyen et à long terme et les intérêts des actionnaires tout en adhérant aux valeurs de HSBC. Une partie de la composante variable de la rémunération globale peut être payée à l'aide d'actions différées selon le niveau total de la rémunération. La période de report de ces actions est actuellement de trois ans, 50 % des actions différées étant acquises après deux ans et les 50 % restants à la fin de la période de report de trois ans. Les actions différées sont octroyées sous réserve d'une clause de récupération et la totalité ou une partie peut être récupérée dans certaines conditions, notamment lorsqu'il s'avère que la prime repose sur l'utilisation de données frauduleuses.

La politique de rémunération actualisée de la Société de gestion, y compris, notamment, une description de la façon dont les rémunérations et les avantages sont déterminés, les accords de gouvernance pour la détermination des rémunérations et des avantages, sont disponibles sur le site internet <http://www.global.assetmanagement.hsbc.com/luxembourg>. Un exemplaire papier est mis à disposition sans frais sur demande au siège social de la Société de gestion.

FISCALITÉ

L'exposé qui suit est un résumé de certaines conséquences fiscales irlandaises, britanniques et d'autres juridictions de l'achat, la détention et la cession d'Actions. Le résumé ne prétend pas faire figure de description complète de l'ensemble des considérations fiscales pouvant être applicables. Il évoque uniquement la situation des personnes étant les bénéficiaires effectifs absolus des Actions (autres que les opérateurs de titres). Il repose sur la législation et les pratiques fiscales des autorités fiscales en vigueur à la date du présent Prospectus (et est sujet à toute évolution prospective ou rétroactive). Les investisseurs potentiels en Actions sont invités à consulter leurs propres conseillers concernant les conséquences fiscales relatives à l'achat, la détention et la cession d'Actions.

INFORMATIONS FISCALES IRLANDAISES

Fiscalité de la Société

La Société prévoit de conduire ses affaires de sorte qu'elle soit considérée comme un résident fiscal irlandais. Sachant que la Société est un résident fiscal irlandais, elle répond à la définition d'« organisme de placement » aux fins de la fiscalité irlandaise et, par conséquent, est exonérée de l'impôt sur les sociétés irlandais sur ses revenus et plus-values.

Sous réserve que les Actions demeurent en garde au sein d'un système de compensation reconnu, la Société ne sera pas tenue de rendre des comptes aux fins de la fiscalité irlandaise au titre des Actions. Toutefois, si les Actions cessent d'être détenues au sein d'un système de compensation reconnu, la Société serait obligée de s'acquitter de l'impôt irlandais auprès des *Revenue Commissioners* (autorités fiscales et douanières irlandaises) dans certains cas.

Fiscalité des Actionnaires non irlandais

Les Actionnaires qui ne sont pas résidents (ou résidents habituels) en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise ne seront aucunement assujettis à l'impôt irlandais sur le revenu ou les plus-values au titre de leurs Actions. Cependant, si un Actionnaire est une société qui détient ses Actions par le biais d'une succursale ou agence irlandaise, il sera assujetti à l'impôt irlandais sur les sociétés (sur la base d'une auto-évaluation) au titre des Actions. Les explications des termes « *résident* » et « *résident habituel* » figurent à la fin du présent résumé.

Fiscalité des Actionnaires irlandais

Les Actionnaires qui sont résidents (ou résidents habituels) en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise seront contraints de s'acquitter (sur une base d'auto-évaluation) de tout impôt irlandais découlant de distributions, de rachats et de cessions (y compris les cessions réputées lorsque les Actions sont détenues pendant huit ans) au titre des Actions. Pour les Actionnaires qui sont des personnes physiques, le taux d'imposition irlandais applicable est actuellement de 41 %. Pour les Actionnaires qui sont des sociétés (autres que des négociants de titres), le taux d'imposition irlandais applicable est actuellement de 25 %.

Droit de Timbre irlandais

Aucun droit de timbre irlandais (ou autre taxe de transfert) ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution en nature d'actions de la Société, un droit de timbre irlandais pourra éventuellement être imposé.

Fiscalité irlandaise de la succession et de la donation

L'impôt irlandais sur les acquisitions de capital (au taux de 33 %) pourrait s'appliquer aux donations et successions d'Actions (indépendamment de la résidence ou du domicile du donneur ou du donataire) car les Actions pourraient être considérées comme des actifs situés en Irlande. Néanmoins, toute donation ou héritage d'Actions sera exonéré de l'impôt irlandais sur les acquisitions de capital si :

- (a) les Actions sont incluses dans la donation/la succession à la fois à la date de la donation/de la succession et à la « date d'évaluation » (telle que définie aux fins de l'impôt irlandais sur les acquisitions de capital) ;
- (b) la personne à l'origine de la donation/la succession n'est ni domiciliée ni résidente habituelle en Irlande à la date de la cession ; et
- (c) la personne bénéficiaire de la donation/de la succession n'est ni domiciliée ni résidente habituelle en Irlande à la date de la donation/succession.

Foreign Account Tax Compliance Act (Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers)

Les sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code (le code des impôts) des États-Unis (« FATCA ») imposent une retenue de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (« IFF ») si cette IFF ne respecte pas les exigences de la FATCA. La Société est une IFF, et par conséquent, est soumise à la FATCA.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, cette retenue d'impôt s'applique aux paiements à la Société prenant la forme d'intérêts, de dividendes et d'autres types de revenus de source américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine), et à compter du 1^{er} janvier 2019, cette retenue d'impôt couvrira également les produits de la vente ou de la cession d'actifs qui donnent lieu à des paiements de dividendes ou d'intérêts de source américaine.

L'Irlande a conclu un accord intergouvernemental (un « AIG ») avec les États-Unis pour faciliter le respect de la FATCA et les déclarations prévues dans son cadre. Aux termes de cet AIG et de la législation irlandaise transposant celui-ci dans le droit irlandais, la Société pourrait devoir déclarer aux autorités fiscales irlandaises certains renseignements concernant les investisseurs américains (y compris leurs investissements indirects détenus par l'intermédiaire de certaines entités d'investissement passif), ainsi que des institutions financières non américaines qui ne respectent pas la FATCA. Ces renseignements seront transmis par les autorités fiscales irlandaises à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

La Société a l'intention de respecter les termes de l'AIG et sa législation d'application en Irlande. Par conséquent, la Société devrait être traitée comme une institution financière conforme, et les paiements qu'elle reçoit ne devraient pas faire l'objet de retenues fiscales au titre de la FATCA.

Si un Actionnaire de la Société ou un intermédiaire par le biais duquel il détient sa participation ne fournit pas à la Société, la Société de gestion, leurs agents ou représentants autorisés, les renseignements corrects, complets et précis dont la Société pourrait avoir besoin pour respecter ses obligations au titre de l'AIG, la Société peut ordonner à l'Actionnaire de céder sa participation dans la Société dans un délai déterminé, et si cette cession n'a pas lieu dans le délai imparti, elle peut racheter ces Actions.

Il est conseillé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les exigences de la FATCA au regard de leur propre situation. En particulier, les investisseurs qui détiennent leurs actions par le biais d'intermédiaires devraient vérifier que ces intermédiaires respectent la FATCA pour s'assurer que les rendements de leurs investissements ne feront pas l'objet de retenues fiscales au titre de la FACTA.

Norme commune de déclaration

La Norme commune de déclaration (NCD) est une nouvelle exigence en matière de collecte d'informations et de déclaration que doivent respecter les institutions financières. Elle s'appuie sur d'autres législations comme la FATCA pour permettre l'échange automatique des renseignements financiers des investisseurs entre les pays participants. Cependant, contrairement à la FATCA, la NCD n'impose pas d'obligation de retenue fiscale.

La NCD a été établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour faciliter la protection de l'intégrité des régimes fiscaux. Au 1^{er} janvier 2016, 100 juridictions se sont engagées à mettre en œuvre la NCD. Tous les États membres dont l'Irlande (mais à l'exception

de l'Autriche) se sont engagés à adopter rapidement la NCD, à compter du 1^{er} janvier 2016. L'Autriche adoptera la NCD à compter du 1^{er} janvier 2017.

En Irlande, la NCD a force de loi depuis une Directive sur la coopération administrative révisée (DAC2) entrée en vigueur en décembre 2014. Essentiellement, celle-ci transpose la NCD dans la législation de l'UE. La législation d'application de la Directive en Irlande a été introduite par la loi de finances 2015, par l'insertion de l'article 891G du Code des impôts consolidé de 1997. Ces réglementations ont été approuvées par le Parlement irlandais le 18 décembre 2015.

La NCD remplace le précédent régime européen de déclaration des renseignements pour ce qui concerne les revenus de l'épargne en vertu de la Directive 2003/48/CE (communément appelée Directive européenne sur l'épargne), dont l'abrogation en Irlande a pris effet le 1^{er} janvier 2016.

En vertu de ces mesures, la Société devrait être tenue de communiquer aux autorités fiscales et douanières irlandaises les renseignements relatifs aux Actionnaires, y compris leur identité, leur résidence et leur numéro d'identification fiscale, et les détails des montants des revenus et des ventes ou des produits des rachats concernant les Actions reçus par les Actionnaires. Ces renseignements pourront ensuite être communiqués par les autorités fiscales et douanières irlandaises aux autorités fiscales des autres États membres de l'UE et d'autres pays qui appliquent la NCD.

Il est conseillé aux Actionnaires de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les exigences de la DAC2/NCD au regard de leur propre situation.

Signification des Termes

Signification de « Résidence » pour les Sociétés

Une société dont la gestion et le contrôle centraux se trouvent en Irlande sera résidente fiscale irlandaise, quel que soit son lieu de constitution. Une société dont la gestion et le contrôle centraux ne se trouvent pas en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande à partir du 1^{er} janvier 2015, est une résidente fiscale irlandaise, sauf si la société est considérée comme non-résidente en Irlande en vertu d'une convention de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays.

Une société dont la gestion et le contrôle centraux ne se trouvent pas en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande avant le 1^{er} janvier 2015, est une résidente irlandaise, sauf lorsque :

1. la société (ou une société liée) exerce des activités commerciales en Irlande et lorsque la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidentes d'États membres de l'UE ou de pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention de double imposition, ou lorsque la société (ou une société liée) est cotée sur une Bourse de valeurs reconnue de l'UE ou dans un pays signataire d'une convention de double imposition ; ou
2. la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'une convention de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays.

Enfin, une société qui a été constituée en Irlande avant le 1^{er} janvier 2015 sera considérée comme résidente irlandaise si (i) la société est gérée et contrôlée à partir d'un territoire avec lequel une convention de double imposition avec l'Irlande est en vigueur (un « territoire pertinent »), et si cette gestion et ce contrôle auraient été suffisants, s'ils avaient été exercés en Irlande, pour que la société soit considérée comme résidente fiscale irlandaise ; et (ii) la société aurait été résidente fiscale dans ce territoire pertinent en vertu de ses lois si elle y avait été constituée ; et (iii) la société ne serait autrement pas considérée par la législation de tout autre territoire comme résidente fiscale de ce territoire.

Signification de « Résidence » pour les Personnes physiques

Une personne physique sera considérée comme fiscalement résidente irlandaise au cours d'une année civile si elle :

1. passe 183 jours ou plus en Irlande au cours de cette année civile ; ou
2. a passé au total 280 jours en Irlande au cours de l'année civile considérée et de l'année civile précédente. La présence d'une personne physique en Irlande ne dépassant pas 30 jours au cours d'une même année civile ne sera pas prise en compte dans le calcul de la limite sur deux ans.

Une personne physique est considérée comme présente un jour donné en Irlande si elle se trouve dans le pays en personne à tout moment de la journée considérée.

Définition de « Résidence habituelle » pour les Personnes physiques

Le terme de « résidence habituelle » se distingue du terme « résidence » en ce sens qu'il s'applique au mode de vie normal d'un individu et indique une certaine continuité de la résidence en un lieu donné. Une personne physique qui est résidente en Irlande pendant trois exercices consécutifs devient résidente habituelle avec effet à partir du début de la quatrième année fiscale. Tout résident habituel en Irlande qui ne réside pas dans le pays pendant trois années fiscales consécutives perd son statut à la fin de cette période. Par exemple, une personne physique ayant le statut de résident Irlandais et de résident habituel en Irlande en 2007 et qui quitte le pays cette année-là conservera son statut de résident habituel irlandais jusqu'à la fin de l'exercice 2010.

Signification du terme « Intermédiaire »

Un « intermédiaire » désigne une personne qui :

1. exerce une activité qui consiste en ou inclut la réception de paiements en provenance d'un organisme de placement réglementé résidant en Irlande, pour le compte d'autres personnes ; ou
2. détient des parts dans un tel organisme de placement au nom d'autres personnes.

ROYAUME-UNI

LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'administration a l'intention de gérer les affaires de la Société de telle sorte qu'elle ne devienne pas résidente du Royaume-Uni. Étant donné que la Société ne sera vraisemblablement pas résidente du Royaume-Uni à des fins fiscales, elle ne devrait pas être redevable de l'impôt sur les sociétés au titre de ses revenus et plus-values au Royaume-Uni.

ACTIONNAIRES

Les détenteurs d'actions ayant le statut de résident du Royaume-Uni ou exerçant des activités commerciales au Royaume-Uni seront assujettis, en fonction de leurs circonstances individuelles, à l'impôt sur le revenu ou les sociétés au Royaume-Uni au titre de tout dividende ou de toute autre distribution de revenus de la part de la Société (y compris des Dividendes de rachat et de tout dividende financé par les plus-values réalisées par la Société). La Société ne procédera à aucune retenue de l'impôt irlandais à la source sur les dividendes payables aux investisseurs du Royaume-Uni étant donné qu'il est prévu que toutes les Actions soient détenues dans un « Système de compensation reconnu » (voir la section précédente intitulée « IRLANDE » pour de plus amples informations). Les Actionnaires sont priés de noter que les dividendes distribués par la Société incluent des dividendes étrangers aux fins de la législation fiscale du Royaume-Uni.

Les Réglementations (fiscales) de 2009 sur les Fonds offshore (*Offshore Funds (Tax) Regulations 2009*), (telles que modifiées), contiennent des dispositions susceptibles d'affecter les investisseurs ayant le statut de résident fiscal au Royaume-Uni et détenant des parts de fonds offshore qui ne sont pas qualifiés de fonds *offshore* de distribution par le HM Revenue & Customs du Royaume-Uni ou qui ne sont pas approuvés en tant que fonds avec obligation de déclaration au Royaume-Uni pendant

toute la période au cours de laquelle l'investisseur en question les détient. D'une manière générale, ces dispositions prévoient que tout investisseur ayant le statut de résident du Royaume-Uni qui réalise une plus-value lors de la cession de sa participation dans un fonds offshore sera normalement redevable de l'impôt sur le revenu (ou de l'impôt sur les sociétés) et non de l'impôt sur les plus-values (l'impôt sur les sociétés au titre des plus-values génératrices d'impôt dans le cas des personnes morales) sur cette plus-value au Royaume-Uni. La Société a déjà et prévoit de continuer de demander la qualification de « fonds avec obligation de déclaration » au Royaume-Uni pour certaines catégories d'actions au titre de la période comptable commençant le 1^{er} janvier 2010 et au-delà. À cet effet, la Société devra satisfaire les critères de déclaration en mettant à la disposition des Actionnaires les informations qui sont requises dans les Réglementations (fiscales) de 2009 sur les fonds offshore (*Offshore Funds (Tax) Regulations 2009*).

Des détails relatifs aux Catégories d'Actions ayant le statut de fonds déclarant britannique figurent sur le site Internet de l'administration fiscale britannique (HM Revenue & Customs) à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds>.

Les actionnaires des fonds avec obligation de déclaration peuvent être imposés sur les revenus à déclarer au titre de toute période comptable, que ces revenus leur soient ou non distribués. Le montant imposable par action correspondra au total des revenus à déclarer pour la période (après régularisation de tout montant d'égalisation applicable) divisé par le nombre d'actions émises correspondantes à la fin de cette période.

La Société mettra à la disposition des actionnaires les informations relatives au revenu à déclarer dont ils auront besoin aux fins des déclarations fiscales britanniques à l'adresse suivante : www.etf.hsbc.com au 30 juin de chaque année. Si les investisseurs n'ont pas accès à Internet, ils peuvent demander par écrit une copie de ces informations à l'adresse suivante : HSBC ETFs PLC, 25/28 North Wall Quay, IFSC, Dublin 1, Irlande.

Des Porteurs d'actions très variés

La catégorie d'investisseurs de la Société qui est visée concerne les Investisseurs admissibles (tels que définis à l'« **Annexe II : Définitions** ») qui sont situés dans les pays et territoires dans lesquels les actions de la Société sont enregistrées en vue de leur distribution.

Les Actions de la Société seront mises largement à la disposition des Investisseurs admissibles, lesquels auront la possibilité de les acheter par la procédure de souscription décrite dans le présent Prospectus, ou par le biais de courtiers ou de services de négociation d'actions suite à la cotation des Actions sur une ou plusieurs Bourse(s) de valeurs. Le Distributeur mondial et/ou les Distributeurs locaux (nommés le cas échéant) assureront la promotion active de l'investissement en Actions de la Société auprès d'une grande variété d'Investisseurs admissibles et mettront à la disposition de ces derniers le Prospectus de la Société. De surcroît, le Prospectus et le formulaire de souscription peuvent être obtenus directement au siège social de la Société et de la Société de gestion. Dès lors, la Société estime qu'elle offre l'opportunité à tout Investisseur admissible d'obtenir des informations sur la Société et d'acheter ses Actions.

La Société a l'intention, par l'intermédiaire du Distributeur mondial et/ou des Distributeurs locaux (nommés le cas échéant) de promouvoir ses Actions et de les rendre disponibles à l'achat selon une manière attrayante pour les Investisseurs admissibles.

Actionnaires ayant le statut de personne morale résidente du Royaume-Uni

Les Actionnaires sont priés de noter que tout actionnaire ayant le statut de personne morale et de résident du Royaume-Uni ou qui exerce des activités commerciales au Royaume-Uni sera assujéti à l'impôt en vertu des dispositions de la législation fiscale britannique relatives aux provisions des relations de prêt pendant toute période comptable pour cet actionnaire, dès lors que plus de 60 % des investissements de la Société sont composés d'actifs (majoritairement) porteurs d'intérêts (y compris de participations dans des fonds de placement collectif dont plus de 60 % des investissements portent sur des actifs porteurs d'intérêts ou des instruments financiers dérivés généralement associés à des investissements porteurs d'intérêts). En vertu de ces dispositions, les fluctuations de la valeur des Actions de la Société pendant la période comptable pour la personne morale seront imposées en tant

que partie de ses revenus au titre de cette période, les fluctuations étant évaluées sur la base d'une comptabilité de juste valeur.

Actionnaires ayant le statut de personne physique résidente du Royaume-Uni

Les Actionnaires sont priés de noter que les dividendes distribués par la Société incluent des dividendes étrangers aux fins de la législation fiscale du Royaume-Uni et que ces dividendes sont assortis d'un crédit d'impôt correspondant à un neuvième du montant brut du dividende versé par la Société, à moins que les dividendes ne soient imposés à titre de revenus d'intérêts aux fins de la législation fiscale du Royaume-Uni tel que décrit ci-après.

En règle générale, si à tout moment au cours de la période comptable au titre de laquelle le dividende est versé (ou au cours de la période comptable précédente ou douze mois avant le début de la période comptable au cours de laquelle le dividende est versé, si celle-ci est plus longue) plus de 60 % des investissements du Compartiment (au sein duquel les Actions sont détenues) sont généralement composés de placements porteurs d'intérêts (y compris des liquidités, des obligations et autres titres, ainsi que des participations dans des fonds de placement collectif détenant eux-mêmes plus de 60 % de leurs investissements dans des actifs portant intérêt et des instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont globalement associés à des placements portant intérêt, des devises ou la solvabilité), le dividende sera alors considéré comme constituant un paiement d'intérêt à l'actionnaire aux fins de la législation fiscale du Royaume-Uni et il ne s'accompagnera d'aucun crédit d'impôt.

Les Actionnaires résidents ou résidents habituels du Royaume-Uni sont priés de prendre note des dispositions du Chapitre 2, Partie 13 de la Loi sur l'impôt sur le revenu de 2007 (*Income Tax Act 2007*). Ces dispositions portent sur la prévention de l'évasion fiscale (impôt sur le revenu) au moyen de transactions entraînant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des personnes morales) à l'étranger et qui peuvent les assujettir à l'impôt au titre du revenu reçu par ces personnes pour leur compte. La législation ne porte pas sur l'imposition des plus-values.

Les Actions de la Société seront considérées comme des actifs étrangers aux fins des droits de succession au Royaume-Uni.

Personnes physiques résidentes britanniques mais non domiciliées au Royaume-Uni et souhaitant bénéficier du régime fiscal de remise de fonds (*remittance basis*)

Les dividendes distribués par la Société auront le statut de « revenus étrangers concernés » aux fins de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni. Toutefois, l'imposition des dividendes en tant que dividendes et l'octroi potentiel d'un crédit d'impôt seront déterminés de la même manière que pour les actionnaires ayant le statut de personne physique résidente du Royaume-Uni (voir ci-dessus).

En fonction de leurs circonstances personnelles, les Actionnaires ayant le statut de personnes physiques résidentes ou résidentes habituelles - mais non domiciliées - au Royaume-Uni (et qui souhaitent bénéficier du régime de remise de fonds à des fins fiscales seront assujettis à l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni au titre des dividendes distribués par la Société, dans la mesure où ces dividendes sont remis ou réputés remis au Royaume-Uni.

Les Actions de la Société seront considérées comme des « actifs étrangers » aux fins des plus-values au Royaume-Uni.

Droit de timbre de réserve britannique (*Stamp Duty Reserve Tax*) et Droit de timbre

Des taxes de transfert peuvent être dues par la Société au Royaume-Uni et ailleurs en relation avec l'acquisition et/ou la cession de titres. En particulier, un droit de timbre de réserve britannique au taux de 0,5 % (ou, si le transfert n'intervient pas sous forme dématérialisée, un droit de timbre d'un taux équivalent) sera dû par la Société au Royaume-Uni lors de l'acquisition d'actions de sociétés constituées ou disposant d'un registre d'actions au Royaume-Uni. Cette obligation surviendra dans le cadre des activités d'investissement normales de la Société et lors de l'acquisition de titres par des souscripteurs dans le cadre de la souscription d'actions.

En l'absence d'une exonération applicable à un Actionnaire potentiel (telle que celle applicable aux intermédiaires en vertu de la section 88A du Finance Act de 1986), un droit de timbre de réserve

britannique (ou un droit de timbre) peut également être dû au taux mentionné ci-dessus au titre du transfert de titres à des Actionnaires lors d'un rachat.

Étant donné que la Société n'est pas constituée au Royaume-Uni et que le registre de ses détenteurs d'actions sera conservé en dehors du Royaume-Uni, aucun assujettissement au droit de timbre de réserve ne surviendra du fait du transfert, de la souscription ou du rachat d'Actions, sauf dans les cas décrits ci-dessus. Aucun assujettissement au droit de timbre ne surviendra à condition que tout instrument écrit attestant du transfert d'actions de la Société soit signé et conservé en dehors du Royaume-Uni à tout moment.

AUTRES JURIDICTIONS

Informations relatives à la fiscalité française - Imposition des actionnaires français

Article 150-0D de la Règlementation fiscale générale

Pour qu'un Fonds soit éligible en vertu de l'Article 150-0D de la Règlementation fiscale générale, le montant total investi en Actions ou Titres assimilés à des actions ne doit jamais être inférieur à 75 %. L'éligibilité s'applique uniquement aux souscriptions antérieures au 1^{er} janvier 2018.

Actuellement, l'éligibilité au titre de l'Article 150-0D s'applique aux Compartiments suivants :

Compartiments
HSBC MSCI CHINA UCITS ETF HSBC MSCI INDONESIA UCITS ETF HSBC MSCI JAPAN UCITS ETF HSBC MSCI MALAYSIA UCITS ETF HSBC MSCI PACIFIC ex JAPAN UCITS ETF HSBC EURO STOXX 50 UCITS ETF HSBC FTSE 100 UCITS ETF HSBC FTSE 250 UCITS ETF HSBC MSCI EUROPE UCITS ETF HSBC MSCI SOUTH AFRICA CAPPED UCITS ETF HSBC MSCI TURKEY UCITS ETF HSBC FTSE EPRA/NAREIT DEVELOPED UCITS ETF HSBC MSCI AC FAR EAST EX JAPAN UCITS ETF HSBC MSCI EM FAR EAST UCITS ETF HSBC MSCI EM LATIN AMERICA UCITS ETF HSBC MSCI BRAZIL UCITS ETF HSBC MSCI CANADA UCITS ETF HSBC MSCI EMERGING MARKETS UCITS ETF HSBC MSCI KOREA CAPPED UCITS ETF HSBC MSCI MEXICO CAPPED UCITS ETF HSBC MSCI RUSSIA CAPPED UCITS ETF HSBC MSCI TAIWAN CAPPED UCITS ETF HSBC MSCI USA UCITS ETF HSBC MSCI WORLD UCITS ETF HSBC S&P 500 UCITS ETF

The annual and semi-annual reports of the Company will provide a confirmation of the eligibility of those Funds under Article 150-0D as well as the date from which they became eligible.

Informations relatives à la fiscalité allemande - Imposition des actionnaires allemands

Les informations qui figurent dans la présente section correspondent à une synthèse de certains aspects du système fiscal allemand, fondée sur la législation et les orientations officielles actuellement disponibles et susceptibles de changer. Les informations n'entendent pas être exhaustives et ne constituent aucunement un conseil juridique ou fiscal.

Nouveau régime d'imposition des fonds d'investissement en vigueur à compter du 8 novembre 2018

La Société de gestion s'efforce de gérer les Compartiments énumérés ci-après conformément au régime d'exonération partielle des fonds d'actions en vertu de la section 20, paragraphe 1 de la loi allemande relative à l'impôt sur les investissements (dans sa version en vigueur depuis le 8 novembre 2018).

Aussi, les Compartiments énumérés ci-après chercheront à investir en permanence un pourcentage minimal de leurs actifs nets dans des titres de participation tels que définis à la section 2, paragraphe 8 de la loi allemande en relative à l'impôt sur les investissements (2018).

% des actifs nets du Compartiment	Compartiments
Plus de 50 %	HSBC FTSE 100 UCITS ETF HSBC FTSE 250 UCITS ETF HSBC MSCI AC FAR EAST EXJAPAN UCITS ETF HSBC MSCI EM FAR EAST UCITS ETF HSBC MSCI EM LATIN AMERICA UCITS ETF HSBC EURO STOXX 50 UCITS ETF HSBC MSCI BRAZIL UCITS ETF HSBC MSCI CANADA UCITS ETF HSBC MSCI CHINA UCITS ETF HSBC MSCI CHINA A UCITS ETF HSBC MSCI EMERGING MARKETS UCITS ETF HSBC MSCI EUROPE UCITS ETF HSBC MSCI INDONESIA UCITS ETF HSBC MSCI JAPAN UCITS ETF HSBC MSCI KOREA CAPPED UCITS ETF HSBC MSCI MEXICO CAPPED UCITS ETF HSBC MSCI MALAYSIA UCITS ETF HSBC MSCI PACIFIC EX JAPAN UCITS ETF HSBC MSCI SOUTH AFRICA CAPPED UCITS ETF HSBC MSCI RUSSIA CAPPED UCITS ETF HSBC MSCI TAIWAN CAPPED UCITS ETF HSBC MSCI USA UCITS ETF HSBC MSCI WORLD UCITS ETF HSBC MSCI TURKEY UCITS ETF HSBC S&P 500 UCITS ETF HSBC MULTI FACTOR WORLDWIDE EQUITY UCITS ETF HSBC Japan Sustainable Equity UCITS ETF HSBC UK Sustainable Equity UCITS ETF HSBC Europe Sustainable Equity UCITS ETF HSBC USA Sustainable Equity UCITS ETF HSBC Developed World Sustainable Equity UCITS ETF HSBC Asia Pacific ex Japan Sustainable Equity UCITS ETF

	HSBC Emerging Market Sustainable Equity UCITS ETF HSBC Hang Seng Tech UCITS ETF HSBC MSCI Europe Climate Paris Aligned UCITS ETF HSBC MSCI USA Climate Paris Aligned UCITS ETF HSBC MSCI World Climate Paris Aligned UCITS ETF
--	---

RECUEIL DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIONNAIRE

Des Renseignements sur l'actionnaire peuvent être recueillis, générés ou demandés ponctuellement par la Société, le Gestionnaire d'investissement ou un autre Prestataire de service. Ces renseignements peuvent être traités et enregistrés par le Gestionnaire d'investissement (ou par HSBC Group ou par des tiers dans les circonstances décrites ci-après) dans le cadre ou s'agissant de tout Service, de toute Obligation de conformité et/ou de toute Activité de gestion des risques de délit financier.

Le fait pour l'Actionnaire de s'abstenir de fournir des Renseignements sur l'actionnaire raisonnablement demandés par le Gestionnaire d'investissement ou un Prestataire de service, ou de consentir à l'usage de ces Renseignements sur l'actionnaire (ce qui peut supposer le transfert et la divulgation de ces informations) dans les circonstances définies au présent Prospectus, ou de répondre à toute demande de Renseignements fiscaux que le Gestionnaire d'investissement pourra lui demander raisonnablement (par écrit), est susceptible de mettre le Gestionnaire d'investissement (ou un Prestataire de service) dans l'incapacité de fournir ou de continuer à fournir directement ou indirectement tout ou partie de ses Services à l'Actionnaire, et/ou :

- (a) de prendre toute mesure nécessaire ou de nature à permettre à HSBC Group de se conformer aux obligations locales et étrangères de communication et de présentation de rapports aux Autorités compétentes ;
- (b) de formuler des conclusions quant à la situation du ou des comptes de l'Actionnaire (y compris concernant le fait que ce ou ces comptes correspondent aux conditions d'une éventuelle demande de renseignements émanant de l'Administration fiscale compétente ou relèvent sinon de l'obligation de communication à cette Administration fiscale, indépendamment de la situation effective de ce ou ces comptes ;
- (c) d'enjoindre à l'Actionnaire de se défaire de sa participation dans la Société dans un délai stipulé et à défaut d'exécution dans le délai stipulé, de racheter les Actions.

L'Actionnaire consent à communiquer en temps opportun ou à répondre dans le délai stipulé dans une demande du Gestionnaire d'investissement ou d'un membre de HSBC Group toute modification des Renseignements sur l'actionnaire et/ou des Informations sur le statut d'entité (suivant le cas) précédemment fournis au Gestionnaire d'investissement ou à un membre de HSBC Group.

Dispositions particulières aux Actionnaires qui sont des entités :

Il incombe à l'Actionnaire de notifier et/ou d'obtenir tous consentements nécessaires auprès de ses employés, administrateurs, dirigeants, « propriétaires principaux », « personnes exerçant le contrôle » (suivant la définition ci-dessus), et des entreprises du groupe de l'Actionnaire (ainsi que des employés de ces entreprises), concernant le traitement, le stockage, la communication et le transfert des Données personnelles et des Renseignements fiscaux de l'une quelconque de ces personnes par le Gestionnaire d'investissement ou HSBC Group dans le cadre ou en vertu de la section « Recueil de renseignements sur l'actionnaire » du Prospectus. La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou tout autre membre de HSBC Group décline toute responsabilité envers l'Actionnaire ou un tiers, quel qu'il soit, quant à d'éventuelles Pertes subies ou supportées à cet égard.

En ce qui concerne les Renseignements fiscaux, l'Actionnaire est tenu : (i) de fournir annuellement une dispense ou un accord écrit de niveau de l'entité et un état déclaratif de propriété ; et/ou (ii) d'obtenir, sur demande du Gestionnaire d'investissement, une dispense ou un accord écrit des « propriétaires principaux » ou « personnes exerçant le contrôle » (suivant la définition ci-dessus) de chacune des entités. Ces consentements seront remis au Gestionnaire d'investissement pour permettre à celui-ci de conserver, communiquer et présenter des informations financières de nature fiscale et spécifiques au compte à toute administration fiscale locale ou étrangère.

Activités de gestion du risque de délit financier

Nonobstant et outre ce qui précède, le Gestionnaire d'investissement peut prendre toute autre mesure qu'il considérera à sa seule et entière discrétion être de nature à se conformer aux lois, règlements,

régimes de sanctions, lignes directrices internationales, règlements internes et procédures de HSBC Group, et/ou aux demandes de Pouvoirs publics, relativement à ou en vue d'une Activité de gestion du risque de délit financier. Ces mesures peuvent comprendre, de manière non exhaustive, l'interception, l'examen, le retard, le blocage ou le refus de tout paiement ou fourniture, intégrale ou partielle, des Services ou d'une demande de Services, d'un prélèvement ou de l'utilisation d'une facilité de crédit ; le traitement de Renseignements sur l'actionnaire (ce qui comprend, de manière non exhaustive, le rapprochement de Renseignements sur l'actionnaire avec d'autres données en possession de HSBC Group) ; et la communication de Renseignements sur l'actionnaire dans ce cadre.

Un Pouvoir public quel qu'il soit peut également prendre toute mesure en vertu des lois et règlements applicables en matière de délits financiers qui est susceptible d'aboutir aux mesures ci-dessus.

La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou tout autre membre de HSBC Group ne saurait être tenu responsable envers l'Actionnaire ou un tiers quel qu'il soit quant à d'éventuelles Pertes quelle qu'en soit la cause, qui seraient subies ou encourues par l'Actionnaire ou un tiers et causées en tout ou partie dans le cadre d'Activités de gestion du risque de délit financier ou en découlant.

COMMISSIONS ET FRAIS

La structure tarifaire de la Société prévoit que les frais et commissions au titre de chaque Compartiment soient acquittés sous la forme d'une commission unique appelée « **Ratio des frais totaux** » ou « **RFT** ». Le RFT comprend également la part proportionnelle des frais dus par la Société susceptible d'être imputée aux Compartiments en tant que de besoin.

Le RFT est versé à la Société de gestion, qui sera alors chargée de régler les autres frais de gestion de la Société, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais et commissions des Administrateurs, de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, des Distributeurs, du Dépositaire, de l'Agent Administratif, des Commissaires aux comptes, du Secrétaire général et de toute autre personne que la Société de gestion peut déterminer à sa discrétion, ainsi que les frais d'exploitation, administratifs et de services tels que présentés ci-dessous.

Le RFT couvre l'ensemble des commissions et frais, excepté les frais et taxes de transaction ou les droits applicables au rééquilibrage du portefeuille, qui seront tous réglés séparément par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné.

En outre, l'Agent de transfert peut récupérer auprès d'un teneur du Marché primaire les éventuels frais de gestion se rapportant aux opérations du Marché primaire qui font partie des Droits et Frais, tel qu'indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné.

La rémunération des Administrateurs ne pourra dépasser la somme de 50 000 EUR par an par Administrateur sans l'accord des Administrateurs (chacun des Administrateurs s'abstenant de voter sur une résolution relative à sa rémunération).

La liste suivante indique, sans être exhaustive, les types de services que les frais d'exploitation, administratifs et de services couvrent :

- (i) tous les frais de constitution de la Société ;
- (ii) les frais de cotation et de mise à jour de la cotation des Actions sur une Bourse de valeurs quelle qu'elle soit ;
- (iii) les frais d'enregistrement ;
- (iv) les frais de licences des indices financiers ;
- (v) les frais de convocation et d'organisation des assemblées des Administrateurs et des Actionnaires ;
- (vi) les frais professionnels et les dépenses liées aux services juridiques, d'audit, et d'autres services de conseil ;
- (vii) les frais et dépenses liés à la préparation, l'impression, la publication et la distribution des prospectus, suppléments, rapports annuels et semestriels et autres documents à l'attention des Actionnaires existants et potentiels ;
- (viii) les frais et dépenses facturés par tout conseiller en investissement désigné par le Gestionnaire d'investissement ;
- (ix) pour les Catégories couvertes, les frais de tierces parties pour couvrir l'exécution de la politique de couverture de change de la catégorie d'actions. Une commission supplémentaire pour ce service s'appliquera aux Catégories couvertes tel que précisé dans le Supplément du Compartiment concerné ;
- (x) les autres frais et dépenses (à l'exception des frais et dépenses non récurrents et extraordinaires) susceptibles de survenir en tant que de besoin et ayant été approuvés par les

Administrateurs comme appropriés ou nécessaires à la poursuite des opérations de la Société ou d'un Compartiment quel qu'il soit.

Le RFT est calculé et cumulé quotidiennement à partir de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Il est payable mensuellement à terme échu. Le RFT de chaque Compartiment de la Société est tel qu'il figure dans le Supplément du Compartiment concerné. Si les frais de gestion d'un Compartiment dépassent le RFT défini ci-dessus, la Société de gestion utilisera ses propres actifs pour couvrir la différence.

Le RFT ne devrait pas dépasser les montants figurant dans le Supplément du Compartiment concerné. Cependant, si une augmentation est nécessaire, elle exigera l'accord préalable des Actionnaires du Compartiment concerné exprimé par une majorité des voix lors d'une assemblée des Actionnaires ou par une résolution écrite de tous les Actionnaires.

La Société n'a convenu d'aucun accord de commission, de remise, de courtage ou autre accord spécial en relation avec l'émission ou la vente d'une partie quelconque de son capital, sauf mention contraire spécifique dans le présent Prospectus.

Les Actionnaires sont priés de noter que certaines restrictions peuvent occasionnellement empêcher le Groupe HSBC de négocier certains titres. Dans ces circonstances, et/ou lorsque les politiques d'un gouvernement étranger empêchent le Gestionnaire d'investissement de répliquer physiquement l'exposition de certaines composantes de l'indice, des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés. Les frais de transaction associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés dans ces circonstances seront imputés aux actifs du Compartiment concerné.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Dépositaire, l'Agent administratif, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement peuvent, en tant que de besoin, agir en tant que gestionnaire, agent d'enregistrement et de transfert, agent administratif, fiduciaire, dépositaire, gestionnaire d'investissement, conseiller ou distributeur d'autres fonds ou fonds de placement collectif présentant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société ou être impliqués de toute autre manière dans de telles entités. Il est donc possible que l'un d'entre eux entre en conflit d'intérêts avec la Société dans le cadre normal de ses activités. Dans ce cas, chacun d'entre eux considérera à tout moment ses obligations en vertu de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société et/ou d'accords relatifs à la Société auxquels il est partie ou qui le lient et notamment, sans toutefois s'y limiter, ses obligations d'agir dans l'intérêt des Actionnaires lorsqu'il procède à tout investissement susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts. Chacun d'entre eux s'assurera en outre que de tels conflits soient équitablement résolus et la Société de gestion garantira notamment que le Gestionnaire d'investissement accepte d'agir en faisant preuve de bonne foi, de justice et d'équité lorsqu'il alloue des opportunités d'investissement à la Société.

Rien n'empêche le Dépositaire, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement, ou des délégués ou des sous-délégués de ces parties (à l'exclusion de tout sous-dépositaire d'une société ne faisant pas partie du groupe nommé par le Dépositaire), et toute société associée ou du groupe de ce Dépositaire, Société de gestion, Gestionnaire, Gestionnaire d'investissement, délégué ou sous-délégué, de négocier des actifs de la Société, à condition que ces transactions soient effectuées sans lien de dépendance et dans l'intérêt des Actionnaires. Les transactions autorisées entre la Société (ou la Société de gestion pour le compte de la Société) et de telles parties sont soumises à (i) une évaluation certifiée par une personne approuvée par le Dépositaire (ou une personne approuvée par la Société de gestion si la transaction implique le Dépositaire) comme étant une personne indépendante et compétente ; ou (ii) une exécution dans les meilleures conditions sur des marchés d'investissement organisés conformément à leurs règles ; (iii) lorsque les points (i) et (ii) sont irréalisables, une exécution dans des conditions que le Dépositaire (ou la Société de gestion si la transaction implique le Dépositaire) considère comme conformes aux principes énoncés dans ce paragraphe. Le Dépositaire (ou les Administrateurs si la transaction implique le Dépositaire ou l'une de ses sociétés affiliées) devra documenter la façon dont il a respecté les paragraphes (i) (ii) ou (iii) ci-dessus. Lorsque les transactions sont effectuées en vertu du paragraphe (iii), le Dépositaire (ou la Société de gestion si la transaction implique le Dépositaire ou l'une de ses sociétés affiliées) devra documenter les raisons pour lesquelles il estime que la transaction est conforme aux principes énoncés dans ce paragraphe. Le Dépositaire peut détenir des fonds pour la Société sous réserve des dispositions des *Central Bank Acts* de 1942 à 1998, tels qu'amendés par le *Central Bank and Financial Services Authority of Ireland Act* de 2003.

Rien n'interdit à la Société de gestion, au Dépositaire, à l'Agent Administratif, au Gestionnaire d'investissement ou à toute autre partie liée à la Société d'agir en tant que « professionnel compétent » aux fins du calcul de la valeur de réalisation probable d'un actif d'un Compartiment conformément aux dispositions sur l'évaluation figurant à la section « **Calcul de la Valeur nette d'inventaire** » ci-dessus. Les investisseurs sont toutefois priés de noter que, lorsque la Société doit verser à ces parties des commissions calculées sur la base de la Valeur nette d'inventaire, un conflit d'intérêts peut survenir étant donné que le montant de ces commissions augmente lorsque la Valeur nette d'inventaire augmente. Ces parties mettront tout en œuvre pour s'assurer que de tels conflits sont résolus de façon juste et dans l'intérêt des Actionnaires.

Un Administrateur peut être partie à ou être autrement impliqué dans une transaction ou un accord conclu avec la Société ou dans lequel la Société est impliquée, à condition qu'il ait informé les Administrateurs de la nature et de la portée de ses intérêts dans cette transaction ou cet accord avant la conclusion de celle-ci ou celui-ci. Sauf décision contraire des Administrateurs, un Administrateur peut voter en relation avec tout contrat, accord ou proposition de quelque nature que ce soit dans lequel ou laquelle il possède un intérêt important, dès lors qu'il a préalablement rendu compte d'un tel intérêt. À la date du présent Prospectus, aucun Administrateur ou personne liée à un Administrateur ne dispose d'un intérêt, bénéficiaire ou non, dans le capital social de la Société ou d'un intérêt important dans la Société ou dans un accord quelconque conclu avec la Société, autres que les intérêts décrits à la section « **Les Administrateurs et le Secrétaire général** » du présent Prospectus, mais un ou plusieurs Administrateurs peuvent détenir des Actions de souscription. Les Administrateurs s'efforceront de garantir que tout conflit d'intérêts soit résolu avec équité.

Lorsqu'il sélectionne des courtiers, lesquels peuvent dans certains cas être des affiliés du Gestionnaire d'investissement, qui procèderont à des achats et ventes pour le compte de la Société, la Société de gestion imposera au Gestionnaire d'investissement de choisir les courtiers offrant la meilleure exécution à la Société. Pour déterminer si un courtier offre une meilleure exécution, le Gestionnaire d'investissement devra tenir compte du résultat économique global de la Société (prix de la commission et autres coûts), de l'efficacité de la transaction, de la capacité du courtier à effectuer la transaction si un bloc important est impliqué, de la disponibilité du courtier pour les transactions difficiles à l'avenir, ainsi que de la vigueur financière et la stabilité du courtier.

ASSEMBLÉES

Au moins une assemblée générale de la Société aura lieu chaque année en tant qu'assemblée générale ordinaire de la Société. Un préavis de vingt et un (21) jours au moins (y compris le jour au cours duquel l'avis est notifié ou réputé notifié et le jour au titre duquel il est envoyé) sera donné aux Actionnaires. La convocation indiquera l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que les termes des résolutions proposées. Un mandataire est autorisé à assister à l'assemblée pour le compte d'un Actionnaire. Les droits de vote liés aux Actions sont décrits à la section intitulée « **Droits de vote** » du présent Prospectus.

RAPPORTS ET COMPTES

La période comptable de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

Les Administrateurs sont responsables de la préparation du rapport annuel et de comptes annuels audités pour la Société au titre de la période se terminant le 31 décembre de chaque année. Le rapport annuel et les comptes annuels audités seront communiqués aux Actionnaires sous quatre mois à compter de la fin de la période comptable concernée et vingt et un (21) jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire. De plus, les Administrateurs sont responsables de la préparation d'un rapport semestriel incluant les comptes semestriels non audités de la Société. Les comptes semestriels seront préparés au 30 juin de chaque année. Les comptes semestriels de la Société seront transmis aux Actionnaires sous deux mois à compter de la fin de la période comptable concernée. Les rapports annuel et semestriel seront envoyés aux Actionnaires par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique, les Actionnaires existants et potentiels pouvant toutefois, sur demande, recevoir des rapports sur papier par courrier.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Les Administrateurs confirment que la Société a été constituée en Irlande le 27 février 2009.

LIQUIDATION

Les Statuts contiennent des dispositions aux termes desquelles :

- (a) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur affectera les actifs de la Société selon une méthode et un ordre qu'il estime appropriés pour satisfaire les revendications des créanciers. Le liquidateur devra, s'agissant des actifs disponibles à distribuer aux Actionnaires, procéder dans les registres comptables de la Société aux transferts qui peuvent s'avérer nécessaires pour que la charge effective des créances de ces créanciers puisse être partagée entre les détenteurs d'actions de différentes catégories selon des proportions que le liquidateur estimera équitables, à son entière discrétion.
- (b) Les actifs disponibles à distribuer parmi les Actionnaires seront alors affectés en appliquant l'ordre de priorité suivant :
 - (i) Tout d'abord, un paiement aux détenteurs des Actions de chaque série d'une somme libellée dans la devise dans laquelle cette série est exprimée (ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur) qui se rapproche le plus possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) de la Valeur nette d'inventaire des Actions de cette série détenues par ces détenteurs respectivement, à la date du début de la liquidation, à condition qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans la Société pour permettre

d'effectuer ce paiement. Si, pour toute série d'Actions, il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans la Société pour permettre d'effectuer ces paiements, le paiement aux détenteurs de chaque série d'Actions portera sur le solde restant alors dans la Société et ce paiement sera effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans la série concernée.

- (ii) Deuxièmement, un paiement aux Détenteurs d'Actions de souscription d'un montant pouvant aller jusqu'au montant nominal réglé sur celles-ci prélevé sur les actifs de la Société non compris restants après tout recours exercé en vertu de l'alinéa (i) ci-dessus. En l'absence d'actifs suffisants pour permettre d'effectuer l'intégralité du paiement, il n'y aura aucun recours sur les actifs de la Société.
 - (iii) Troisièmement, un paiement aux détenteurs de chaque série d'actions de tout solde restant alors dans la Société. Ce paiement sera effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans chaque série.
- (c) En cas de liquidation de la Société (qu'il s'agisse d'une liquidation volontaire, supervisée ou ordonnée par le tribunal) le liquidateur peut, moyennant un pouvoir accordé par une résolution spéciale et toute autre autorisation requise par la Loi, diviser entre les Actionnaires, en nature, tout ou partie des actifs de la Société, que les actifs soient composés ou non d'actifs d'un type unique, et le liquidateur peut, à cette fin, définir la valeur qu'il estime juste pour une ou plusieurs catégories d'actifs et peut déterminer de quelle manière cette ventilation doit être réalisée entre les Actionnaires ou les différentes catégories d'Actionnaires. Les Actionnaires auxquels des actifs en nature doivent être distribués peuvent exiger que ceux-ci soient préalablement liquidés contre du numéraire. Le liquidateur peut, moyennant l'obtention d'un pouvoir similaire, confier toute partie des actifs à des fiduciaires dans le cadre de fiducies dont les Actionnaires seront les bénéficiaires, comme le liquidateur investi de ce pouvoir similaire l'estime approprié, et la liquidation de la Société pourra être finalisée et la Société pourra être dissoute, étant entendu qu'aucun Actionnaire ne sera dans l'obligation d'accepter tout actif grevé d'une dette.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants, qui sont résumés aux sections « **Gestion et administration** » et « **Commissions et frais** » du présent Prospectus, ont été conclus et sont ou peuvent être importants :

- (a) L'Accord de gestion conclu entre la Société et la Société de gestion en date du [1^{er} avril 2019] en vertu duquel la Société de gestion a été désignée en tant que société de gestion et distributeur mondial de la Société et dont les détails sont résumés à la section « **Gestion et administration** » du présent Prospectus ;
- (b) L'Accord de gestion d'actifs conclu entre la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement en date du [1^{er} avril 2019] en vertu duquel le Gestionnaire d'investissement a été désigné en tant que gestionnaire d'investissement de la Société et dont les détails sont résumés à la section « **Gestion et administration** » du présent Prospectus ;
- (c) L'Accord d'administration conclu entre la Société, la Société de gestion et l'Agent administratif en date du [1^{er} avril 2019] en vertu duquel l'Agent administratif a été chargé de fournir des services administratifs et comptables à la Société de gestion eu égard à la Société et dont les détails sont résumés à la section « **Gestion et administration** » du présent Prospectus ;
- (d) La Convention de dépositaire conclue entre la Société, la Société de gestion et le Dépositaire en date du [23 mars 2020], en vertu de laquelle le Dépositaire a été désigné en tant que dépositaire des actifs de la Société et dont les détails sont résumés à la section « **Gestion et administration** » du présent Prospectus.

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

Les principales dispositions de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société ont été résumées dans le présent Prospectus aux sections intitulées « **HSBC ETFs PLC** » et « **SOUSCRIPTIONS, ÉVALUATIONS ET RACHATS** ».

DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Société sis 25/28 North Wall Quay, IFSC, Dublin 1, Irlande pendant les heures normales d'ouverture des bureaux tout Jour de négociation :

- (a) l'Acte constitutif et les Statuts de la Société ; et
- (b) la Réglementation relative aux OPCVM, ainsi que la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale en rapport avec ladite Réglementation.

De plus, l'Acte constitutif et les Statuts de la Société, ainsi que les rapports annuels ou semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent Administratif ou être consultés au siège social de la Société pendant les heures normales d'ouverture des bureaux tout Jour de négociation.

Les derniers états financiers audités de la Société seront disponibles lors de leur publication au siège social de la Société pendant les heures normales d'ouverture des bureaux tout Jour de négociation.

En outre, les DICI applicables dans l'EEE sont disponibles sur www.assetmanagement.hsbc.com/fundinfo. Avant de souscrire des Actions de toute Catégorie et dans la mesure requise par les lois et réglementations locales, tout investisseur est invité à consulter les DICI applicables dans l'EEE. Les DICI applicables dans l'EEE fournissent notamment des informations sur les performances passées, l'indicateur synthétique de risque et de rendement et les frais. Les investisseurs peuvent télécharger les DICI applicables dans l'EEE sur le site Internet susmentionné ou les obtenir au format papier ou sur tout autre support durable convenu entre les Administrateurs ou l'intermédiaire et l'investisseur.

Des informations supplémentaires sont mises à disposition par la Société de gestion, à son siège social, sur demande, conformément aux dispositions des lois et réglementations luxembourgeoises. Ces informations supplémentaires comprennent les procédures relatives à la gestion des réclamations, la stratégie suivie pour l'exercice des droits de vote de la Société, la politique de passation des ordres de négociation pour le compte de la Société auprès d'autres entités, la politique de meilleure exécution ainsi que les accords relatifs aux honoraires, commissions ou avantages non monétaires liés à la gestion des investissements et à l'administration de la Société.

REPRÉSENTANT AU ROYAUME-UNI

HSBC Global Asset Management (UK) Limited agit en tant que Représentant de la Société au Royaume-Uni. Le Représentant au Royaume-Uni est tenu d'assurer le maintien de certains services aux Royaume-Uni pour le compte de la Société, tel qu'il est prévu au Chapitre 9 du COLL Sourcebook of the Financial Conduct Authority Handbook, certains documents et informations pouvant être mis à disposition en langue anglaise. Les documents suivants peuvent être obtenus ou consultés gratuitement dans les bureaux du Représentant au Royaume-Uni : exemplaires de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société et de toutes les résolutions modifiant lesdits Statuts, les derniers Prospectus, les Suppléments des Compartiments concernés et les derniers rapports annuels et semestriels. Le Représentant au Royaume-Uni fournit également des informations sur le cours des Actions. Les Demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions formulées par des résidents du Royaume-Uni peuvent être transmises par l'intermédiaire du Représentant au Royaume-Uni, qui les enverra directement à la Société, ainsi que toute plainte liée à des sujets découlant des transactions sur les Actions de la Société. HSBC Global Asset Management (UK) Limited est agréée et réglementée au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority.

NOTIFICATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES

Les investisseurs potentiels sont informés qu'en remplissant le formulaire de souscription, ils fournissent des informations personnelles pouvant constituer des « données à caractère personnel » au sens de la Législation en matière de protection des données.

Les données à caractère personnel des investisseurs seront utilisées par la Société aux fins suivantes :

- la gestion et l'administration permanentes de la participation d'un investisseur dans la Société et tout compte associé ;
- la réalisation d'analyses statistiques et d'études de marché en tant qu'intérêt commercial légitime de la Société ; et
- le respect des obligations légales et réglementaires applicables à l'investisseur et à la Société, de manière ponctuelle, y compris la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En particulier, afin de se conformer à la NCD (telle que transposée en Irlande par les sections 891E, 891F et 891G de la TCA de 1997 et la réglementation adoptée en vertu de ces sections) et la FATCA, les données à caractère personnel des Actionnaires (en ce compris les informations financières) peuvent être transmises aux autorités fiscales irlandaises. Ces dernières peuvent à leur tour transmettre des informations (dont des données à caractère personnel et des informations financières) aux autorités fiscales étrangères (y compris les autorités fiscales aux États-Unis et les autorités fiscales étrangères hors EEE). Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter la page Internet relative à l'échange automatique de renseignements à l'adresse www.revenue.ie.

Les données à caractère personnel des investisseurs peuvent être communiquées par la Société à ses délégués, conseillers professionnels, prestataires de services, organismes de réglementation, réviseurs d'entreprises, fournisseurs de technologies et tout autre représentant dûment autorisé ou toute société connexe, associée, affiliée de ceux-ci, aux mêmes fins.

Les données à caractère personnel des investisseurs peuvent être transférées vers des pays susceptibles de ne pas avoir la même législation relative à la protection des données que l'Irlande, ou une législation équivalente. Dans le cas d'un tel transfert, la Société est tenue de s'assurer que le traitement des données à caractère personnel des investisseurs est conforme à la Législation en matière de protection des données et, en particulier, que des mesures adéquates ont été prises, en adoptant par exemple des clauses contractuelles types (telles que publiées par la Commission européenne), le cas échéant. Pour de plus amples informations sur les moyens de transfert des données des investisseurs et pour un exemplaire des mesures de protection, veuillez consulter la page Internet suivante : <http://www.global.assetmanagement.hsbc.com/privacy-notice>.

Conformément à la Législation en matière de protection des données, les investisseurs disposent d'un certain nombre de droits qu'ils peuvent exercer en ce qui concerne leurs données à caractère personnel, à savoir :

- le droit d'accéder aux données à caractère personnel conservées par la Société ;
- le droit de modifier et de corriger toute inexactitude dans les données à caractère personnel conservées par la Société ;
- le droit de supprimer des données à caractère personnel conservées par la Société ;
- le droit à la portabilité des données pour les données à caractère personnel conservées par la Société ;
- le droit de demander des restrictions au traitement des données à caractère personnel conservées par la Société ; et

- **le droit de refuser le traitement des données à caractère personnel par la Société.** Dans certaines circonstances, la Société est susceptible de ne pas être en mesure de faire respecter ces droits, en raison par exemple de la structure de la Société ou de la manière dont les actionnaires détiennent des actions d'un Compartiment.

Ces droits pourront être exercés sous réserve des limites prévues par la Législation en matière de protection des données. Pour de plus amples informations sur la manière dont les investisseurs peuvent demander à la Société d'exercer ces droits, veuillez consulter la page Internet suivante : <http://www.global.assetmanagement.hsbc.com/privacy-notices>.

Veuillez noter que les données à caractère personnel peuvent être conservées par la Société pendant toute la durée d'investissement de l'investisseur et ultérieurement, conformément aux obligations légales et réglementaires de la Société.

La Société intervient en tant que contrôleur des données au sens de la Législation en matière de protection des données et s'engage à préserver la confidentialité des informations personnelles fournies par les investisseurs conformément à la Législation en matière de protection des données. Pour toute question, demande ou observation concernant la présente notification ou la manière dont la Société utilise les données à caractère personnel des investisseurs, veuillez contacter ifsinvestorqueries@hsbc.com ou consulter la page Internet suivante : <http://www.global.assetmanagement.hsbc.com/privacy-notices>. Veuillez noter que les investisseurs peuvent déposer une réclamation auprès du commissaire à la protection des données (Office of the Data Protection Commissioner).

ANNEXE I
MARCHÉS RECONNUS

Les bourses de valeurs/marchés sont énumérées ci-dessous conformément aux critères réglementaires tels que définis dans la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale. La Banque centrale ne publie pas elle-même de liste des marchés approuvés.

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements en titres se limiteront aux bourses de valeurs et marchés réglementés suivants :

- (i) Toute bourse de valeurs ou tout marché d'un État membre de l'UE ou de l'un quelconque des pays membres de l'OCDE suivants : Australie, Canada, Islande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Royaume-Uni (si le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'UE) et États-Unis d'Amérique.
- (ii) L'un quelconque des bourses ou marchés suivants :

Afrique du Sud	Bourse de Johannesburg
Arabie Saoudite	Bourse saoudienne (Tadawul)
Argentine	Bourse de Buenos Aires, Bourse de Cordoba, Bourse de La Plata, Bourse de Mendoza, Mercado Abierto Electronico, Bourse de Rosario, Mercado a Termino de Buenos Aires S.A. (MATba)
Bahreïn	Bourse de Manama
Bangladesh	Bourse de Dhaka, Bourse de Chittagong
Bermudes	Bourse des Bermudes
Botswana	Bourse du Botswana
Brésil	Bolsa de Valores, Mercadorias & Futuros de São Paulo
Chili	Bourse de Santiago, Bourse de Valparaiso, La Bolsa Electronica de Chile
Chine	Bourse de Shanghai, Bourse de Shenzhen
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia (BVC)
Corée du Sud	Bourse de Corée
Croatie	Bourse de Zagreb
Égypte	Bourse égyptienne
Émirats Arabes Unis	Bourse d'Abu Dhabi, Marché financier de Dubaï, Dubai International Financial Exchange
Ghana	Bourse du Ghana
Hong Kong	Bourse de Hong Kong
Île Maurice	Bourse de l'Île Maurice
Inde	The National Stock Exchange of India Limited, Bourse de

	Madras, Bourse de Delhi, Bourse d’Ahmedabad, Bourse de Bangalore, Bourse de Cochin, Bourse de Gauhari, Bourse de Magadh, The Bombay Stock Exchange, Bourse de Pune, Bourse de Hyderabad, Bourse de Ludhiana, Bourse d’Uttar Pradesh, Bourse de Calcutta
Indonésie	Bourse d’Indonésie
Israël	Bourse de Tel Aviv
Jordanie	Bourse d’Amman
Kazakhstan	Bourse d’Asie centrale, Bourse du Kazakhstan
Kenya	Bourse de Nairobi
Koweït	Bourse du Koweït
Liban	Bourse de Beyrouth
Malaisie	Bursa Malaysia Berhad
Maroc	Bourse de Casablanca
Mexique	Bourse du Mexique
Nigeria	Bourse du Nigeria
Oman	Bourse d’Oman
Ouganda	Bourse d’Ouganda
Pakistan	Karachi Stock Exchange (Guarantee) Ltd, Bourse de Lahore, Bourse d’Islamabad
Palestine	Bourse de Naplouse
Pérou	Bourse de Lima
Philippines	Philippines Stock Exchange Inc.
Qatar	Marché des valeurs mobilières de Doha
Russie	Bourse RTS, Moscow Interbank Currency Exchange
Serbie	Bourse de Belgrade
Singapour	Singapore Exchange Limited
Sri Lanka	Bourse de Colombo
Taiwan	Taiwan Stock Exchange Corporation, Greta Securities Market
Thaïlande	Bourse de Thaïlande, Bangkok
Tunisie	Bourse de Valeurs Mobilières de Tunis
Turquie	Bourse d’Istanbul

Vietnam	Ho Chi Minh Securities Trading Center, Hanoi Securities Trading Center
Zambie	Bourse de Lusaka
Zimbabwe	Bourse du Zimbabwe

(iii) Les marchés suivants :

- le marché organisé par l'International Capital Markets Association ;
- le marché du Royaume-Uni (i) placé sous la conduite des banques et autres organismes réglementés par la Financial Conduct Authority (FCA) et soumis aux dispositions en matière de conduite interprofessionnelle du *Market Conduct Sourcebook* de la FSA et (ii) dans des produits qui ne sont pas destinés à l'investissement et soumis aux recommandations énoncées dans le « *Non-Investment Product Code* » établi par les participants au marché londonien, y compris la FSA et la Banque d'Angleterre (anciennement dénommé « *The Grey Paper* » (le document gris)) ;
- (a) le NASDAQ aux États-Unis, (b) le marché des titres d'État américains organisé par les opérateurs primaires régis par la Federal Reserve Bank of New York ; (c) le marché de gré à gré aux États-Unis organisé par des opérateurs primaires et secondaires régis par la Securities and Exchange Commission, la National Association of Securities Dealers et par des établissements bancaires réglementés par le *Controller of Currency* des États-Unis, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;
- (a) le NASDAQ Japan, (b) le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan et (c) le Marché des titres émergents et à forte croissance (« **MOTHERS** »)
- les marchés des investissements alternatifs du Royaume-Uni réglementés et opérés par la bourse de Londres ;
- le Marché des entreprises de croissance de Hong Kong (« **GEM** »)
- le TAISDAQ
- le Stock Exchange of Singapore Dealing and Automated Quotation (« **SESDAQ** »)
- le Taiwan Innovative Growing Entrepreneurs Exchange (« **TIGER** »)
- le Korean Securities Dealers Automated Quotation (« **KOSDAQ** »)
- le marché français des Titres de Créances Négociables (marché de gré à gré des titres de créances négociables)
- le marché de gré à gré des Obligations d'État canadiennes réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada
- l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation)

Instruments financiers dérivés

Le NASDAQ, le Chicago Mercantile Exchange, l'American Stock Exchange, le Chicago Board of Trade, le Chicago Board of Options Exchange, le Coffee, Sugar and Cocoa Exchange, l'Iowa Electronic Markets, le Kansas City Board of Trade, le Mid-American Commodity Exchange, le Minneapolis Grain Exchange, le New York Cotton Exchange, le Twin Cities Board of Trade, le New York Futures Exchange, le New York Board of Trade, le New York Mercantile Exchange, le Hong Kong Futures Exchange, le Singapore International Monetary Exchange, le Singapore Commodity Exchange, le Tokyo International Futures Exchange, le New Zealand Futures and Options Exchange et toute autre bourse de valeurs ou tout autre marché, y compris toute chambre de commerce ou entité similaire, tout système de cotation automatisé, ces bourses de valeurs et marchés étant réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public dans un État membre, au Royaume-Uni (si le Royaume-Uni n'est plus un État membre) ou dans un État membre de l'EEE.

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés et dans les instruments dérivés hors marché, les investissements en titres ou instruments financiers dérivés se limiteront aux titres et instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur un Marché reconnu respectant les critères réglementaires (réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public) et figurant dans le Prospectus. Les Marchés reconnus figurant dans le Prospectus seront tirés de la liste précédente. Ces bourses de valeurs et marchés sont listés conformément aux exigences de la Banque centrale qui ne publie pas de liste de marchés approuvés.

ANNEXE II DÉFINITIONS

Actionnaire	une personne inscrite au registre des actionnaires de la Société en tant que détenteur d'actions ;
Action ou Actions	une ou des actions d'une Catégorie quelconque formant le capital de la Société (autre que les Actions de souscription) conférant à leurs détenteurs le droit de participer aux bénéfices de la Société attribuables au Compartiment concerné comme il est décrit dans le présent Prospectus ;
Actions A chinoises	actions de sociétés constituées en RPC cotées sur la Bourse de Shanghai ou sur la Bourse de Shenzhen, dont les prix sont cotés en renminbi et disponibles aux investisseurs de RPC et aux investisseurs étrangers stratégiques approuvés par la China Securities Regulatory Commission ;
Actions de capitalisation	les 300 000 actions sans valeur nominale qualifiées d'Actions de capitalisation ;
Actions de souscription	le capital social émis de deux (2) actions de souscription sans valeur nominale émises au prix de 1,00 EUR chacune et initialement qualifiées d'« Actions de souscription », qui sont détenues par des sociétés du groupe HSBC mais ne confèrent à leurs détenteurs aucun droit de participation aux bénéfices de la Société ;
Activités de gestion du risque de délit financier	(a) détection et prévention de : blanchiment d'argent, financement de terroristes, financement de prolifération, corruption, évasion fiscale, fraude et/ou violations, ou tentatives de contourner ou de violer les lois, règlements et/ou directives, et exécution des Obligations de conformité afférentes ; (b) détection et prévention de fourniture de services financiers et/ou d'autres services ou de soutien apporté à toute personne ou entité susceptible de faire l'objet de Sanctions économiques ou commerciales, et exécution des Obligations de conformité afférentes ; (c) interception et examen de tout paiement, communication, demande ou instruction de prélèvement ou de toute autre information afférente à une demande de Services en relation avec toute obligation de contrôle des paiements ; et/ou (d) exécution des mesures de vérifications nécessaires de l'Actionnaire ;
Administrateurs	les administrateurs actuels de la Société et tout comité dûment constitué composé desdits administrateurs ;
Administration fiscale	administration fiscale, des finances publiques, budgétaire ou monétaire nationale ou étrangère ;
AEMF	désigne l'Autorité européenne des marchés financiers ou toute autorité lui succédant ou la remplaçant telle que pouvant être ponctuellement désignée ;
Agence de notation reconnue	Standard & Poor's Ratings Group (« S&P »), Moody's Investors Services (« Moody's »), Fitch IBCA ou une agence de notation équivalente ;
Agent administratif	HSBC Securities Services (Ireland) DAC, ou toute autre société susceptible d'être désignée en tant que de besoin pour fournir à la Société des services d'administration, de comptabilité, des prestations d'Agent d'enregistrement et de transfert au titre des Participants autorisés, ainsi que des services de soutien liés conformément aux exigences de la Banque centrale ;

Annexe A	l'annexe intitulée « Plan directeur des Compartiments » qui est émise aux côtés du Prospectus et du Supplément du Compartiment concerné pour chaque Compartiment, et qui énumère les Compartiments de la Société en opération actuels et contient des informations sur les bourses de valeurs primaires sur lesquelles les Actions de chaque Compartiment sont cotées ou pour lesquelles une proposition de cotation a été formulée ;
Annexe B	l'annexe intitulée « Plan directeur des nominations d'Agents payeurs » qui est émise aux côtés du Prospectus et du Supplément du Compartiment concerné pour chaque Compartiment, dresse la liste des Agents payeurs actuels nommés par la Société de gestion pour le compte de la Société et communique le nom, l'adresse et la juridiction de chaque Agent payeur ainsi nommé ;
Annexe C	l'annexe intitulée « Tableau principal des nominations de sous-dépositaires », qui est fournie avec le Prospectus et le Supplément du Compartiment concerné pour chaque Compartiment et qui dresse la liste des sous-dépositaires actuels ayant été nommés par le Dépositaire
Banque centrale	la Banque centrale d'Irlande ;
Bourse de valeurs	les bourses susceptibles d'être sélectionnées par les Administrateurs en tant que de besoin au titre de chaque Compartiment et qui sont précisées à l'Annexe A ;
CAAP	désigne les China A Shares Access Products (Produits d'accès aux Actions A chinoises), des valeurs mobilières généralement cotées sur des Marchés reconnus ou parfois non cotées, et émises par un émetteur de CAAP tiers au titre d'Actions A chinoises elles-mêmes cotées ou négociées sur les Bourses de Shanghai ou de Shenzhen, et qui comportent l'obligation pour l'émetteur des CAAP de verser à un Compartiment un rendement économique équivalent à la détention des Actions A chinoises sous-jacentes ;
Catégorie	les Actions d'un Compartiment donné représentant une participation dans le Compartiment mais qualifiées de catégorie d'Actions dudit Compartiment aux fins de l'attribution de proportions différentes de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné à ces Actions pour couvrir des frais de souscription, d'échange et de rachat divers, ainsi qu'honorer les conventions relatives à la distribution de Dividendes, aux Devises de référence et/ou aux commissions spécifiques à de telles Actions ;
Commission de négociation directe (Transaction en numéraire)	la commission payable à l'Agent administratif en sa qualité d'agent de la Société en compensation des coûts et dépenses qu'il encourt lors de négociations en numéraire, lorsque les Actions sont souscrites ou rachetées en numéraire, comme il est spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné ;
Commission de transaction de conversion	la commission payable à l'Agent administratif en sa qualité d'agent de la Société lorsque des Actions sont rachetées en numéraire dans le cadre d'une Conversion d'Actions, puis investies en numéraire dans un autre Compartiment. La commission payable est déduite du produit du rachat au taux défini à la section « Généralités » du Supplément du Compartiment concerné au Compartiment souscrit ;
Commission de transaction en nature	le montant de commission payable par un Participant autorisé dans la monnaie spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné, qui est ajouté à la valeur des Unités de création et de rachat souscrites ou

déduit de la valeur des Unités de création et de rachat rachetées dans le cas des souscriptions et des rachats en nature respectivement. Ce montant couvre les commissions de transfert, les frais du dépositaire ou sous-dépositaire, les frais gouvernementaux, les commissions d'inscription au registre et tous les autres coûts et dépenses encourus par le Compartiment concerné soit lorsqu'il reçoit les liquidités et titres requis lors de la souscription d'Unités de création et de rachat, soit lorsqu'il livre les liquidités et titres requis lors du rachat d'Unités de création et de rachat. Il ne dépassera pas le montant notifié aux investisseurs de la manière spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné ;

Compartiment	un portefeuille d'actifs établi par les Administrateurs (avec l'accord préalable du Dépositaire et de la Banque Centrale), constituant un compartiment distinct représenté par une série distincte d'Actions et investi conformément à l'objectif et la politique d'investissement applicables à ce Compartiment ;
Compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples	tout compte espèces adossé au fonds à compartiments multiples individuel pour chaque devise dans laquelle est libellée une Catégorie d'Actions au nom de la Société ;
CSSF	la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de tutelle luxembourgeoise ;
Déclaration	une déclaration valide sous une forme prescrite par les autorités fiscales et douanières irlandaises aux fins de la Section 739D de la TCA de 1997 (dans sa version amendée en tant que de besoin) ;
Déclaration PGR	toute déclaration relative au processus de gestion du risque émise par la Société de gestion, en tant que de besoin, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Dépositaire	HSBC Continental Europe ou toute autre société susceptible d'être désignée, en tant que de besoin, pour fournir des services de dépositaire à la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Dépôt en portefeuille	pour les souscriptions et rachats en nature, les titres composant le Fichier de composition du portefeuille, majorés ou minorés (selon le cas) de la Partie en numéraire, qui doivent être livrés à la Société lors de la souscription d'une Unité de création et de rachat ou que la Société doit livrer lors du rachat d'une Unité de création et de rachat ;
Détenteur d'Actions de capitalisation	une personne inscrite dans le registre des actionnaires de la Société en tant que Détenteur d'Actions de Capitalisation ;
Détenteur d'Actions de souscription	une personne inscrite au registre des actionnaires de la Société en tant que Détenteur d'Actions de souscription ;
Devise de référence	la monnaie dans laquelle la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment est calculée ;
DICI applicables dans l'EEE	documents d'information clé pour l'investisseur applicables dans l'EEE ;
Distributeur	sociétés affiliées du Groupe HSBC désignées par la Société de gestion (agissant en tant que Distributeur mondial), conformément aux conditions des accords de distribution conclus avec les Distributeurs et aux

	exigences de la Banque centrale, pour fournir des services de distribution dans leur juridiction locale ;
Distributeur mondial	HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. ;
Dividende de rachat	un dividende distribué au titre des Actions faisant l'objet d'une demande de rachat valide ;
Données personnelles	toute information afférente à une personne physique ou morale permettant d'identifier cette personne physique ou morale, et qui peut comprendre des données personnelles sensibles ;
Droits et frais	tous les droits de timbre et autres droits, taxes, charges gouvernementales, impôts, prélèvements, frais et commissions de change (y compris les écarts de change), frais de dépositaire et de sous-dépositaire, commissions et frais de transfert, commissions d'agents, frais de courtage, commissions, frais bancaires, frais d'enregistrement et autre droits et frais, qu'ils soient payables au titre de la constitution, de l'augmentation ou de la réduction de la trésorerie ou des autres actifs de la Société ou de la création, l'acquisition, l'émission, la conversion, l'échange, l'achat, la détention, le rachat, la vente ou le transfert d'Actions ou d'Investissements par ou pour le compte de la Société et, le cas échéant, toute provision pour l'écart ou la différence entre le prix auquel un Investissement est évalué pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment et le prix estimé ou réel auquel cet Investissement peut être acheté, en cas de souscriptions d'actions du Compartiment concerné, ou vendu, en cas de rachats d'actions du Compartiment concerné, y compris, afin d'éviter toute confusion, tous frais ou coûts résultant de l'ajustement d'un contrat de swap ou de dérivé rendu nécessaire par une souscription ou un rachat, ou au titre de l'émission ou de l'annulation de certificats d'actions ou qui pourrait être ou sera dû au titre de, avant, ou à l'occasion de toute transaction, négociation ou évaluation ;
Établissement concerné	(a) un établissement de crédit autorisé dans l'EEE (États membres, Norvège, Islande, Liechtenstein) ; (b) un établissement de crédit autorisé dans un état signataire (autre qu'un état membre de l'EEE) de l'Accord de convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de Bâle de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ; ou (c) un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, dans l'île de Man, en Australie, ou en Nouvelle-Zélande ;
EEE	Espace Économique Européen ;
ESG	désigne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui peuvent être considérés comme des indicateurs de performance non financiers, qui incluent des questions d'éthique, de durabilité et de gouvernance d'entreprise ;
État membre	un État membre de l'Union européenne ;
États-Unis	les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le <i>District de Columbia</i>) ses territoires, possessions et autres régions relevant de sa compétence ;
EUR ou Euro	la monnaie unique des États membres de l'Union monétaire européenne introduite le 1 ^{er} janvier 1999 ;

Fichier de composition du portefeuille	pour les souscriptions et rachats en nature, le relevé identifiant chacun des titres, ainsi que les quantités y afférentes que la Société prévoit de recevoir lors de la souscription d'une Unité de création et de rachat ou de livrer lors du rachat d'une Unité de création et de rachat. Un tel relevé sera disponible sur demande auprès du Gestionnaire d'investissement. D'ordinaire, le Fichier de composition du portefeuille est identique pour les souscriptions et les rachats. Cependant, il peut être différent dans certains cas pour les souscriptions et les rachats au sein d'un ou de plusieurs Compartiments un jour donné. Le Fichier de composition du portefeuille comprendra des titres dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif, sa politique et ses restrictions d'investissement ;
Fichier des titres en portefeuille	le relevé présentant la répartition des composants détenus par un Compartiment sous réserve de toute restriction applicable en vertu de la licence mise en place par le Gestionnaire d'investissement avec les fournisseurs de l'indice de référence concerné. Ce relevé sera publié comme indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné.
Fonds de placement collectif éligibles	fonds créés dans les États membres qui sont agréés en tant qu'OPCVM et qui peuvent être cotés sur un marché réglementé dans l'UE et/ou l'un quelconque des fonds de placement collectif à capital variable suivants : (a) fonds créés à Guernesey et autorisés en tant que fonds de Catégorie A ; (b) fonds créés à Jersey en tant que fonds reconnus ; (c) fonds créés sur l'Île de Man en tant que fonds autorisés ; (d) fonds d'investissement alternatif pour les investisseurs individuels autorisés par la Banque centrale, sous réserve que ces fonds d'investissement soient conformes, à tous égards importants, aux dispositions de la Réglementation relative aux OPCVM et de la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM ; (e) fonds d'investissement alternatif autorisés dans un État membre de l'EEE, au Royaume (si le Royaume-Uni n'est plus un État membre), aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey ou sur l'Île de Man, et qui sont conformes, à tous égards importants, aux dispositions de la Réglementation relative aux OPCVM et de la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM ; et (f) tout autre fonds pouvant être permis par la Banque centrale et indiqué dans le présent Prospectus.
Forme dématérialisée	titre donné aux Actions inscrites sous une forme dépourvue de certificat et pouvant être transférées au moyen d'un système informatique de règlement conformément à la Réglementation irlandaise de 1996 associée au <i>Companies Act, 1990 (titres sans certificat)</i> ;
Fournisseur d'indices ou Promoteur d'indices	en relation avec un Compartiment, l'entité ou la personne qui compile, calcule et publie, seule ou par l'intermédiaire d'un agent désigné des informations sur un Indice tel que précisé dans le Supplément du Compartiment concerné ;

Gestionnaire d'investissement	HSBC Global Asset Management (UK) Limited ou toute autre société susceptible d'être désignée, le cas échéant, pour offrir des services de gestion des investissements à la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;
GBP ou Livre sterling	la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni ;
Heure de publication	l'heure, chaque Jour de négociation, avant laquelle le(s) Fichier(s) de composition du portefeuille relatif(s) aux souscriptions et aux rachats en nature effectués ce Jour de négociation est/sont publié(s) pour la première fois, comme il est spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément du Compartiment concerné ;
HSBC Group	Désigne de manière collective et individuelle, HSBC Holdings plc, ses sociétés apparentées, filiales, entités liées et toute succursale ou agence, ainsi que tout membre de HSBC Group ;
Heure limite de négociation	l'heure avant laquelle, chaque Jour de négociation, les Demandes de souscription et de rachat doivent être reçues par l'Agent administratif pour traitement ce Jour de négociation, tel qu'il est spécifié pour chaque Compartiment dans le Supplément du Compartiment concerné ;
Indice	tout indice financier que le Compartiment vise à répliquer, conformément à son objectif et à ses politiques d'investissement tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné ;
Informations confidentielles	désigne des informations bancaires non publiées ;
Informations sur le statut d'entité	toutes informations relatives à une entreprise, un organisme à but non lucratif ou une autre entité, y compris mais de façon non exhaustive à ses « principaux propriétaires » ou les « personnes exerçant le contrôle » (suivant le cas) (selon la définition des législations locales ou étrangères, des directives réglementaires, des accords intergouvernementaux ou des accords de coopération intergouvernementaux), son lieu de constitution, son statut de résidence fiscale, aux formulaires W9, W8-BEN-E le cas échéant, à un formulaire « d'auto-certification » (tel que défini par la législation locale ou étrangère, les directives réglementaires, les accords intergouvernementaux ou accords de coopération intergouvernementaux), ou à toute documentation nécessaire à la détermination du statut de l'entité) ;
Investisseur admissible	toute personne physique, morale ou entité autre qu'une US Person et/ou qui ne répond pas aux critères de « Restrictions de distribution et de vente » prévus dans le présent Prospectus. Un formulaire de souscription et les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux doivent être remplis par chaque nouvel investisseur et reçus par la Société conformément aux informations indiquées dans le formulaire de souscription. La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription en totalité ou en partie ;
Investisseur exonéré	l'un quelconque des Résidents Irlandais suivants : (a) un régime de retraite ayant le statut de régime agréé exonéré au sens de la Section 774 de la TCA de 1997 ou un contrat de rente de retraite ou encore un régime de fiducie auquel s'applique la Section 784 ou la Section 785 de la TCA de 1997 ; (b) une société exerçant des activités d'assurance vie au sens de la

Section 706 de la TCA de 1997 ;

- (c) un organisme de placement au sens de la Section 739B(1) de la TCA de 1997, ou une société de placement en commandite au sens de la Section 739J de la TCA de 1997 ;
- (d) un régime d'investissement spécial au sens de la Section 737 de la TCA de 1997 ;
- (e) un organisme caritatif ayant le statut de personne mentionné à la Section 739D(6)(f)(i) de la TCA de 1997 ;
- (f) une société de gestion admissible au sens de la Section 739B(1) de la TCA de 1997 ;
- (g) un fonds commun de placement auquel s'applique la Section 731(5)(a) de la TCA de 1997 ;
- (h) une personne pouvant faire l'objet d'une exonération d'impôt sur le revenu et les plus-values en vertu de la Section 784A(2) de la TCA de 1997 dans les cas où les Actions détenues sont des actifs d'une caisse de retraite ou d'une caisse de retraite minimum agréées ;
- (i) une personne pouvant faire l'objet d'une exonération d'impôt sur le revenu et les plus-values en vertu de la Section 787I de la TCA de 1997, et les Actions sont des actifs d'un compte d'épargne retraite individuel autorisé (PRSA) ;
- (j) une coopérative de crédit au sens de la Section 2 de la Loi sur les coopératives de crédit (*Credit Union Act*) de 1997 ;
- (k) la National Asset Management Agency ;
- (l) la National Treasury Management Agency (l'Agence nationale de gestion du trésor) ou un véhicule d'investissement du Compartiment (au sens de la section 37 de la loi sur la National Treasury Management Agency (amendement) de 2014) dont le ministre des finances irlandais est le seul bénéficiaire effectif ou l'Irlande agissant par le biais de la National Treasury Management Agency ;
- (m) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 110(2) de la TCA de 1997 (sociétés de titrisation) ;
- (n) dans certaines circonstances, une société assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre des paiements qui lui sont versés par la Société ; ou
- (o) toute autre personne qui est résidente ou résidente habituelle en Irlande et qui peut être autorisée à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale, de la pratique écrite ou d'une concession des autorités fiscales et douanières sans que cela n'entraîne d'assujettissement de la Société à l'impôt ou ne mette en cause les exonérations fiscales dont elle bénéficie ;

à condition qu'une Déclaration soit établie ;

Jour de négociation

sauf mention contraire dans le Supplément du Compartiment concerné de tout Compartiment, chaque Jour ouvré ou tout autre jour que les

Administrateurs pourront définir après en avoir averti à l'avance l'Agent administratif et les Actionnaires, à condition qu'un (1) jour au moins soit qualifié de Jour de négociation tous les quinze jours ;

Jour ouvré	tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné ;
Législation américaine	les lois des États-Unis. La législation américaine comprend en outre l'ensemble des règles et règlements applicables, complétés et modifiés de temps à autre, et promulgués par tout organisme de réglementation américain, y compris, mais sans s'y limiter, par la Securities and Exchange Commission, la Commodity Futures Trading Commission et l'Internal Revenue Service ;
Législation en matière de protection des données	les Lois irlandaises relatives à la protection des données (Irish Data Protection Acts) de 1988 et 2003, la Directive 95/46/CE de l'Union européenne relative à la protection des données, la Directive 2002/58/CE de l'Union européenne relative à la vie privée et aux communications électroniques (dans sa version modifiée) et toute transposition de ces lois ou toute loi qui leur succède ou les remplace (y compris, à leur entrée en vigueur, le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) et la directive qui remplace la Directive relative à la vie privée et aux communications électroniques) ;
Loi	la Loi irlandaise sur les sociétés de 2014 (Companies Act 2014), telle qu'amendée ;
Loi de 1940	la loi américaine sur les sociétés d'investissement (<i>Investment Company Act</i>) de 1940, telle qu'amendée ;
Loi de 1933	la Loi américaine sur les valeurs mobilières (<i>Securities Act</i>) de 1933, telle qu'amendée ;
Loi luxembourgeoise	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, transposant la Directive 2009/65/CE OPCVM IV dans le droit luxembourgeois ;
Marché des changes du dollar américain	le marché des changes du dollar américain est un marché sur lequel les participants peuvent acheter, vendre et échanger des dollars américains. Les marchés de change regroupent les banques, les sociétés commerciales, les banques centrales, les gestionnaires d'investissement, les fonds spéculatifs, ainsi que les investisseurs et les courtiers de change au détail ;
Marché primaire	marché sur lequel les Actions d'un Compartiment sont souscrites ou rachetées (hors bourse) directement auprès de la Société ;
Marché reconnu	toute bourse de valeurs ou tout marché listé ou mentionné(e) à l'Annexe I du présent Prospectus et tout autre marché que les Administrateurs peuvent arrêter en tant que de besoin, conformément à la Réglementation relative aux OPCVM, et spécifier dans l'Annexe I au présent Prospectus ;
Marché secondaire	marché réglementé sur lequel les actions sont négociées par le biais d'un Marché reconnu ou d'un marché de gré à gré ;
Montant minimum de souscription initiale	pour tout Compartiment, la valeur d'une Unité de création et de rachat ou tout autre montant tel que déterminé les Administrateurs, qui en avertiront les Actionnaires ;
Obligations de conformité	désigne la conformité de tout membre de HSBC Group avec toutes les obligations de présentation de comptes, de communication ou autres obligations en vertu de législations locales ou étrangères, de

réglementations ou de codes de conduite volontaires, de directives, ordonnances judiciaires, accords avec ou injonctions de Pouvoirs publics compétents applicables ;

OCDE	l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
OPCVM	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Réglementation relative aux OPCVM ;
Optimisation	lorsque le Compartiment considéré aura recours à des techniques d'optimisation qui prennent en compte l'erreur de suivi et les frais de transaction lors de la constitution d'un portefeuille. Par conséquent, un Compartiment ne peut détenir chacun des constituants de l'Indice sous-jacent ni détenir des constituants de l'Indice proches de leurs pondérations indicelles. En outre, un Compartiment peut détenir des titres qui ne sont pas des constituants de l'Indice, mais qui devraient fournir des caractéristiques de performance et de risque similaires à certains constituants de l'Indice.
Organisme de réglementation des services financiers	<i>Irish Financial Services Regulatory Authority</i> (l'Autorité de tutelle irlandaise) ;
Participant autorisé	HSBC Bank plc et toute autre entité ou personne autorisée par la Société à des fins de souscription ou de rachat d'Unités de création et de rachat ;
Partie en numéraire	Le montant en numéraire nécessaire pour compenser les écarts entre la valeur des titres du Fichier de composition du portefeuille et la valeur de chaque Unité de création et de rachat (la Valeur nette d'inventaire par Action multipliée par le nombre d'Actions d'une Unité de création et de rachat). Généralement, la Partie en numéraire sera identique pour les souscriptions et les rachats ; néanmoins, elle peut s'avérer différente dans des cas où le Fichier de composition du portefeuille est différent pour les souscriptions et les rachats lors d'un jour donné, pour un plusieurs Compartiment(s) ;
Perte	réclamations, charges, frais (y compris, mais de façon non exhaustive, tous frais de justice ou autres frais professionnels), dommages-intérêts, dettes, dépenses, taxes, obligations et autres paiements ou perte de toute nature (y compris, mais de façon non exhaustive, perte monétaire ou de change), obligations, prétentions, instances, actions, demandes, motifs d'action, procédures ou jugements de toute nature, indépendamment du mode de calcul ou de la cause et de la nature directe ou indirecte, consécutive, punitive ou accessoire ;
Point d'évaluation	désigne l'heure spécifiée pour chaque Compartiment dans le Supplément du Compartiment concerné ou toute autre heure que les Administrateurs pourront arrêter en tant que de besoin et notifier aux Actionnaires. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Valeur nette d'inventaire sera toujours établie après l'Heure limite de négociation établie par les Administrateurs.
Pouvoirs publics	pouvoirs judiciaires, réglementaires, publics ou d'organisme gouvernemental, administration fiscale, bourse de valeurs ou de négociation de contrats à terme, ou organismes d'application de la loi ayant juridiction sur toute partie de HSBC Group, ou tout agent de ceux-ci ;
Prestataire de services	toute entité fournissant des services au Compartiment ;

Prospectus	le présent document, l'Annexe A, l'Annexe B, l'Annexe C, le Supplément du Compartiment concerné de tout Compartiment et tout autre supplément ou addenda conçu pour être lu et interprété conjointement avec le présent document et dont il fait partie intégrante, tel que pouvant être amendé ou remplacé ;
Règlement relatif aux indices de référence	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014 ;
Règlement sur la taxonomie	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié, complété, consolidé, remplacé ou autrement amendé de temps à autre ;
Réglementation en matière d'opérations de financement sur titres	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012, tel qu'éventuellement modifié, complété ou remplacé de temps à autre ;
Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM	La réglementation de 2019 s'appuyant sur la loi irlandaise sur la Banque centrale (supervision et application) de 2013 (section 48(1)) (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières), dans sa version modifiée, le cas échéant ;
Réglementation relative aux OPCVM	La réglementation de 2011 des communautés européennes (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (dans sa version modifiée) et tous les règlements ou orientations applicables de la Banque centrale ou conditions imposées ou dérogations accordées en vertu de ces documents ;
Renseignements fiscaux	(a) concernant un Actionnaire individuel, toute documentation ou information relative à une personne physique, l'identité ou la situation fiscale d'une personne physique y compris, mais sans s'y limiter, ses nom(s), adresse(s), âge, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, citoyenneté, résidence fiscale, domiciliation fiscale, numéro d'identification fiscale (le cas échéant), situation personnelle et familiale, et comprendra le cas échéant les Formulaires W9 et W8-BEN émis par l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique, modifiés, complétés ou remplacés à l'occasion, ou un imprimé d'auto-certification tel que défini par les législations locales ou étrangères, les directives réglementaires, les accords intergouvernementaux ou accords de coopération intergouvernementaux ; ou (b) concernant un Actionnaire qui est une personne morale, toute documentation ou information relative à l'entité ou à la personne physique bénéficiaire effective de l'entité, aux « propriétaires principaux » ou aux « personnes exerçant le contrôle » se rapportant directement ou indirectement aux (i) Informations sur le statut d'entité ; ou (ii) à une personne physique, à l'identité ou au statut fiscal d'une personne physique (lorsque cette personne physique est une « personne exerçant le contrôle », un « propriétaire principal » [suivant la définition ci-dessus] ou le bénéficiaire effectif d'un compte désigné), y compris mais sans s'y limiter, aux nom(s), adresse(s) domiciliaire(s), âge, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, citoyenneté, résidence fiscale, domiciliation fiscale, numéro d'identification fiscale (le cas échéant), situation personnelle et familiale de cette personne physique (et le cas

	échéant aux Fomulaires W9 et W8-BEN émis par l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique, modifiés, complétés ou remplacés à l'occasion) ;
Renseignements l'Actionnaire	sur désigne des Informations personnelles, des Informations confidentielles et/ou des Renseignements fiscaux ;
Réplication	lorsque le Compartiment considéré cherchera à investir dans les constituants de l'Indice selon les mêmes proportions en général que l'Indice. Cependant, dans certaines circonstances, il pourrait s'avérer impossible ou irréalisable pour un Compartiment d'investir dans tous les constituants de l'Indice. De telles circonstances pourraient comprendre (sans s'y limiter) : (i) une disponibilité limitée des constituants de l'Indice ; (ii) des suspensions de négociation de constituants de l'Indice ; (iii) des inefficacités en termes de coût ; (iv) le cas où l'encours sous gestion d'un Compartiment est relativement petit, ou (v) l'existence de restrictions de négociation internes ou réglementaires (comme indiqué dans les sections « Restrictions à l'investissement » et « Restrictions liées à l'investissement – Autres restrictions » ci-dessus) qui s'appliquent à un Compartiment ou à un Gestionnaire d'investissement, mais pas à l'Indice ;
Royaume-Uni	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ses territoires et possessions ;
Sanctions économiques ou commerciales	restrictions financières de type gel d'avoirs, interdictions de fourniture de ressources économiques ou d'assistance financière, ou restrictions analogues instaurées par des pouvoirs publics gouvernementaux, des organismes intergouvernementaux ou régionaux, des organismes internationaux (comme le Conseil de sécurité des Nations Unies) ou des organismes multilatéraux régionaux (tels que l'UE) sur les transactions commerciales ou financières avec certains territoires, gouvernements, entités et personnes physiques ;
Secrétaire général	Goodbody Secretarial Limited et/ou toute autre société susceptible d'être désignée, en tant que de besoin, pour fournir des services de secrétariat d'entreprise à la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Section 739B	la Section 739B de la TCA de 1997 ;
Services	(a) ouverture et gestion des comptes de l'Actionnaire, (b) octroi de facilités de crédit et fourniture d'autres produits et services bancaires à l'Actionnaire, notamment de services de courtage, d'agence, de dépositaire, de compensation ou d'achat de technologies, (c) services de conseil en investissement et autres services destinés à la Société et (d) entretien de la relation globale du Gestionnaire d'investissement avec l'Actionnaire, notamment en matière de commercialisation ou de promotion des Services ou d'autres services financiers ou de produits liés auprès de l'Actionnaire ;
Services judiciaires	les Services Judiciaires sont responsables de l'administration de fonds sous le contrôle des Tribunaux ou soumis aux ordonnances des Tribunaux ;

SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié, complété, consolidé, remplacé ou autrement amendé de temps à autre. En vertu du SFDR, les compartiments sont classés comme relevant de l'Article 6, de l'Article 8 ou de l'Article 9 du SFDR. Voir le Supplément concerné pour de plus amples informations.
Site Internet	www.etf.hsbc.com , le site Internet pour chaque Compartiment tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné, sur lequel la Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que toute autre information pertinente relative à un Compartiment seront publiés et sur lequel le Prospectus, ainsi que tout autre renseignement sur la Société, y compris différents avis aux Actionnaires, pourront être publiés ;
Société	HSBC ETFs plc ;
Société de gestion	HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. ;
Statuts	les Statuts de la Société actuellement en vigueur et dans leur version modifiée le cas échéant ;
Supplément du Compartiment	un document contenant des informations relatives à chaque Compartiment ;
Système de compensation et de règlement Reconnu	tout système de compensation assurant le règlement des transactions sur titres et désigné par les autorités fiscales et douanières irlandaises comme un système de compensation reconnu aux fins du Chapitre 1(a) de la Partie 27 de la TCA de 1997, qui comprend, à la date des présentes, Clearstream Banking SA, Clearstream Banking AG, Euroclear, National Securities Clearing System, Sicovam SA, SIS Sega Intersect AG et NECIGEF ;
TCA de 1997	la Loi irlandaise de 1997 sur la consolidation fiscale (<i>Taxes Consolidation Act</i>), telle qu'amendée ;
Titres de l'Indice	les titres qui constituent l'Indice ;
UE	Union Européenne
Unité de création et de rachat	pour chaque Compartiment, le nombre d'Actions prédéterminé spécifié sur le site Internet ou sur demande auprès du Gestionnaire d'investissement, à condition que les Administrateurs puissent modifier ce nombre d'Actions en tant que de besoin ;
USD ou Dollar américain	la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique ;
US Person	tel que défini dans la section « RESTRICTIONS SUR LES OFFRES ET LES VENTES AUX US PERSONS » du présent Prospectus ;
Valeur nette d'inventaire	la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment calculée comme il est décrit à la section « Calcul de la Valeur nette d'inventaire » du présent Prospectus ;
Valeur nette d'inventaire par Action	la valeur nette d'inventaire d'une Action d'un Compartiment, y compris d'une Action de toute Catégorie d'Actions émise au sein d'un Compartiment, calculée comme il est décrit à la section « Calcul de la Valeur nette d'inventaire » du présent Prospectus.

HS018/001/AC#22255226.30

